

Martin Hirsch

Avec la collaboration d'Ivana Djordjevic

50

droits des

ados



DAJLOZ

sous la direction de
É. Pisier et O. Duhamel :

Codes noirs, Chr. Taubira, avec A. Castaldo
Paroles de Présidents, J. Lacouture
Homosexuels. Quels droits ?, J. Lang, D. Borrillo
Le droit des femmes, É. Pisier, avec S. Brimo
Les droits des enfants, S. Royal
Lois et mœurs du rugby, F. Galthié et J. Lacouture
Les discriminations positives, J. Bougrab
L'abolition de la peine de mort, R. Badinter
Le Coran tolérant, D. Boubakeur
Un traité pour l'Europe, N. Sarkozy
Le nouveau Code du travail, A. Lyon-Caen, A. Fabre
Le Président des États-Unis, Chr. Ockrent, avec
Br. Perreau
Obama, petite encyclopédie, M. Kravetz
Le droit et les Juifs, D. Lochak
Pour la planète, D. Cohn-Bendit, avec É. Gaudot
50 droits contre l'exclusion, M. Hirsch, avec l'ANSA
Paroles de philosophes, L. Ferry
Obama président, petite encyclopédie, M. Kravetz
La révolution numérique, É. Scherer
Les droits de l'animal, J.-M. Coulon, J.-Cl. Nouët
► *50 droits des ados*, M. Hirsch, avec I. Djordjevic

50 DROITS DES ADOS

Martin Hirsch

*Haut commissaire aux solidarités actives
contre la pauvreté,
Haut commissaire à la jeunesse*

Avec la collaboration
d'**Ivana Djordjevic**
Juriste

Coordonné par la fondation Wyeth
pour la santé de l'enfant et de l'adolescent

2010

DAJLOZ

SOMMAIRE

Collection
À savoir
dirigée par
Évelyne Pisier
et Olivier Duhamel

Préfaces	IX
Remerciements	XVII

PRÉPARATION DE L'AVENIR

Étudier

1. Le respect à l'école	3
2. Les dispositifs de soutien et d'accompagnement scolaire	11
3. L'orientation	16
4. La scolarisation des élèves atteints de handicap ou de maladie chronique	21
5. Les aides à la scolarité	27

Se former

6. Les périodes de formation en milieu professionnel	35
7. Les formations en alternance	39

Travailler

8. Travailler quand on est mineur	43
9. La rémunération	51

CITOYENNETÉ

10. Mes papiers d'identité	57
11. La nationalité française	65
12. La citoyenneté européenne	74
13. Le droit de voter et d'être élu aux élections politiques	77

14. Le recensement et la journée défense et citoyenneté.....	84
15. Les Attestations et Brevet de sécurité routière	90
16. Le don du sang et le don d'organe	95
17. L'engagement dans la vie associative	100
18. Le service civique.....	105

JUSTICE

19. Me protéger.....	113
20. La garde à vue	118
21. Le mineur face à la justice pénale	122
22. Le casier judiciaire.....	127
23. La non-assistance à personne en danger	131
24. La responsabilité civile des enfants et des parents.....	133

FAMILLE

25. Les différentes formes de la vie en couple ...	139
26. Parents et enfant : des droits et des devoirs mutuels	149
27. Le parent mineur.....	155
28. La « garde » des enfants.....	157
29. L'accouchement sous X	161
30. L'adoption	166
31. Le nom de famille et le prénom	172
32. L'émancipation	178

SANTÉ

33. La couverture sociale.....	183
34. Le secret médical et les soins	190
35. Les contraceptifs.....	194
36. La contraception d'urgence	197

37. L'interruption volontaire de grossesse.....	201
38. Les infections sexuellement transmissibles : prévention et dépistage.....	206

VIE QUOTIDIENNE

Se loger

39. Mon logement.....	211
40. Les aides au logement	223

Argent

41. Consommer.....	227
42. Accéder au compte bancaire.....	233

Les transports

43. L'accès autonome aux transports.....	241
44. Mon permis de conduire et ma voiture	243
45. Mon scooter.....	253
46. Mon vélo.....	257

Internet

47. S'exprimer sur le web	261
48. Le téléchargement	264

Les voyages

49. Les démarches utiles avant de partir à l'étranger	269
50. La couverture sociale à l'étranger.....	275

PRÉFACES

Depuis 2003, la fondation Wyeth a soutenu de nombreux projets de recherche et d'action pour la santé de l'enfant et de l'adolescent. Elle a aussi imaginé et mis en œuvre les forums Adolescences ; une façon inédite de créer une conversation ouverte et respectueuse entre les adolescents et les adultes qui les entourent.

Dans son dialogue avec des adolescents présents au forum Adolescences 2009, Martin Hirsch, Haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Haut commissaire à la jeunesse, a proposé de faire, pour les adolescents, un guide de leurs droits. Il a demandé à la fondation de le réaliser, ce que j'ai immédiatement accepté.

Je vous laisse découvrir ce guide des droits et des devoirs des adolescents, véritablement conçu pour eux, à partir de leurs interrogations et sur des thèmes qui les préoccupent. J'espère que cette initiative répondra à la demande des adolescents et les aidera au quotidien à connaître et à exercer leurs droits et leurs responsabilités.

Claude Griscelli
*Président de la fondation Wyeth pour la santé
de l'enfant et de l'adolescent*

Ce guide est né d'un échange avec des adolescents organisé par la fondation Wyeth, au moment où nous élaborions une nouvelle politique pour la jeunesse. Les questions fusaient : sur la santé, sur l'éducation, sur les aides sociales, sur les libertés. Elles traduisaient un besoin de repères, de connaissances des droits, d'accès à une source d'informations facilement abordable. Ai-je le droit de créer une association avant 18 ans ? Quelles sont les conditions d'accès à la contraception ? Comment me défendre si je pense être victime d'une discrimination ? Où puis-je trouver les réponses aux questions que je n'ose pas poser ? Comment savoir quoi demander à l'infirmière scolaire, au conseiller d'orientation ?

Et de nombreuses autres questions tout à fait légitimes qui traduisaient le besoin d'un outil simple, accessible, ouvrant la porte des droits dont disposent les adolescents, encore mineurs ou jeunes majeurs. De nombreux jeunes ont été consultés pour élaborer ce guide, pour vérifier qu'il correspondait bien à leurs attentes. Il a bénéficié de la rigueur des équipes éditoriales de Dalloz pour sa réalisation. Nous n'avons pas cherché à atteindre l'exhaustivité, mais à ouvrir le plus grand nombre de portes, à nous concen-

trer sur les questions essentielles ou le plus souvent posées.

L'accès aux droits est un enjeu fondamental pour l'ensemble des citoyens. Notre législation est complexe, elle évolue rapidement, elle est très spécialisée. Connaître ses droits est un préalable indispensable à l'autonomie et à la prise de conscience de son rôle et de ses responsabilités dans la société. Connaître ses propres droits permet de respecter les droits des autres et de prendre la mesure de ses devoirs.

Ce guide inclut les innovations les plus récentes : l'ouverture du Revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt-cinq ans, le droit à une formation jusqu'à 18 ans, au-delà de l'obligation scolaire de 16 ans, la création d'un service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans. Il devra, nous l'espérons, être vite mis à jour, pour introduire les nouvelles réponses qui doivent être apportées à la jeunesse et qui résultent de la grande concertation conduite en 2009 pour construire une politique répondant aux enjeux de formation, d'orientation, de ressources, d'emploi, de santé, de logement et de citoyenneté des jeunes.

Martin Hirsch

Haut commissaire à la jeunesse

La première mission de l'École est de transmettre à chacun des enfants de la République les savoirs qui lui seront utiles tout au long de la vie. Mais, je crois que notre devoir est aussi de préparer les jeunes, et singulièrement les lycéens, aux responsabilités de l'âge adulte.

En effet, le lycée est ce lieu où l'on apprend progressivement, jusqu'à sa majorité, à devenir un citoyen conscient et éclairé. Pour cela, il nous faut accompagner les élèves, dialoguer avec eux, mais surtout les informer. Les informer sur leurs droits et leurs devoirs. Car connaître ses droits, c'est le plus sûr moyen d'en user de façon responsable.

L'ambition de ce guide des *50 droits des ados*, réalisé en partenariat avec l'Éducation nationale, est précisément d'apporter à nos élèves des réponses concrètes aux questions qu'ils se posent, qu'il s'agisse de leur santé, de leurs études, de leurs engagements, de leur famille. Je souhaite que ce guide devienne pour les jeunes un outil au service de leur avenir !

Luc Chatel

*Ministre de l'Éducation nationale,
porte-parole du gouvernement*

Vous êtes jeunes, vous ne considérez pas pour la plupart d'entre vous — à juste titre — votre santé comme un problème. Pourtant, c'est souvent à cette période de l'adolescence que l'on prend le plus de risques, dans sa vie affective, dans les comportements que l'on peut avoir en groupe ou dans les situations festives. Ces risques peuvent avoir des conséquences néfastes pour votre santé. Ils peuvent être minimisés grâce à une bonne information et des pratiques de santé pour se protéger et protéger les autres. Ce guide est là pour vous aider à prendre conscience de vos droits et de vos devoirs pour gérer votre capital santé.

Roselyne Bachelot-Narquin
Ministre de la Santé et des Sports

REMERCIEMENTS

À tous les adolescents qui ont participé, depuis 2005, aux forums Adolescences de la fondation Wyeth pour la santé de l'enfant et de l'adolescent.

Vous pourrez reconnaître vos interrogations issues de nos échanges, en introduction de chaque fiche.

PRÉPARATION
DE L'AVENIR

1. LE RESPECT À L'ÉCOLE

« Suis-je obligé d'aller à l'école ? »



Article L. 111-2 du Code de l'éducation

Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation [...].



Article L. 401-2 du Code de l'éducation

Dans chaque école et établissement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.

Qu'est-ce que l'obligation scolaire ?

L'instruction est obligatoire car c'est un droit de l'enfant et de l'adolescent : tout doit être mis en œuvre pour le garantir.

Elle permet à l'enfant, puis à l'adolescent, d'acquérir des connaissances, des compétences

et des comportements lui permettant de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle.

En France, cette instruction est obligatoire pour les filles et les garçons, âgés de 6 à 16 ans, résidant sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité. Au-delà de l'âge de 16 ans, tout mineur non émancipé dispose du droit de poursuivre sa scolarité.

Elle est assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement publics ou privés.

Elle peut également être assurée, sous certaines conditions, dans les familles par les parents ou toute personne de leur choix.

Que se passe-t-il en cas d'absentéisme ?

L'obligation d'assiduité

L'assiduité s'impose à tous : elle est la condition première de la réussite scolaire de chaque élève.

L'obligation d'assiduité comprend pour les élèves :

- le respect des horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement : enseignements obligatoires et enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers ;
- l'accomplissement des travaux écrits et oraux demandés par les enseignants et le respect des modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées ;

- Ces obligations sont rappelées dans le règlement intérieur de l'établissement. En début d'année scolaire, ce règlement est porté à la connaissance des parents et des élèves qui le signent.

Les absences doivent être justifiées.

La famille et l'établissement s'informent mutuellement de l'absence de l'élève. Si la famille ne l'a pas informé, le responsable qui constate l'absence lors de l'appel, prévient la famille par tout moyen et le plus rapidement possible en lui demandant de fournir le motif de l'absence.

En cas d'absences répétées, les parents ou la personne responsable sont convoqués au plus vite par le chef d'établissement ou son représentant. Parallèlement, l'équipe pédagogique recherche l'origine du comportement de l'élève et les mesures qui peuvent être prises pour y remédier.

Quelles sont les conséquences d'une absence non justifiée ?

Dès la première absence non justifiée, c'est-à-dire sans motif légitime, ni excuse valable, l'élève est convoqué par le conseiller principal d'éducation (CPE), en lien avec le professeur principal, afin que lui soient rappelées ses obligations en matière d'assiduité.

L'élève encourt une des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Au collège, l'assiduité est également l'un des critères pris en compte dans la note de vie scolaire, qui entre dans le calcul des points pour l'obtention du brevet national des collèges.

Pour chaque élève non assidu, un dossier individuel d'absence est ouvert pour la durée de l'année scolaire; il comprend le relevé des absences, leur durée, leur motif, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises pour rétablir l'assiduité et les résultats obtenus.

Dans certains cas, un contrat de responsabilité parentale peut être mis en place par le conseil général (voir p. 152).

Dans tous les cas d'absence, l'élève cherche à obtenir auprès des autres élèves ou auprès des professeurs, le contenu des cours qu'il a manqués. L'établissement scolaire et les personnes responsables de l'élève se mobilisent pour l'aider à rattraper le retard.

À quoi sert un règlement intérieur dans un établissement scolaire ?

Le règlement intérieur définit les règles concrètes de la vie en commun et des rapports entre les différents acteurs de la communauté éducative (par exemple les enseignants, les élèves, leurs parents, etc.). Il rappelle les principes du service public d'éducation et fixe l'organisation, le fonctionnement de l'établissement et les règles de

sécurité. Il rappelle les droits et obligations des élèves et les modalités selon lesquelles ils trouvent à s'appliquer dans l'établissement. En outre, il comporte un chapitre consacré à la discipline en cas de manquements aux règles.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous; parents et élèves le signent. Il constitue une charte de vie.

Qui élabore le règlement intérieur des établissements ?

Le règlement intérieur est élaboré en concertation avec tous les acteurs de la communauté éducative. Il est adopté par le conseil d'administration de l'établissement. Il est régulièrement actualisé, notamment lors de l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou législatives (exemple : interdiction de fumer, d'utiliser des téléphones portables...).

Les délégués des élèves dans les collèges et le conseil des délégués pour la vie lycéenne sont associés à sa rédaction.

Le règlement intérieur peut-il contenir des règles abusives ?

Non, car le règlement intérieur doit se conformer aux textes juridiques supérieurs tels que les textes internationaux ratifiés par la France, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.

Peut-il valoriser des actions positives ?

Le règlement intérieur peut prévoir un système pour prendre en compte les efforts des élèves, la qualité de leurs résultats et leur mérite : l'attribution d'encouragement, la remise de récompense, une cérémonie de remise des diplômes, etc.

Quelles sont les sanctions possibles en matière disciplinaire ?

Le chef d'établissement peut se prononcer seul sur l'ensemble des sanctions prévues par le règlement intérieur, et ce pour une durée de 8 jours maximum, à l'exception de l'exclusion définitive prononcée uniquement par le conseil de discipline. Ce dernier peut également prononcer l'ensemble des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement.

Le conseil de discipline prononce-t-il toujours une exclusion définitive ?

Non, le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions prévues par le règlement intérieur de l'établissement. En revanche, l'exclusion définitive ne peut être prononcée que par le conseil de discipline.

Quelle est la différence entre une punition scolaire et une sanction disciplinaire ?

Tout comportement d'un élève qui ne respecte pas ses obligations telles que définies par le règlement intérieur est passible, selon la gravité, de punitions scolaires, de sanctions disciplinaires, voire de poursuites pénales.

Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction et d'éducation ainsi que par les personnels de surveillance et les enseignants (par exemple : inscription sur le carnet de correspondance, devoir supplémentaire, retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, etc.).

Les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement et par les instances disciplinaires, sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de l'établissement ou d'un de ses services annexes (restauration, internat, etc.) et l'exclusion définitive de l'établissement.

Existe-t-il des mesures alternatives aux sanctions prononcées ?

Le règlement intérieur peut prévoir des mesures alternatives. Il peut s'agir d'un avertissement solennel, d'un engagement de l'élève en termes de comportement et de travail scolaire. Il peut également être proposé à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé, en effectuant une prestation au profit de l'établissement ; ces tâches

doivent être exemptes de tout caractère humiliant ou dangereux.

Quels principes encadrent le choix de la punition ou de la sanction prononcée ?

Les lois et les règlements contraignent et protègent. Les transgresser entraîne des punitions ou des sanctions régies par quatre principes :

- le principe de légalité des sanctions et des procédures qui exige qu'une sanction doive être prévue par le règlement intérieur ;
- le principe du contradictoire qui permet à chacun de s'expliquer, de se défendre ;
- le principe de proportionnalité qui offre une gradation en fonction de la gravité des faits ;
- le principe de l'individualisation, qui permet de tenir compte du degré de responsabilité de la personne mise en cause, de son implication et du contexte de chaque affaire.

 La circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement contient de nombreuses informations sur ce thème.

Pour en savoir plus...

<http://www.vie-lyceenne.education.fr>

<http://www.eduscol.education.fr>

2. LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE

« J'ai besoin d'aide pour surmonter mes difficultés scolaires. Quelles sont les solutions ? »



Article D. 332-6 du Code de l'éducation

À tout moment de la scolarité, une aide spécifique est apportée aux élèves qui éprouvent des difficultés dans l'acquisition du socle commun ou qui manifestent des besoins éducatifs particuliers. [...]

Quels dispositifs d'aide personnalisée existent au collège ?

- Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE) sont proposés temporairement aux élèves qui rencontrent des difficultés scolaires. C'est le professeur principal qui propose un plan d'actions d'aide intensive qui fait l'objet d'un document signé par l'élève et sa famille.
- Des actions de soutien scolaire sont prévues dans les grilles horaires des différentes

classes : par exemple, 2 heures hebdomadaires en sixième, consacrées à l'aide aux élèves et à l'accompagnement de leur travail personnel.

- Le chef d'établissement peut, en cours d'année, mettre en place des heures spécifiques de soutien dans une matière, pour une classe ou pour un groupe de classes si cela s'avère nécessaire.

Un autre dispositif pour aider les élèves : l'accompagnement éducatif après la classe

L'accompagnement éducatif est un service gratuit organisé en général 2 heures par jour après la classe, 4 jours par semaine tout au long de l'année scolaire.

L'accompagnement est mis en place dans tous les collèges publics et privés sous contrat et est ouvert à tous les élèves volontaires ayant l'autorisation de leurs parents pour participer aux activités proposées. L'assiduité est de rigueur.

Il revêt plusieurs volets : activités sportives, activités artistiques et culturelles, pratique d'une langue vivante et aide aux devoirs.

Sur ce dernier champ, il permet aux élèves de bénéficier d'une aide et d'un encadrement pour les devoirs et leçons : approfondissement du travail fait en classe et conseils pour rédiger les devoirs demandés par les professeurs.

Les professeurs volontaires constituent la majorité des intervenants. Des assistants d'éducation, des assistants pédagogiques et des assistants de langue contribuent également à l'accompagnement éducatif des élèves, en liaison avec l'équipe éducative. Il peut être fait appel à des intervenants extérieurs, d'associations agréées, de structures culturelles et sportives.

Quels sont les dispositifs d'aide personnalisée au lycée ?

L'accompagnement personnalisé existe-t-il au lycée d'enseignement général et technologique ?

L'accompagnement personnalisé, intégré dans l'emploi du temps des élèves et conduit par les professeurs, sera mis en place en classe de seconde générale et technologique à compter de la rentrée 2010, puis en classe de première à la rentrée 2011, et enfin dans les classes terminales à la rentrée 2012.

L'accompagnement personnalisé s'adresse à tous les élèves, à raison de 72 heures par année, tout au long de leur scolarité au lycée. Il a pour objectif d'apporter :

- un soutien à l'élève et une aide à l'autonomie par l'acquisition de méthodes de travail;

- un temps d'approfondissement conduisant chaque lycéen le plus loin possible vers l'excellence;
- des méthodes de travail qui faciliteront la transition vers l'enseignement supérieur;
- la poursuite du parcours de découverte des métiers et des formations commencé au collège dès la classe de cinquième en vue de la construction d'un parcours de formation, et la préparation à l'enseignement supérieur par l'orientation active.

L'accompagnement personnalisé existe-t-il au lycée professionnel ?

Oui, il est destiné aux élèves qui ont besoin d'une aide dans le cadre de leur formation de bac professionnel, à ceux qui souhaitent s'orienter vers une autre spécialité de bac professionnel ou quitter la voie professionnelle pour rejoindre les voies générale et technologique ou à ceux qui, à l'issue de leur formation de bac pro, souhaitent poursuivre des études supérieures.

L'accompagnement personnalisé diffère des enseignements disciplinaires ; ce n'est pas un enseignement obligatoire, mais il est adapté aux besoins de chaque élève (difficultés scolaires, aide méthodologique, conseil à l'orientation, entraînement aux examens).

Tous les enseignants sont-ils susceptibles d'intervenir dans ce cadre ?

Les actions du dispositif d'accompagnement personnalisé figurent dans l'emploi du temps scolaire hebdomadaire. Elles sont dispensées sur tout ou partie de l'année et peuvent s'organiser selon plusieurs modalités, par exemple :

- sous la forme de modules regroupant des élèves d'une même classe ou de classes différentes;
- en très petits groupes pour une aide individualisée, notamment pour les savoirs fondamentaux;
- sous la forme d'un tutorat qui est bien adapté à la préparation d'un concours ou à un changement d'orientation.

Pour en savoir plus...

<http://www.eduscol.education.fr>

3. L'ORIENTATION

« Je souhaiterais construire mon projet d'orientation »



Article D. 313-7
du Code de l'éducation

[...] Dans le domaine de l'information et de l'orientation, le centre [CIO] apporte son concours à l'ensemble des actions menées dans le district. Il assure l'accueil, la documentation et l'information du public scolaire et non scolaire, procède aux consultations nécessaires et collabore avec les services chargés de l'emploi des jeunes.

Comment s'informer sur les métiers et les formations ?

Depuis la rentrée 2009, le parcours de découverte des métiers et des formations est généralisé à tous les élèves, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe terminale. Chaque établissement organise tout au long de la scolarité des « étapes métiers » et des « temps forts » (forums, rencontres de professionnels, visites d'entreprises, enquêtes, journées en établissements sco-

lares, etc.). Des ressources (revues, vidéos, kiosque, etc.) sont accessibles au centre de documentation et d'information (CDI). Les centres d'information et d'orientation (CIO) proposent aussi un large fond documentaire en libre accès. L'Onisep distribue gratuitement des guides aux élèves et aux familles. Il propose aussi un site d'information www.onisep.fr et un site pour poser des questions en direct <http://www.monorientationenligne.fr/>

Comment bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'orientation ?

Un entretien personnalisé d'orientation, réalisé par le professeur principal, est prévu en classes de troisième, de première et terminale. Tout élève peut rencontrer un conseiller d'orientation-psychologue lors de la permanence de ce dernier dans l'établissement ou au CIO. La famille peut être présente lors de cet entretien. Enfin, la réforme du lycée, qui prendra effet à la rentrée scolaire 2010 en classe de seconde, prévoit un dispositif de tutorat dans les démarches d'orientation pour les élèves qui le souhaitent.

Qui décide de l'orientation ?

- En fin de troisième et en fin de seconde générale et technologique, la famille de l'élève ou

ses responsables légaux, ou l'élève majeur, formule des demandes d'orientation ou de redoublement; elles sont examinées par le conseil de classe qui fait des propositions d'orientation. Puis, le chef d'établissement prend les décisions d'orientation ou de redoublement et en informe la famille. Lorsque la proposition du conseil ne correspond pas à la demande, il propose un rendez-vous à l'élève et sa famille. Si le désaccord persiste, la famille peut recourir à une commission d'appel présidée par l'inspecteur d'académie.

À défaut d'obtenir l'orientation souhaitée, l'élève peut faire valoir son droit à redoubler (une seule fois).

À compter de la rentrée 2010, des stages de remise à niveau pourront être proposés, notamment pour éviter ces redoublements.

- En fin de CAP ou de BEP, la poursuite d'études vers une première professionnelle est possible, à la demande des élèves et de leur famille, dans la seule limite des places disponibles.

Un changement est-il possible au cours de la scolarité ?

Oui. Des passerelles existent entre la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle des lycées, comme entre les cycles de la

voie professionnelle, y compris en cours du cycle terminal, et des stages « passerelles » permettent d'aborder ces réorientations dans les meilleures conditions.

Qui peut agir en cas de difficultés ?

Le professeur principal centralise l'avis de l'équipe pédagogique et guide l'élève dans les procédures. Le conseiller d'orientation-psychologue informe sur les procédures et conseille. Mais c'est le chef d'établissement qui a la responsabilité d'aider ses élèves dans toutes ces démarches, y compris pendant l'année qui suit leur sortie de l'établissement, si besoin. En dernier recours, il est toujours possible de saisir l'inspecteur d'académie pour faire valoir ses droits.

Quelle scolarité après un échec à un examen ?

Tout élève ayant échoué à l'examen se voit offrir le droit à une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées. Pour la classe terminale des lycées d'enseignement général et technologique, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurrées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire. Le changement d'établissement peut être

envisagé lorsqu'ont été explorées les possibilités d'un maintien sur place.

Comment se déroule le passage dans l'enseignement supérieur ?

L'orientation se prépare tout au long de la scolarité au lycée. En terminale, le conseil de classe émet un avis pour aider l'élève dans ses choix. Il existe désormais une procédure informatisée <http://www.admission-postbac.fr/> pour se porter candidat dans l'enseignement supérieur et bénéficier de l'aide apportée par « l'orientation active ».

Pour en savoir plus...

<http://www.eduscol.education.fr>

4. LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES ATTEINTS DE HANDICAP OU DE MALADIE CHRONIQUE

« Je suis concerné par les conditions de scolarité des élèves handicapés et atteints de maladie chronique »



Article L. 111-1 du Code de l'éducation

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances. [...]



Article L. 112-1 du Code de l'éducation

Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés. [...]

Quels sont les différents dispositifs de scolarisation ?

La scolarisation individuelle en classe ordinaire doit être privilégiée et recherchée en priorité.

Les conditions de la scolarisation individuelle d'un élève handicapé dans un établissement scolaire varient selon la nature et la gravité du handicap. Selon les situations, la scolarisation peut se dérouler soit sans aucune aide particulière, soit faire l'objet d'aménagements lorsque les besoins de l'élève l'exigent. Le recours à l'accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire et à des matériels pédagogiques adaptés concourt à rendre possible l'accomplissement de la scolarité.

Dans le second degré, chaque établissement a vocation à assurer la scolarisation individuelle des élèves relevant de son secteur de recrutement. Pour répondre aux besoins particuliers des élèves handicapés, un Projet personnalisé de scolarisation organise la scolarité de l'élève, en intégrant les mesures d'accompagnement décidées par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Les élèves à partir de 12 ans qui, bien que pleinement collégiens ou lycéens, ne sont pas en mesure de recevoir un enseignement en classe ordinaire, peuvent, encadrés par un enseignant spécialisé, bénéficier d'une scolarisation en structure collective.

L'unité pédagogique d'intégration (UPI) permet à ces élèves de recevoir un enseignement adapté qui inclut, autant qu'il est possible, des plages de participation aux activités de la classe de référence de l'enfant, choisie parmi les classes du collège ou du lycée qui accueillent des élèves de sa classe d'âge.

Dans tous les cas où la situation de l'adolescent l'exige, c'est l'orientation vers un établissement médico-social qui permet de lui offrir une prise en charge scolaire, éducative et thérapeutique adaptée.

Comment se construit le parcours de formation ?

Tout est mis en œuvre pour construire un Projet personnalisé de scolarisation (PPS) aussi opérationnel que possible à partir d'une double démarche : la saisine par les parents de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et une première estimation des besoins réalisée par l'équipe éducative de l'établissement scolaire de référence. C'est à partir des besoins identifiés que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va élaborer le **Projet personnalisé de scolarisation** de l'élève handicapé, en tenant compte des souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents. Le PPS définit les modalités de déroulement de la scolarité en pré-

cisant la qualité et la nature des accompagnements nécessaires, notamment thérapeutiques ou rééducatifs, le recours à un auxiliaire de vie scolaire, le recours à un matériel pédagogique adapté, et assure la cohérence d'ensemble du parcours scolaire de l'élève handicapé. C'est sur la base de ce projet que la CDAPH prend une éventuelle décision d'orientation. Le projet fait l'objet d'une réévaluation régulière, au moins annuelle.

Quels sont les aménagements possibles du parcours ?

- **Un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire**

Pour tout élève présentant un handicap, l'ensemble des dispositifs de scolarisation, collectifs ou individuels, permet la construction de parcours de formation au sein desquels des personnels, assistants d'éducation ou emplois vie scolaire exercent les fonctions d'auxiliaires de vie scolaire (AVS). Les AVS ont principalement pour mission de permettre la présence et la vie du jeune handicapé en milieu scolaire ordinaire en assurant, entre autres, les actes de la vie quotidienne qui lui sont nécessaires.

- **Des aides matérielles**

La réussite du parcours scolaire d'un élève handicapé peut être conditionnée par le recours et l'utilisation de matériels pédagogiques adaptés. La nécessité pour l'élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH dans le PPS. Le matériel à usage individuel est mis à disposition de l'élève dans le cadre d'une convention de prêt, qui concerne notamment des matériels informatiques adaptés.

- **Des aménagements des conditions de passage des épreuves d'examens et concours**

Des dispositions particulières sont prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter aux examens et concours organisés par l'Éducation nationale dans des conditions aménagées : aide d'une tierce personne, augmentation du temps disponible pour les épreuves, utilisation d'un matériel spécialisé. Les candidats peuvent également être autorisés à conserver des notes et à étaler les épreuves sur plusieurs sessions.

Quelle scolarisation pour les élèves malades sur une longue durée ?

Pour permettre aux enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une

longue période de poursuivre leur scolarité, un Projet d'accueil individualisé (PAI) peut être établi à la demande des familles, par le médecin de l'Éducation nationale, en lien avec le médecin qui suit l'enfant pour permettre la prise de traitement indispensable, ou la mise en place d'un protocole d'urgence (enfant allergique par exemple).

Ce PAI est rédigé avec la participation du chef d'établissement qui met en place les dispositifs nécessaires.

Pour les élèves qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans l'établissement scolaire, des dispositifs d'aide pédagogique à domicile ou d'enseignement à distance peuvent leur apporter le soutien nécessaire.

Pour en savoir plus...

<http://www.education.gouv.fr>

<http://www.eduscol.education.fr>

<http://www.lecolepourtous.education.fr>

5. LES AIDES À LA SCOLARITÉ

« Puis-je bénéficier d'aides financières pour suivre ma scolarité ? »



Article R. 531-1 du Code de l'éducation

Les bourses nationales de collège sont destinées à favoriser la scolarité des élèves [...].



Article R. 531-13 du Code de l'éducation

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels [...].

Qui peut bénéficier des aides financières ?

Tout élève scolarisé au collège et au lycée peut bénéficier d'aides financières s'il remplit les conditions de ressources.

Quelles sont les aides financières au collège ?

• **L'allocation de rentrée scolaire**

Elle concerne les familles des élèves âgés de 6 à 18 ans, dont les revenus ne dépassent pas un certain plafond. En 2009, le montant de l'allocation scolaire était de 296,22 € par enfant de 11 à 14 ans. L'allocation de rentrée scolaire est versée directement par les caisses d'allocations familiales.

• **Les bourses**

Les bourses des collèges sont destinées à favoriser la scolarité des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement public ou privé sous contrat avec l'État, les collèges privés hors contrat habilités par le recteur d'académie, ou le Centre national d'enseignement à distance (CNED).

Elles sont attribuées pour une année scolaire sous conditions de ressources et du nombre d'enfant à charge des familles ou du représentant légal de l'élève, justifiées par l'avis d'impôt sur le revenu, et sont versées en trois fois à parts égales.

Le dossier de demande de bourse complété par la famille ou le représentant légal de l'élève est remis au chef d'établissement.

Il comprend une feuille de renseignements concernant l'élève et son représentant légal, l'avis d'impôt sur le revenu ainsi qu'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Toutes informations sur l'attribution de bourses au collège peuvent être obtenues au secrétariat de l'établissement et à l'inspection académique, service des bourses.

• **Les bourses d'enseignement d'adaptation**

Elles sont accordées, sous condition de ressources des parents, par les inspecteurs d'académie, aux élèves soumis à l'obligation scolaire qui ont des difficultés particulières de scolarisation à l'école primaire et au collège.

• **Le fonds social collégien**

Ce fonds est destiné à faire face rapidement à des situations difficiles que peuvent connaître des familles de collégiens pour assumer les dépenses de scolarité et de vie scolaire. Cette aide exceptionnelle peut prendre la forme d'une aide financière directe ou de prestations en nature (frais de demi-pension ou d'internat, fournitures diverses, etc.).

La décision d'attribution de l'aide relève du chef d'établissement après avis de la commission présidée par lui, et constituée par des membres de la communauté éducative, des délégués d'élèves et de parents d'élèves, si

l'élève est scolarisé dans un collège public. Elle relève du recteur de l'académie, sur proposition du chef d'établissement pour les élèves des collèges de l'enseignement privé sous contrat.

- **Le fonds social pour les cantines**

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

Peut-on bénéficier aussi d'aides financières au lycée ?

Oui, il existe différentes aides financières en faveur des élèves de lycée.

- **L'allocation de rentrée scolaire**

Elle concerne les familles des élèves âgés de 6 à 18 ans.

En 2009, le montant de l'allocation scolaire est de 306,51 € par enfant de 15 à 18 ans.

L'allocation de rentrée scolaire est versée directement par les caisses d'allocations familiales, sous conditions de ressources de la famille.

- **Les bourses de lycée**

Les bourses de lycée sont attribuées aux élèves scolarisés en lycée et en établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Elles sont exprimées en parts unitaires qui varient de trois à dix en fonction des ressources et des charges des familles. Le montant de la part était de 42,57 € à la rentrée 2009. Elles sont versées en trois fois. Pour faire la demande de bourse, il faut s'adresser au secrétariat du lycée qui fournira le formulaire de demande ainsi que la liste des pièces justificatives.

Des parts spécifiques ou des primes complétant la bourse sont servies à certains niveaux de scolarité :

- **prime d'entrée en seconde, en première et en terminale** : attribuée aux élèves accédant à l'une de ces classes, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse. Son montant est de 217,06 € pour 2009-2010. Les élèves redoublant ne peuvent pas y prétendre une seconde fois ;
- **prime d'équipement** : d'un montant de 341,71 € pour 2009-2010, elle est versée en une seule fois avec le premier terme de la bourse aux élèves de 1^{re} année de certaines spécialités de CAP, BEP, bac technologique ou brevet de technicien ;
- **prime à la qualification** : d'un montant de 435,84 € pour 2009-2010, elle est versée en trois fois aux élèves boursiers :

- de 1^{re} et 2^e année de CAP ou BEP préparé en 2 ans,
 - inscrits en 3^e année de CAP en 3 ans après la classe de cinquième,
 - préparant un CAP après la troisième,
 - ou une mention ou une formation complémentaire au diplôme déjà obtenu ;
- prime à l'internat : cette prime est destinée à tous les élèves boursiers nationaux scolarisés en internat, qu'ils soient au lycée ou au collège. La prime à l'internat d'un montant forfaitaire annuel de 240,84 € est strictement liée au statut d'élève boursier. Les familles n'ont pas de dossier spécifique à remplir, cette prime étant attribuée automatiquement aux élèves boursiers internes. Elle est soumise aux mêmes règles de gestion que les bourses, et est attribuée en trois fois par déduction sur la facture des frais de pension.

• Les bourses au mérite

C'est un dispositif destiné à compléter l'attribution d'une bourse de lycée pour les élèves boursiers méritants. Ce complément est versé pendant toute la scolarité jusqu'au baccalauréat afin de les aider dans la poursuite de leurs études.

Depuis la rentrée 2006, ces bourses sont versées de droit aux élèves boursiers de lycée ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet.

Le complément de bourse au mérite, qui s'ajoute à la bourse de lycée, est d'un montant annuel de 800 €.

• Le fonds social lycéen

Dans les lycées publics, un fonds social lycéen permet d'apporter une aide exceptionnelle à un élève pour faire face à des dépenses de vie scolaire et de scolarité. Ces aides sont accordées par les chefs d'établissement, après avis d'une commission dédiée.

• Le fonds social pour les cantines

Ce fonds doit permettre aux élèves (collégiens, lycéens et élèves de l'enseignement spécialisé du second degré), issus de milieux défavorisés, de fréquenter la cantine de leur établissement.

Le chef d'établissement prend au cours de l'année scolaire l'avis du conseil d'administration sur les critères et les modalités à retenir pour l'attribution de l'aide.

⚠ Lorsque l'adolescent ne va pas en cours et que ses absences sont injustifiées, les bourses peuvent être réduites ou suspendues.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>
<http://www.caf.fr>

6. LES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

« À quoi servent les stages en entreprise ? »



Article L. 331-4 du Code de l'éducation

La scolarité peut comporter, à l'initiative des établissements scolaires et sous leur responsabilité, des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations ou des collectivités territoriales en France ou à l'étranger. Ces périodes sont conçues en fonction de l'enseignement organisé par l'établissement qui dispense la formation. Elles sont obligatoires dans les enseignements conduisant à un diplôme technologique ou professionnel.

Tous les diplômes professionnels comportent des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel, dont la durée varie en fonction du diplôme préparé et qui sont évaluées avec les professionnels.

Ces périodes font partie intégrante de la formation et sont un facteur déterminant de l'in-

sertion professionnelle. L'élève est placé sous la responsabilité d'un tuteur désigné par l'entreprise. Il n'y applique pas seulement ce qu'il a appris au lycée : l'entreprise est le lieu où il acquiert certaines compétences professionnelles définies dans le diplôme, qui ne peuvent être obtenues qu'au contact de la réalité professionnelle.

Qui recherche les entreprises d'accueil ?

La recherche des entreprises d'accueil est placée sous la responsabilité de l'équipe pédagogique, même si l'élève peut y participer activement. Les professeurs des disciplines professionnelles ont un rôle essentiel pour aider à repérer les entreprises qui correspondent le mieux aux objectifs de la formation dispensée.

Quelle est la durée des périodes en entreprise ?

La durée globale pour le cycle de formation des périodes de formation en milieu professionnel varie selon le diplôme préparé :

- de 12 à 16 semaines pour le CAP ;
- de 12 à 18 semaines pour la mention complémentaire ;
- de 22 semaines pour le baccalauréat professionnel ;

- de 12 semaines au moins pour le brevet des métiers d'art.

Cette durée globale est découpée en plusieurs périodes de durée variable.

La répartition de ces périodes dans le calendrier scolaire est de la responsabilité des établissements scolaires, en fonction des contraintes pédagogiques et économiques locales.

La période en milieu professionnel fait-elle l'objet d'une convention ?

Une convention de stage est obligatoire pour toute période en entreprise effectuée par un élève dans le cadre de sa formation, que cette période ait lieu en France ou à l'étranger. Signée par l'élève (et son représentant légal s'il est mineur), le chef d'établissement et le chef d'entreprise, elle précise les engagements et les obligations respectifs de l'entreprise, de l'établissement scolaire et de l'élève.

Le séjour en entreprise fait-il l'objet d'une préparation spécifique ?

Oui. La préparation pédagogique du séjour en entreprise concerne à la fois :

- l'élève, que toute l'équipe pédagogique doit aider à acquérir les savoirs, les savoir-faire et savoir-être nécessaires à une bonne intégration dans le milieu professionnel ;

- l'entreprise d'accueil, que l'établissement scolaire doit informer le plus complètement possible sur les caractéristiques de la formation suivie par l'élève et sur les objectifs de la période en entreprise.

L'un des professeurs définit avec le responsable de l'entreprise ou le tuteur responsable les modalités de déroulement du séjour en entreprise et les tâches qui seront confiées à l'élève.

Les élèves sont-ils rémunérés ?

Non, les élèves stagiaires ne perçoivent pas de rémunération, ils peuvent cependant recevoir une gratification à l'initiative de l'entreprise. Il ne s'agit pas d'une rémunération puisque les élèves en période de formation en milieu professionnel restent sous statut scolaire, c'est-à-dire sous l'autorité et la responsabilité de leur chef d'établissement.

Pour en savoir plus...

<http://www.eduscol.education.fr>

7. LES FORMATIONS EN ALTERNANCE

*« Je suis intéressé par l'apprentissage.
Quelles sont les conditions pour être apprenti ? »*



Article L. 6211-2 du Code du travail

L'apprentissage est une forme d'éducation alternée [...].

Qu'est-ce que l'apprentissage ?

L'apprentissage permet de préparer un diplôme (CAP, Mention complémentaire, Bac pro, brevet professionnel, BTS, DUT, diplômes d'ingénieur, d'école supérieure de commerce, etc.) ou un titre à finalité professionnelle, enregistré au répertoire national des certifications professionnelles.

Il s'agit d'une formation en alternance : le jeune apprenti apprend un métier dans l'entreprise tout en complétant sa formation dans un Centre de formation d'apprentis (CFA).

L'apprentissage prépare traditionnellement aux métiers de l'alimentation, du commerce de détail, du bâtiment et des travaux publics, mais aussi à des métiers qui relèvent de tous les autres secteurs d'activité : hôtellerie-tourisme,

services à la personne, secteur automobile, électronique, etc.

Qui peut devenir apprenti ?

Pour devenir apprenti, il faut être âgé de 16 à 25 ans au début du contrat d'apprentissage (par exception un jeune de 15 ans peut devenir apprenti sous certaines conditions, notamment avoir accompli sa scolarité jusqu'en classe de troisième) et être reconnu apte à l'exercice du métier lors de la visite médicale d'embauche.

Quelles sont les démarches à effectuer pour entrer en apprentissage ?

- Il faut d'abord rechercher une entreprise d'accueil, puis s'informer sur la localisation des Centres de formation d'apprentis (CFA).

Pour trouver une entreprise d'accueil, on peut :

- se présenter ou poser sa candidature dans des entreprises que l'on connaît ou que l'on a repérées dans les annuaires ;
- s'adresser aux chambres de métiers et de l'artisanat et aux chambres de commerce et d'industrie ;
- contacter les syndicats professionnels du métier envisagé ;
- se renseigner auprès de Pôle Emploi ;

- consulter les sites Internet mis en place par les conseils régionaux ;
- s'adresser au CFA dans lequel on envisage de s'inscrire.
- Pour s'informer sur les Centres de formation d'apprentis, on peut :
 - consulter la liste des CFA établie par les services des conseils régionaux ;
 - demander conseil aux centres d'information et d'orientation (CIO) ;
 - s'adresser au Service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA) ;
 - consulter le site Internet de l'Onisep : www.onisep.fr.

⚠ Parfois l'ordre est inversé : on peut d'abord s'adresser au CFA et celui-ci peut aider à trouver l'entreprise d'accueil. Mais, dans tous les cas, c'est seulement à partir du moment où l'on a signé un contrat d'apprentissage que l'on sera accepté au CFA.

⚠ Il est conseillé d'engager ces démarches dès les mois de mars ou avril.

Qu'est-ce qu'un contrat d'apprentissage ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui lie un employeur et un apprenti et qui a pour objectif l'obtention d'un diplôme. L'apprenti travaille pour l'employeur et, à ce titre, il perçoit un salaire. Il est soumis aux règles du Code du travail et aux conventions collectives. Il

bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés et des dispositions particulières applicables aux jeunes travailleurs.

Le contrat comporte obligatoirement une formation qui est donnée à la fois en entreprise et dans un Centre de formation d'apprentis.

Les deux premiers mois de travail sont considérés comme une période d'essai pendant laquelle le contrat peut être rompu par l'apprenti ou l'employeur, sans motif.

L'apprenti est placé sous la responsabilité d'un maître d'apprentissage choisi en fonction de ses connaissances professionnelles. Le maître d'apprentissage accompagne l'apprenti tout au long de sa formation pour lui transmettre ses connaissances et savoir-faire.



L'apprenti perçoit un salaire correspondant à un pourcentage du SMIC déterminé en fonction de son âge.

Pour en savoir plus...

<http://www.eduscol.education.fr>

<http://www.onisep.fr>

<http://www.cnraa.fr>

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

Travailler

8. TRAVAILLER QUAND ON EST MINEUR

« Il faut avoir quel âge pour travailler ? »



Article L. 4153-1
du Code du travail

Il est interdit d'employer des travailleurs de moins de seize ans, sauf s'il s'agit : [...].

Les mineurs sont soumis aux règles générales du droit du travail.

Qu'est-ce qu'un contrat de travail ?

Un contrat de travail est un contrat par lequel un salarié s'engage à travailler pour un employeur en échange d'une rémunération.

Il y a plusieurs types de contrat de travail dont les principaux sont le contrat à durée indéterminée (CDI) et le contrat à durée déterminée (CDD). Il existe aussi des contrats spécifiques

comme le contrat de professionnalisation et le contrat d'apprentissage.

Qu'est-ce qu'un CDI?

Le CDI est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié pour une durée qui n'est pas déterminée à l'avance.

La remise d'un écrit n'est pas obligatoire mais elle est vivement conseillée.

Qu'est-ce qu'un CDD?

Le CDD est un contrat de travail conclu pour une durée déterminée et qui ne peut excéder, en principe, 24 mois. L'employeur a l'obligation d'établir un écrit et de le remettre au salarié dans les 2 jours suivant le début de son contrat.

Le CDD peut être renouvelé sous certaines conditions.

Qu'est-ce qu'une période d'essai?

C'est une période de test pour l'employeur et le salarié qui est déterminée à l'avance par le contrat, la convention collective ou la loi. Elle permet, d'une part à l'employeur d'évaluer l'aptitude professionnelle du salarié, et d'autre part au salarié de vérifier que le poste et les conditions de travail correspondent bien à ses attentes.

Durant la période d'essai, l'employeur et le salarié ont la possibilité de mettre un terme au contrat de travail à condition de respecter un certain délai. Ce délai est déterminé par le contrat de travail en respectant les limites imposées par la loi et/ou les conventions collectives.

Qu'est-ce qu'une convention collective?

Une convention collective est un accord conclu entre des organisations d'employeurs et des syndicats de salariés officiels. Cet accord a pour objet de déterminer les conditions d'emploi et de travail des salariés et leurs garanties sociales.

Chaque secteur d'activité a sa propre convention collective.

Est-ce que je peux quitter mon travail du jour au lendemain?

Seule la période d'essai permet au salarié de quitter rapidement son emploi. En effet, dans le cadre d'un CDI hors période d'essai, le salarié doit respecter un préavis, fixé par le contrat de travail, qui est plus ou moins long.

Dans le cadre d'un CDD et hors période d'essai, le salarié ne peut décider de rompre son contrat avant le terme. S'il le fait, il perdra le droit à certaines indemnités et pourra même être condamné au paiement de dommages-inté-

rêts à son employeur si ce départ inopiné lui a causé du tort.

À quel âge peut-on commencer à travailler ?

L'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, le travail des moins de 16 ans est en principe interdit.

Cependant, il existe des exceptions :

- **Avant 16 ans, un mineur peut travailler :**
 - occasionnellement dans l'entreprise familiale sous la responsabilité de l'un de ses parents ou de son tuteur ;
 - dans une entreprise de spectacles, cinéma, télévision, enregistrements sonores, radio ou mannequins, après autorisation du préfet et avis favorable écrit du mineur s'il a plus de 13 ans.
- **À partir de 14 ans**
Les « jobs d'été » sont permis pendant la moitié des vacances scolaires comptant au moins 14 jours. Par exemple, l'été, un mineur de 15 ans ne pourra travailler qu'un mois sur deux. Cette limite ne s'applique qu'aux moins de 16 ans.
- **À partir de 15 ans**
Le mineur peut commencer à travailler dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, s'il a accompli sa scolarité jusqu'à la classe de troisième incluse.

Dois-je avoir l'autorisation de mes parents pour travailler ?

Pour les mineurs, l'autorisation écrite des parents ou du représentant légal est obligatoire.

Y a-t-il des règles à respecter concernant les horaires et le temps de travail ?

- **Entre 16 et 18 ans :**
 - le travail effectif ne doit pas dépasser 8 heures par jour et 35 heures par semaine ;
 - les heures supplémentaires sont interdites, sauf dérogation de l'inspecteur du travail ;
 - le travail de nuit est interdit entre 22 heures et 6 heures, sauf dérogation pour les établissements commerciaux et ceux du spectacle ;
 - une pause de 30 minutes doit être prévue après 4 heures 30 de travail continu ;
 - le repos entre 2 journées de travail doit être au minimum de 12 heures consécutives.
- **Avant 16 ans :**
 - le travail effectif est au plus de 7 heures par jour ;
 - les heures supplémentaires sont interdites et il n'y a pas de possibilité de dérogation ;
 - le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures, sauf dérogation pour les établissements commerciaux et de spectacle ;

- une pause de 30 minutes doit être prévue après 4 heures 30 de travail continu;
- le repos entre deux journées de travail doit être au minimum de 14 heures consécutives.

Un mineur peut-il travailler les jours fériés ?

Le travail des mineurs est interdit les jours fériés légaux :

- le 1^{er} janvier;
- le lundi de Pâques;
- le 1^{er} mai;
- le 8 mai;
- l'Ascension;
- le lundi de Pentecôte;
- le 14 juillet;
- l'Assomption;
- la Toussaint;
- le 11 novembre;
- le 25 décembre.

Si j'ai un « job d'été » est-ce que je dois payer des impôts ?

Pour les moins de 25 ans, le salaire perçu en rémunération d'activités exercées pendant les études secondaires ou supérieures, ou pendant les congés scolaires ou universitaires est exonéré

d'impôt sur le revenu dans la limite de 3 fois le montant mensuel du SMIC.

Par conséquent, si vos salaires ne dépassent pas cette limite, ni vous ni vos parents ne devrez payer d'impôt sur ce revenu.

Ai-je droit au Revenu de solidarité active (RSA) ?

Le RSA s'adresse aux personnes sans ressources et aux personnes qui travaillent avec des revenus limités. Il est calculé en fonction des ressources et de la composition familiale du foyer. Il sera ouvert en 2010 aux jeunes actifs de moins de 25 ans à condition qu'ils aient travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années. Ils auront accès au RSA dans les mêmes conditions que les autres bénéficiaires.

⚠ Le RSA n'est pas ouvert aux jeunes de moins de 18 ans.

Les mineurs sont-ils protégés contre les discriminations ?

Les mineurs sont protégés comme les adultes contre les discriminations. Ainsi, nul ne peut être écarté d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage [...] en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques géné-

tiques, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille ou en raison de son état de santé ou de son handicap.

La discrimination professionnelle est une infraction passible de 2 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

À qui demander des conseils en cas de discrimination ?

Pour obtenir des conseils, vous pouvez vous adresser à la HALDE (Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité), ou bien à la DDTEFP (Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).

- ⚠ Les parents ne peuvent pas disposer des salaires du mineur.
- ⚠ La journée de solidarité ne concerne pas les mineurs. Ils ont donc l'interdiction de travailler le lundi de Pentecôte.

Pour en savoir plus...

<http://www.halde.fr>
<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>
<http://www.service-public.fr>
<http://www.cidj.com>
<http://www.rsa.gouv.fr>

9. LA RÉMUNÉRATION

« On est payé comme les majeurs ? »



Article D. 4153-3 du Code du travail

[...] Sa rémunération ne peut être inférieure au salaire minimum de croissance, compte tenu d'un abattement au plus égal à 20 %.

Qu'est-ce que le SMIC ?

Le salaire minimum interprofessionnel de croissance ou SMIC est le salaire minimum horaire en dessous duquel aucun salarié ne peut être payé.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le SMIC est fixé à 8,86 € brut par heure soit 1 343,77 € brut mensuel sur la base de la durée légale de 35 heures hebdomadaires.

Quelle est la différence entre le salaire brut et net ?

Le salaire brut est la somme indiquée dans le contrat de travail. Le salaire net, c'est ce que va réellement percevoir le salarié.

Le salaire net est inférieur au salaire brut car il existe des cotisations salariales obligatoires. Ces cotisations sont retenues par l'employeur et directement reversées aux organismes concernés.

Pour connaître son salaire net, il faut retirer entre 20 et 25 % de son salaire brut.

Quelle peut être la rémunération d'un mineur ?

La rémunération versée en contrepartie d'un travail effectué par un salarié est librement fixée par un commun accord entre l'employeur et le salarié. La seule limite qui existe est le SMIC. L'employeur ne peut verser un salaire qui serait inférieur. Pour les mineurs, il faut savoir que le SMIC peut être minoré :

- de 20 % pour les moins de 17 ans ;
- de 10 % entre 17 et 18 ans.

Cet abattement est supprimé si le mineur a plus de 6 mois d'expérience professionnelle dans la branche d'activité dont il relève. Il est également exclu dans le cadre des contrats de professionnalisation.

Comment peut-on être payé par son employeur ?

Les salaires peuvent être versés mensuellement :

- par virement sur un compte bancaire ou postal ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- en espèces si le salaire est inférieur à 1 500 € ;
- en Chèque emploi service universel (CESU) si l'employeur est un particulier et que vous acceptez ce mode de paiement.

☞ Dans certains cas, les sommes perçues dans le cadre d'un job d'été ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu (voir p. 48).

Pour en savoir plus...

<http://www.halde.fr>

<http://www.travail-solidarite.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr>

<http://www.cidj.com>

CITOYENNETÉ

10. MES PAPIERS D'IDENTITÉ

« On doit avoir ses papiers à 16 ans, je crois. »



Article 1^{er} du décret n° 55-1397
du 22 octobre 1955

Il est institué une carte nationale certifiant l'identité de son titulaire. Cette carte a une durée de validité de dix ans. [...]

I. LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ (CNI)

La carte nationale d'identité a-t-elle un caractère obligatoire ?

- Est-on obligé d'avoir une CNI quand on est français ?

Non, la CNI n'est pas obligatoire.

- Doit-on toujours avoir une pièce d'identité sur soi ?

Aucun texte n'impose de toujours avoir une pièce d'identité sur soi. En cas de contrôle d'identité par un officier de police, il est possible

de justifier de son identité par tout moyen (passport ou permis de conduire, livret de famille, livret militaire, extrait d'acte de naissance avec filiation complète, carte d'électeur ou de Sécurité sociale, appel à témoignage).

Quelles sont les conditions d'obtention de la CNI?

• Qui peut en faire la demande?

Tout Français peut demander une CNI. Elle est délivrée à titre gratuit ou en échange de l'ancienne CNI. Pour le mineur, la demande doit être faite par l'un de ses parents ou par la personne qui exerce l'autorité parentale. Le mineur devra impérativement être présent lors du dépôt de la demande et du retrait de la carte.

• Un mineur de nationalité étrangère peut-il obtenir une CNI?

Non, seuls les mineurs de nationalité française peuvent obtenir une CNI. Sur les papiers d'identité du mineur étranger, voir p. 63.

• À partir de quel âge peut-on avoir une CNI?

Il n'y a pas d'âge minimum pour avoir une CNI.

• Où faut-il s'adresser pour obtenir une CNI?

La demande doit être faite à la mairie du lieu du domicile.

• Quels documents faut-il fournir à l'administration?

Le demandeur doit fournir plusieurs pièces justificatives :

- 2 photos identiques, de face, tête nue, au format 35 mm × 45 mm ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation ;
- un justificatif de nationalité française, sauf si le demandeur est né en France et que l'un de ses parents est né en France (pour une première demande) ou l'ancienne CNI (pour un renouvellement).

Quels sont les délais d'obtention de la CNI?

Les délais sont variables selon le lieu géographique de la demande.

Que faire en cas de perte ou de vol de sa CNI?

Il faut faire une déclaration de perte ou de vol, selon le cas, au commissariat de police puis déposer sa demande auprès de la mairie du lieu de domicile.

Si le vol ou la perte a lieu à l'étranger, la demande doit être déposée au consulat de France.

II. LE PASSEPORT

Quelles sont les conditions d'obtention du passeport ?

Qui peut en faire la demande ?

Tout Français peut en faire la demande. Pour le mineur, la demande doit être faite par l'un de ses parents ou par la personne qui exerce l'autorité parentale. Le mineur devra impérativement être présent lors du dépôt de la demande et du retrait du passeport. Le passeport a une durée de validité de 5 ans.

À partir de quel âge peut-on avoir un passeport français ?

Il n'y a pas d'âge minimum pour avoir un passeport.

Il n'est plus possible pour les parents d'inscrire leur enfant sur leur passeport. Tous les mineurs devant voyager hors de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) doivent posséder leur propre passeport.

Où s'adresser pour obtenir un passeport français ?

Le principe est que la demande peut être faite auprès de n'importe quelle mairie. Mais depuis le 28 juin 2009, toute demande conduit à la délivrance d'un passeport biométrique qui nécessite l'enregistrement informatique des empreintes digitales du demandeur. Si votre mairie n'est pas équipée pour cette opération, elle vous indiquera la commune où vous rendre pour faire la démarche.

Quels documents faut-il fournir pour obtenir un passeport français ?

Le demandeur doit fournir plusieurs pièces justificatives :

- 2 photos identiques, de face, tête nue, au format 35 mm × 45 mm, de moins de 6 mois ;
- un timbre fiscal (entre 17 et 45 € au 1^{er} janvier 2010) ;
- la CNI (pour une première demande) ou l'ancien passeport (pour un renouvellement) ;
- un justificatif de l'autorité parentale ;
- la pièce d'identité de la personne exerçant l'autorité parentale ;
- sauf si le mineur est né en France et que l'un au moins de ses parents est né en France, un justificatif de nationalité française ;
- un extrait d'acte de naissance avec filiation.

⚠ Les originaux de l'ensemble de ces pièces doivent être présentés. Le demandeur doit également remettre les photocopies des pièces qui restent en sa possession.

Quels sont les délais d'obtention du passeport français ?

Les délais sont variables selon le lieu géographique de la demande.

Que faire en cas de perte ou de vol de son passeport français ?

Il faut faire une déclaration de perte ou de vol, selon le cas, au commissariat de police puis déposer sa demande auprès de la mairie du lieu de domicile.

Si le vol ou la perte a lieu à l'étranger, la demande doit être déposée au consulat de France.

⚠ À Paris, les demandes de CNI et de passeport doivent être déposées auprès de la préfecture de police, ou de ses antennes d'arrondissement.

III. LES PAPIERS D'IDENTITÉ DU MINEUR ÉTRANGER

Un mineur étranger qui vit en France doit-il détenir un titre de séjour ?

Le mineur étranger est dispensé de détenir un titre de séjour. En revanche, s'il le souhaite il peut se faire établir :

- un titre d'identité républicain ;
- ou bien, un document de circulation pour mineur étranger.

Qu'est-ce que le titre d'identité républicain ?

C'est un titre délivré par la préfecture qui permet au mineur étranger de prouver son identité et de circuler au sein de l'Union européenne (UE) et de l'Espace économique européen (EEE). Pour l'obtenir, il faut être né en France de parents étrangers autorisés à séjourner régulièrement en France. La demande doit être faite par la personne exerçant l'autorité parentale :

- auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du département de résidence habituelle du mineur ;
- à Paris, à la préfecture de police.

Si le mineur ne remplit pas ces conditions, il peut demander un « document de circulation pour étranger mineur ».

Qu'est-ce que le document de circulation pour étranger mineur ?

C'est un document délivré au mineur étranger qui ne remplit pas les conditions pour obtenir un titre d'identité républicain.

Il permet au mineur, comme le titre d'identité républicain, de prouver son identité et de justifier de la régularité de son séjour en France. Ainsi, lors d'un voyage hors de l'UE ou de l'EEE, le mineur étranger pourra revenir en France sans visa.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

11. LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

« *Est-il possible d'avoir plusieurs nationalités ?* »



Article 17 du Code civil

La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.



Article 18 du Code civil

Est français l'enfant dont l'un des parents au moins est français.



Article 19 du Code civil

Est français l'enfant né en France de parent inconnus. [...]

I. QU'EST-CE QUE LA NATIONALITÉ ?

La nationalité, c'est le lien juridique entre une personne et un État.

Qu'est-ce que le certificat de nationalité ?

Le certificat de nationalité française est un document officiel délivré par le tribunal d'instance.

Un mineur à partir de 16 ans peut en faire la demande sans la présence de la personne exerçant l'autorité parentale.

Il faut le conserver précieusement, car il fait foi de la nationalité jusqu'à preuve contraire.

Il peut être demandé à l'occasion de certaines démarches administratives, comme la demande d'un passeport ou la candidature à un emploi de la fonction publique.

Est-il possible d'avoir plusieurs nationalités ?

En France, il est possible d'avoir une double nationalité. Mais cette possibilité dépend de la loi française et de la loi étrangère. En effet, certains États l'interdisent, d'autres refusent de reconnaître l'autre nationalité. Même si la loi étrangère n'interdit pas à son ressortissant d'avoir une seconde nationalité, sur le territoire de cet État on ne sera pas considéré comme Français.

En bref, sur le territoire français, on est Français. Sur le territoire de l'autre État, on a la nationalité de cet État.

 Le fait de posséder une autre nationalité n'a pas d'incidence sur sa nationalité française, sur les droits et devoirs liés à la citoyenneté française.

Qu'est-ce que l'acte de naissance ?

L'acte de naissance est un document qui atteste de la naissance d'un enfant. Il comprend plusieurs informations, comme les noms et prénoms de l'enfant, sa date de naissance.

Par l'indication des père et mère et du lieu de naissance, il permet de déterminer la nationalité de l'enfant.

Cet acte est établi :

- soit dans les 3 jours de la naissance de l'enfant par l'officier de l'état civil, c'est-à-dire le maire de la commune sur le territoire national ou les agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger ;
- soit par le service central de l'état civil du ministère des Affaires étrangères qui délivre les actes de l'état civil français aux personnes ayant acquis la nationalité française. Tous les documents permettant l'établissement de ces actes sont transmis à ce service par les administrations compétentes (tribunaux d'instance, ministère de la Justice, ministère de l'Immigration).

II. ÊTRE DE NATIONALITÉ FRANÇAISE

Comment naît-on français ?

Est français, dès la naissance, tout enfant :

- dont l'un des deux parents est français, qu'ils soient mariés ou non ;

- né en France de parents inconnus ;
- né en France de parents apatrides ou sans nationalité ;
- né en France de parents étrangers eux-mêmes nés en France.

Pour les enfants adoptés, voir p. 169.

Comment peut-on acquérir la nationalité française ?

La nationalité française peut s'acquérir par :

- la naissance et la résidence en France ;
- la naturalisation ;
- la déclaration ;
- le mariage.

La nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

Qui peut en bénéficier ?

L'enfant né en France de parents étrangers peut devenir français à sa majorité lorsqu'il a eu sa résidence habituelle en France et qu'il y a vécu au moins 5 ans, de façon continue ou discontinue, à partir de l'âge de 11 ans.

L'acquisition de la nationalité par la naissance et la résidence est de plein droit. Cela veut dire qu'à 18 ans, le mineur étranger devient automatiquement français.

Peut-on anticiper l'acquisition de la nationalité française ?

L'enfant né en France de parents étrangers qui remplit la condition de résidence peut anticiper l'acquisition de la nationalité par la déclaration (voir ci-dessous).

La nationalité française par déclaration

Qu'est-ce que l'acquisition de la nationalité française par déclaration ?

Il y a plusieurs cas où le mineur pourra déclarer qu'il « réclame » sa nationalité. À l'opposé de l'acquisition automatique, la démarche ici est volontaire.

Qui peut en bénéficier ?

Peut bénéficier de la nationalité française par déclaration :

- l'enfant né en France peut anticiper l'acquisition de la nationalité par la naissance ou la résidence en France, pendant sa minorité :
 - dès l'âge de 16 ans et sans autorisation parentale. Le mineur peut effectuer cette démarche lui-même,
 - dès l'âge de 13 ans. Les parents font la démarche au nom du mineur qui doit être d'accord ;

- l'enfant adopté par une personne de nationalité française dans le cadre d'une adoption simple. Le mineur pourra jusqu'à sa majorité déclarer qu'il réclame la nationalité française;
- l'enfant recueilli par l'aide sociale à l'enfance pendant au moins 3 ans avant ses 15 ans;
- l'enfant recueilli de fait par une personne française, une organisation publique ou privée (s'il a été scolarisé), pendant au moins 5 ans.

À qui faut-il s'adresser ?

Pour cela, il faut s'adresser au greffe du tribunal d'instance de son domicile.

La nationalité française par naturalisation

Qu'est-ce que la naturalisation ?

La naturalisation est un mode d'acquisition de la nationalité française. Toutefois, ce n'est pas un droit. C'est pourquoi l'administration peut décider de refuser la naturalisation même si toutes les conditions sont réunies.

Quelles sont les conditions pour demander la naturalisation ?

- Pour demander sa naturalisation, il faut :
- avoir au moins 18 ans;

- résider en France depuis plus de 5 ans (ce délai est réduit dans certains cas);
- être de bonnes vie et mœurs et ne pas avoir été condamné à certaines peines;
- justifier de son assimilation à la communauté française, notamment par la connaissance de la langue.

Un mineur peut-il demander la naturalisation ?

Il faut être majeur pour demander sa naturalisation. Toutefois, le mineur dont l'un des parents a été naturalisé peut acquérir la nationalité française de deux façons :

- soit son nom figure dans le décret de naturalisation du parent qui a acquis la nationalité française. Ce mineur ne doit pas être marié, doit avoir sa résidence habituelle chez ce parent ou de façon alternée en cas de séparation ou de divorce;
- soit son nom ne figure pas dans le décret de naturalisation. Le mineur devra prouver qu'il a vécu avec le parent naturalisé pendant au moins 5 ans avant le dépôt de la demande.

Où s'adresser ?

L'étranger ou le parent du mineur étranger doit s'adresser :

- en France, à la préfecture de son département (à Paris, au pôle de la nationalité française);

- à l'étranger, au consulat français du pays où il réside.

La nationalité française par le mariage

L'acquisition de la nationalité française est-elle automatique quand on épouse un(e) Français(e), ou faut-il faire des démarches ?

L'acquisition de la nationalité française par le mariage n'est pas automatique. Il faut déposer une demande et remplir certaines conditions, comme une communauté de vie d'au moins 4 ans, la connaissance de la langue française et l'absence de défaut d'assimilation ou de motif d'indignité.

Si le mariage est célébré à l'étranger, il faut demander la transcription du mariage sur les registres de l'état civil français.

À qui s'adresser ?

Les déclarations d'acquisition de nationalité souscrites en France à raison du mariage avec un Français doivent être déposées auprès de la préfecture du domicile des demandeurs.

Qu'est ce qu'un mariage blanc ?

Un mariage blanc est un mariage de complaisance ayant pour but l'obtention par l'un des

époux d'un titre de séjour ou de la nationalité française.

C'est une infraction pénale passible de 5 ans de prison et de 15000 € d'amende.

Le procureur de la République a la possibilité de mener une enquête afin de déterminer si le mariage est blanc. Dans l'affirmative, le mariage ainsi que le titre de séjour ou la nationalité de l'époux étranger seront annulés.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

12. LA CITOYENNETÉ EUROPÉENNE

« *La double citoyenneté, nationale et européenne, est-elle un droit ?* »



Article 9 du traité sur l'Union européenne

Est citoyen de l'Union toute personne ayant la nationalité d'un État membre. [...]

Qui est citoyen européen ?

Pour être un citoyen européen, il faut et il suffit d'avoir la nationalité d'un État membre de l'Union européenne (UE). La citoyenneté européenne complète la citoyenneté nationale, mais ne la remplace pas.

Quels sont les droits des citoyens européens ?

Les citoyens européens ont le droit de circuler, séjourner, travailler et étudier sur le territoire des États membres de l'UE.

Ils ont également des droits civiques et politiques. Ainsi, ils ont le droit de voter et d'être

élus aux élections du Parlement européen et aux élections municipales dans l'État membre où ils résident.

Il existe également un droit de pétition devant le Parlement européen qui permet à chaque citoyen européen de poser des questions, contester, voire proposer, dès lors que le sujet relève de la compétence du Parlement européen.

Qui protège les droits des citoyens européens ?

Des institutions et des organes ont été mis en place par les institutions de l'Union européenne pour protéger les droits des citoyens européens.

- **Le Médiateur européen**

Il est compétent pour recevoir la plainte de citoyens européens en cas de mauvaise administration des institutions ou organes communautaires.

- **Le Tribunal de première instance (TPI)**

Il traite les recours des citoyens européens contre les actes ou, au contraire, l'inaction des institutions communautaires.

• **La Cour de justice de l'Union européenne**
(ex-Cour de justice
des Communautés européennes)

Elle peut être saisie par les citoyens européens pour annuler ou confirmer les décisions prises par les juges du TPI.

Les juges des juridictions nationales peuvent également lui poser des questions sur l'application des textes communautaires.

Qu'est-ce que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)?

C'est une juridiction attachée au Conseil de l'Europe et non une institution de l'UE.

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui a élaboré la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La CEDH est chargée de veiller à son respect. Elle siège à Strasbourg.

Tout État signataire de la Convention et toute personne résidente s'estimant victime d'une violation de la Convention et qui a épuisé les voies de recours devant les juridictions de son pays, peut saisir la Cour.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>
<http://www.europarl.europa.eu>
<http://www.touteleurope.fr>

13. LE DROIT DE VOTER ET D'ÊTRE ÉLU AUX ÉLECTIONS POLITIQUES

« On a le devoir de voter. »



Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage [...] est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

I. LE DROIT DE VOTER

Qui peut voter?

Pour voter à toutes les élections politiques, il faut d'abord :

- être Français ;
- être inscrit sur les listes électorales ;
- avoir au moins 18 ans la veille du 1^{er} tour de scrutin ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Les citoyens de l'Union européenne domiciliés en France peuvent uniquement voter aux élections municipales et européennes.

Comment s'inscrire sur les listes électorales ?

En principe, les jeunes majeurs qui ont rempli leur obligation de recensement sont automatiquement inscrits sur les listes électorales. Mais, il est préférable de vérifier cette inscription auprès de la mairie de son domicile.

À défaut d'inscription automatique, il faut vous présenter à la mairie de votre domicile, ou bien envoyer par courrier les pièces suivantes :

- le formulaire d'inscription (disponible en mairie ou sur le site www.service-public.fr);
- une pièce d'identité;
- un justificatif de domicile. Si vous habitez chez vos parents, le justificatif de domicile doit être accompagné d'une attestation d'hébergement.

☞ Certaines mairies offrent la possibilité de s'inscrire en ligne sur les listes électorales (<http://www.service-public.fr>).

Quand faut-il s'inscrire ?

Il est possible de s'inscrire toute l'année, mais il faut savoir que la participation aux élections

ou aux référendums ne sera possible qu'au 1^{er} mars de l'année suivante. Donc, si vous vous inscrivez entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2010, vous ne pourrez voter qu'à partir du 1^{er} mars 2011.

Cependant, les Français atteignant l'âge de la majorité après la clôture des délais d'inscription peuvent se faire inscrire sur les listes électorales et voter la même année, même en dehors de ces périodes de révision.

Il en est de même pour la personne devenue française. Elle peut voter dans l'année même de son inscription sur les listes, à condition d'avoir déposé sa demande 10 jours au minimum avant le scrutin.

L'inscription sur les listes électorales de sa commune est-elle une obligation ?

Oui, l'inscription sur les listes électorales est obligatoire mais la seule sanction consécutive au fait de ne pas être inscrit est celle de ne pas pouvoir voter. Le vote n'est pas obligatoire en France contrairement à d'autres pays. Il repose sur la volonté de chaque citoyen.

L'abstention, c'est quoi ?

L'abstention est le fait de ne pas participer à une élection ou à un référendum. C'est différent du vote nul et du vote blanc.

Le vote nul, c'est quoi ?

Pour voter, il faut se rendre au bureau électoral, signer la liste d'émargement et insérer le bulletin de vote dans l'urne.

Le vote est dit « nul » lorsque par exemple le bulletin de vote est déchiré ou annoté.

Dans ce cas, le vote est comptabilisé mais il ne fait pas partie des suffrages exprimés. Il ne compte donc pas pour déterminer le ou les vainqueurs des élections ou la réponse majoritaire d'un référendum : en ce sens, il équivaut à une abstention.

Le vote blanc, c'est quoi ?

Le vote est blanc lorsque l'électeur n'a pas fait de choix. Par exemple, l'enveloppe contient un papier où aucun nom n'est inscrit.

Le vote blanc est comptabilisé mais ne fait pas partie des suffrages exprimés. Certains le diront donc inutile mais le vote blanc marque quand même le fait que ce n'est pas par désinvolture, manque d'intérêt ou manque de civisme qu'on ne se prononce pas pour une des solutions ou une des candidatures proposées, mais par insatisfaction globale ou par neutralité complète. Il constitue donc « un enseignement du scrutin ».

II. LE DROIT D'ÊTRE ÉLU

Qui sont les élus ?

- Les élus locaux sont :
 - les conseillers municipaux, élus pour 6 ans ;
 - les membres du conseil général qui gère le département, au moment des élections cantonales, élus pour 6 ans ;
 - les membres du conseil régional, élus pour 6 ans.

⚠ Une importante réforme des collectivités territoriales prévoit de remplacer à terme les conseillers généraux et régionaux par des conseillers territoriaux.

- Les élus nationaux sont :
 - le président de la République, élu pour 5 ans ;
 - les députés de l'Assemblée nationale, au moment des élections législatives, élus pour 5 ans ;
 - les sénateurs, qui sont élus au scrutin universel indirect par un collège de grands électeurs (élus nationaux et locaux), élus pour 6 ans.

Le Parlement est l'organe collégial qui exerce le pouvoir législatif (adoption des lois et contrôle du pouvoir exécutif). En France, le Parlement est composé de deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat ;

- les députés du Parlement européen, élus pour 5 ans.

Quelles sont les conditions pour pouvoir se présenter à une élection ?

- Les conditions de fond :
 - être de nationalité française ;
 - disposer du droit de vote ;
 - être majeur ou avoir atteint un âge minimal déterminé en fonction de l'élection ;
 - faire preuve de dignité morale et avoir satisfait aux obligations du recrutement militaire ;
 - répondre aux conditions d'éligibilité prévues pour certaines élections : par exemple, interdiction du cumul de certains mandats.
- Les conditions de forme :
 - faire acte de candidature ;
 - remplir certaines formalités comme une déclaration patrimoniale pour les élections présidentielles et parlementaires ;
 - respecter les textes sur le financement des campagnes.

À partir de quel âge peut-on être candidat à une élection ?

Pour être éligible, il faut avoir un âge minimum qui diffère selon les élections :

- élections municipales : 18 ans (pour être ensuite élu maire, il faut avoir 21 ans) ;
- élections cantonales et régionales : 21 ans ;

- élections présidentielles, législatives et européennes : 23 ans ;
- élections sénatoriales : 30 ans.

Les citoyens de l'Union européenne domiciliés en France peuvent uniquement être élus aux élections municipales et européennes.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vie-publique.fr>

L'attestation de recensement est indispensable pour passer les concours et examens d'État avant l'âge de 25 ans (le permis de conduire, BEP, CAP, baccalauréat, etc.).

Dois-je faire quelque chose ?

Pour se faire recenser, il faut vous présenter à la mairie de votre domicile avec une pièce d'identité et un livret de famille.

Le mineur qui ne peut se rendre lui-même à la mairie pour se faire recenser a la possibilité de faire accomplir cette démarche par son représentant légal.

Quels sont les effets du recensement ?

Vous obtiendrez des informations sur la journée défense et citoyenneté et une attestation de recensement qu'il faudra conserver soigneusement.

Par ailleurs, grâce au recensement, vous serez automatiquement inscrit sur les listes électorales à votre majorité.

Que faire en cas de perte de l'attestation de recensement ?

En cas de perte ou de vol de l'attestation de recensement, la mairie ne peut fournir de dupli-

14. LE RECENSEMENT ET LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ

« Il faut se faire recenser, c'est obligatoire. »

I. LE RECENSEMENT



Article L. 113-1
du Code du service national

Tout Français âgé de seize ans est tenu de se faire recenser.

Le recensement est-il obligatoire ?

Tous les français, filles et garçons, nés après le 31 décembre 1982 doivent obligatoirement se faire recenser dans les 3 mois suivant leur 16^e anniversaire.

Si on acquiert la nationalité française entre 16 et 25 ans, il faut se faire recenser dans le mois suivant cette acquisition.

Si le recensement n'a pas été fait, on peut régulariser sa situation jusqu'au 25^e anniversaire.

cata. Il faut s'adresser au bureau ou centre du service national pour obtenir un justificatif.

À qui s'adresser ?

Pour toutes les informations utiles, vous pouvez vous adresser au bureau ou au centre du service national dont vous dépendez. Toutes les coordonnées sont disponibles sur le site : <http://www.service-public.fr>.

- ☞ Tout changement de domicile ou de situation professionnelle, scolaire ou familiale jusqu'à l'âge de 25 ans doit être signalé au bureau ou centre du service national.

II. LA JOURNÉE DÉFENSE ET CITOYENNETÉ



Article L. 114-2 du Code du service national

[...] est organisé pour tous les Français la journée défense et citoyenneté à laquelle ils sont tenus de participer.

Qu'est-ce que la journée défense et citoyenneté ?

La journée défense et citoyenneté est une formation théorique sur les questions relatives à la défense nationale, notamment aux engagements dans l'armée, et plus largement, pour

sensibiliser les jeunes Français au devoir de défense. Le contenu détaillé est disponible sur le site <http://www.service-public.fr>.

La journée défense et citoyenneté est-elle obligatoire ?

Tous les Français, filles et garçons, nés après le 31 décembre 1982 doivent obligatoirement participer à la journée défense et citoyenneté.

Le certificat de participation à la journée défense et citoyenneté remis à l'issue de la formation est indispensable pour passer les concours et examens d'État avant l'âge de 25 ans (le permis de conduire, BEP, CAP, baccalauréat, etc.).

Puis-je être dispensé de la journée défense et citoyenneté ?

La journée défense et citoyenneté est obligatoire, mais des dispenses existent pour :

- les grands infirmes, sur présentation de la carte d'invalidité lors du recensement, ou ultérieurement au bureau ou centre du service national ;
- les personnes atteintes d'une maladie invalidante ou d'un handicap grave, par présentation au bureau du service national d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par le ministère de la Défense.

Dois-je faire quelque chose ?

Une lettre de convocation est envoyée par l'administration entre la date de votre recensement et votre 18^e anniversaire.

Ce préavis d'appel propose une date et un lieu de participation à la journée défense et citoyenneté que vous devez accepter ou refuser (pour un motif légitime), dans un délai de 30 jours, en répondant à l'aide du coupon-réponse joint au préavis d'appel.

Après avoir envoyé votre réponse, vous recevrez une convocation écrite au moins 10 jours avant la date retenue.

Si vous ne répondez pas au préavis d'appel, l'administration fixe elle-même la date de la journée défense et citoyenneté, dans un délai de 2 à 6 mois après l'expiration du délai de réponse.

Que faire en cas d'empêchement grave ?

Si un cas de force majeure (maladie, problème familial grave, etc.) vous empêche de vous rendre à la journée défense et citoyenneté, vous devez contacter le plus rapidement possible votre bureau ou centre de service national qui vous indiquera la marche à suivre.

Que faire en cas de perte du certificat de participation remis après la journée défense et citoyenneté ?

Si vous avez perdu votre certificat de participation à la journée défense et citoyenneté, il faut vous adresser au bureau ou centre du service national qui vous a envoyé votre convocation.

À qui s'adresser ?

Pour toutes les informations utiles, vous pouvez vous adresser au bureau ou centre du service national dont vous dépendez (toutes les coordonnées sont disponibles sur le site : <http://www.service-public.fr>).

▲ Si vous êtes salarié, stagiaire ou apprenti : vous bénéficiez d'une journée d'absence exceptionnelle que votre employeur ne peut refuser, déduire de vos congés ou de votre rémunération.

☞ Pour vous rendre à la journée défense et citoyenneté, vous bénéficiez soit :
 – d'un bon de transport (SNCF 2^e classe, non utilisable sur les TGV) ou ;
 – d'une indemnité forfaitaire de déplacement de 8 €.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>
<http://www.defense.gouv.fr>

15. LES ATTESTATIONS ET BREVET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

« On a le droit de passer le BSR. »



Article D. 312-43 du Code de l'éducation

Afin de permettre aux élèves, usagers de l'espace routier, d'acquérir des comportements responsables, un enseignement des règles de sécurité routière est assuré par les établissements dispensant un enseignement du premier et du second degré. Cet enseignement s'intègre obligatoirement dans le cadre des horaires et des programmes en vigueur dans ces établissements. Il a un caractère transdisciplinaire. Les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par le ministre chargé de l'éducation en vue d'assurer, notamment, une continuité dans l'apprentissage des règles de sécurité routière.

Quelles sont les conditions pour conduire un cyclomoteur (scooter, mobylette) ?

Trois conditions sont obligatoires :

- être âgé de plus de 14 ans ;
- avoir suivi une formation théorique ;
- avoir suivi une formation pratique.

- **La formation théorique :**
l'Attestation scolaire de sécurité routière de premier niveau (ASSR 1)

Elle est organisée pour tous les élèves de cinquième et de niveau correspondant, pour les élèves d'autres classes qui ont 14 ans au plus tard à la fin de l'année civile, ainsi que pour les élèves qui ont échoué précédemment. Pour obtenir cette attestation, il faut une note au moins égale à 10 sur 20. L'épreuve se déroule en vingt questions à choix multiples illustrées par des séquences vidéo sur les règles élémentaires de sécurité routière.

- **La formation pratique :**
le Brevet de sécurité routière (BSR)

Après avoir obtenu l'ASSR 1, il faut s'inscrire, avec l'autorisation des parents ou du tuteur, dans une auto-école ou une association socio-éducative pour obtenir le Brevet de sécurité routière (BSR). À l'issue de la formation pratique qui consiste en 5 heures de conduite, le formateur délivrera la carte du BSR qui permet de conduire un cyclomoteur (cylindrée limitée à 50 cm³ et vitesse maximum de 45 km/h).

Quelles sont les conditions pour conduire un quadricycle léger à moteur (voiturette) ?

Trois conditions sont obligatoires :

- être âgé de plus de 16 ans ;
- avoir suivi une formation théorique ;
- avoir suivi une formation pratique.

• La formation théorique : l'Attestation scolaire de sécurité routière de second niveau (ASSR 2)

Elle est organisée pour tous les élèves de troisième et de niveau correspondant, pour les élèves d'autres classes qui ont 16 ans au plus tard à la fin de l'année civile, pour les élèves âgés de plus de 16 ans et qui sont inscrits dans un établissement scolaire ainsi que pour les élèves qui ont échoué précédemment. L'épreuve se déroule dans les mêmes conditions que l'ASSR 1.

• La formation pratique : le Brevet de sécurité routière (BSR)

Après avoir obtenu l'ASSR 2, il faut s'inscrire, avec l'autorisation des parents ou du tuteur, dans une auto-école ou une association socio-éducative pour obtenir le Brevet de sécurité routière (BSR). À l'issue de la formation pratique

qui consiste en 5 heures de conduite, le formateur délivrera la carte du BSR qui permet de conduire un quadricycle léger à moteur (cylindrée limitée à 50 cm³ et vitesse maximum de 45 km/h).

☞ Pour pouvoir passer son permis de conduire, il faut obligatoirement avoir obtenu l'ASSR 2.

⚠ En cas de contrôle routier, si vous n'êtes pas en mesure de présenter votre BSR, vous risquez une amende de 35 €.

Comment se passent les épreuves pour les élèves inscrits dans les établissements privés ou bénéficiant de l'enseignement à distance (CNED) ?

Des établissements sont désignés pour accueillir les élèves inscrits dans des établissements privés ou au CNED.

Ils passent les épreuves dans les mêmes conditions que celles décrites précédemment pour les ASSR 1 et 2.

Si je n'ai pas l'ASSR, qu'est-ce que je peux faire ?

Pour les personnes qui n'ont pas passé l'ASSR car elles n'étaient pas scolarisées dans un établis-

sement public ou qu'elles étaient en apprentissage par exemple, il existe une attestation spéciale : l'Attestation de sécurité routière (ASR).

Les épreuves sont organisées par le Groupe-ment d'établissement de l'Éducation nationale (GRETA) et ont lieu en mars et en octobre de chaque année. L'inscription est gratuite.

Où passer le BSR?

Pour passer le BSR, il faut s'inscrire auprès d'un établissement agréé par le préfet : auto-école, associations socio-éducatives...

Que faire en cas de perte ou de vol de l'ASSR, de l'ASR ou du BSR?

Il est conseillé de faire et de conserver des photocopies de vos attestations et brevets afin de faciliter la délivrance d'un duplicata par l'établissement ou le centre de formation émetteur.

☞ Il est possible de s'entraîner à l'épreuve de l'ASSR 1 et 2 grâce à des tests et des annales sur le site <http://eduscol.education.fr>.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.securiteroutiere.gouv.fr>

<http://eduscol.education.fr>

16. LE DON DU SANG ET LE DON D'ORGANE

« À quel âge peut-on donner son sang ? »

« On souhaite savoir si on peut faire des dons d'organes à qui on veut et quand on veut, pareil pour le sang. »



Article L. 1232-1 du Code de la santé publique

Le prélèvement d'organes sur une personne dont la mort a été dûment constatée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou scientifiques.

Ce prélèvement peut être pratiqué dès lors que la personne n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement. Ce refus peut être exprimé par tout moyen, notamment par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Il est révoquant à tout moment. [...]

Un mineur peut-il donner son sang ?

Le don du sang des mineurs est interdit. Toutefois, il peut être autorisé en cas d'urgence et avec l'accord des parents, la plupart du temps pour une sœur ou un frère.

- ⚠ Dans certains cas, il faut respecter un délai avant de pouvoir donner son sang :
- 4 mois après un piercing ou un tatouage ;
 - 1 semaine après un détartrage, etc.

Un mineur peut-il donner un organe de son vivant ?

Le prélèvement d'organe sur un mineur vivant est interdit. Seul le prélèvement de moelle osseuse peut être autorisé dans certaines conditions et pour un membre de la famille.

Un mineur peut-il décider d'être donneur d'organes après son décès ?

Un mineur peut être donneur d'organes après son décès. Pour manifester votre choix, il vous suffit d'exprimer cette volonté auprès de vos proches : famille et amis. Il existe une carte de donneur d'organes qui permet aux équipes médicales de connaître votre avis. Toutefois, il faut savoir qu'elle n'a aucune valeur légale.

Les équipes médicales devront quand même consulter vos parents et obtenir leur autorisation écrite.

Ainsi, le dialogue avec ses proches et ses parents est le meilleur moyen pour faire connaître son opinion sur la question du don d'organes.

- ⚠ Le prélèvement d'organe sur une personne décédée ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques (par exemple : greffe d'un organe, etc.) ou scientifiques.

Peut-on choisir les organes que l'on souhaite donner ?

Il est possible de choisir les organes que l'on veut donner. On peut les indiquer sur la carte de donneur ou le dire à ses parents et ses proches.

Comment obtenir une carte de donneur d'organes ?

Il est possible de se procurer une carte de donneur auprès de l'agence de biomédecine sur le site : <http://www.ledonlagreffeetmoi.com>

Comment peut-on faire connaître son refus d'être donneur d'organes ?

Il existe un registre national des refus de dons d'organes. C'est une formalité gratuite qui permet d'enregistrer le refus d'être donneur d'organes après son décès. Les équipes médicales consultent systématiquement ce registre lorsqu'elles sont face à un donneur d'organes potentiel. Si son nom figure sur le registre, elles arrêtent les démarches de prélèvement. Elles consultent les parents uniquement si le donneur potentiel est mineur.

Un mineur peut-il s'inscrire sur le registre national des refus de dons d'organes ?

L'inscription sur le registre des refus de dons d'organes est possible dès l'âge de 13 ans.

Comment peut-on s'inscrire sur le registre national des refus de dons d'organes ?

Il suffit de remplir le formulaire et de le renvoyer à l'adresse indiquée avec une copie de votre pièce d'identité (pour le télécharger : <http://www.ledonlagreffeetmoi.com>). Pour les mineurs, la décision finale revient toujours aux parents.

Si je ne suis pas inscrit sur le registre national des refus et que je ne possède pas la carte de donneur, que se passe-t-il ?

En principe, le défaut d'inscription sur le registre des refus de dons d'organes vaut consentement au don.

Le médecin va rechercher la volonté du défunt auprès de sa famille. Si le défunt est mineur, la décision finale revient à ses parents. Ceux-ci peuvent ou non tenir compte de l'expression éventuelle de la volonté du mineur.

Le don d'organes et le don du sang peuvent-ils être rémunérés ?

Le don d'organes et le don du sang sont toujours gratuits et anonymes. Les identités du donneur et du receveur restent confidentielles.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.sante-sports.gouv.fr/>

<http://www.agence-biomedecine.fr>

<http://www.ledonlagreffeetmoi.com>

<http://www.dondorganes.fr>

<http://www.dondusang.net>

17. L'ENGAGEMENT DANS LA VIE ASSOCIATIVE

« *Que peut-on faire au sein d'une association quand on est mineur ?* »



Article 15 de la Convention internationale des droits de l'enfant

1. Les États parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.
2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé et la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

Qu'est-ce qu'une association ?

Une association est un contrat par lequel plusieurs personnes décident de mettre en commun des moyens dans un but défini (par exemple la protection des animaux, la pratique d'un sport, etc.). Le partage entre les membres de l'association des bénéfices tirés de l'activité est interdit.

Il existe plusieurs niveaux d'association :

- Les associations non déclarées : ce sont des associations « de fait » qui n'ont pas de capacité juridique (pas de compte bancaire, pas de possibilité de se plaindre en tant que collectif devant la justice, etc.) mais elles sont légales. Il n'y a pas de formalités à accomplir.
- Les associations simplement déclarées : ce sont des associations déclarées en préfecture et qui ont une capacité juridique. Ces associations déclarées peuvent être agréées par l'État : leur fonctionnement démocratique et transparent est ainsi reconnu par les pouvoirs publics.
- Les associations déclarées et reconnues d'utilité publique : ces associations sont reconnues comme telle par décret en Conseil d'État et bénéficient de la grande capacité juridique les autorisant à recevoir des libéralités (legs, donations).

Un mineur peut-il créer une association ?

En principe, un mineur ne peut conclure de contrat, on dit qu'il est « incapable juridiquement ». Ses parents doivent signer les contrats à sa place. Toutefois, il est admis qu'un mineur peut conclure seul lorsqu'il s'agit d'actes de la vie courante.

Les juges considèrent que, lorsqu'un mineur est assez mûr pour comprendre la valeur et les conséquences de ses actes, il peut créer une association.

L'autorisation de mes parents est-elle obligatoire ?

Oui. L'autorisation des parents ou titulaires légaux de l'autorité parentale est toujours nécessaire. Mais on considère qu'une autorisation tacite est suffisante. Cela signifie qu'il suffit que les parents du mineur ne soient pas ouvertement opposés à la création de l'association.

Un mineur peut-il être membre d'une association ?

Un mineur peut adhérer à une association. Il peut d'ailleurs le faire sans l'autorisation écrite de ses parents car on considère que l'autorisation verbale est suffisante. Néanmoins, les associations peuvent exiger une autorisation parentale écrite.

Un mineur peut-il voter aux assemblées générales d'une association ?

Sauf mention contraire dans les statuts de l'association, l'adhésion d'un mineur à une associa-

tion lui donne le droit, comme aux majeurs, de voter aux assemblées générales (si les statuts le précisent).

Le règlement de l'association pourra déterminer l'âge en deçà duquel le mineur devra être représenté par ses parents lors des votes.

Un mineur peut-il être élu au conseil d'administration ou nommé dirigeant d'une association ?

Si les statuts de l'association ne l'interdisent pas, un mineur peut être élu au conseil d'administration ou nommé dirigeant au sein d'une association. Mais contrairement à un majeur, en cas de faute de sa part, il ne pourra pas être poursuivi ; en revanche, ses parents ou, le cas échéant, les majeurs lui ayant donné mandat pourront l'être.

Par ailleurs, en tout état de cause, il ne pourra pas être le représentant légal (président ou apparenté) de l'association et l'engager contractuellement.

 Une réforme en cours prévoit de faciliter et de clarifier les conditions dans lesquelles le mineur pourra diriger une association.

Qu'est-ce qu'une « junior association » ?

C'est un dispositif qui permet à des mineurs de se regrouper pour mettre en œuvre un projet associatif avec l'aide d'une association dont le président est majeur et qui prend sous sa responsabilité le développement du projet par des mineurs en relative autonomie (l'association désigne une personne pour aider le groupe de mineurs concerné).

Il existe de nombreux avantages comme :

- la possibilité de bénéficier d'une assurance gratuite;
- l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la « junior association ».

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.associations.gouv.fr>

<http://www.juniorassociation.org>

18. LE SERVICE CIVIQUE

« C'est important d'aider les autres. »



Article L. 111-1 du Code du service national

Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel.



Article L. 111-2 du Code du service national

Le service national universel comprend des obligations [...].
Il comporte aussi un service civique et d'autres formes de volontariat. [...]

Le service civique, qu'est-ce que c'est ?

Le service civique est une forme de volontariat offrant l'opportunité de s'engager au profit d'un projet collectif d'intérêt général.

Il s'adresse notamment à des jeunes de 16 à 25 ans qui souhaitent s'engager dans des missions prioritaires. Cet engagement de service civique peut être effectué auprès d'un orga-

nisme sans but lucratif ou d'une personne morale de droit public (collectivités, établissements publics, services administratifs, etc.) pour une durée de 6 à 12 mois. L'accomplissement des missions afférentes à l'engagement doit représenter au moins 24 heures d'engagement par semaine.

Il peut se dérouler en complément d'études ou d'activités professionnelles.

Le service civique n'est pas un contrat de travail : les missions confiées au volontaire ne peuvent être exercées par un salarié.

Est-on encadré par quelqu'un pendant le service civique ?

La personne volontaire en service civique bénéficie d'un tutorat pendant toute la durée de sa mission. L'organisme d'accueil assure notamment une phase de préparation aux missions qui seront confiées à la personne volontaire et un accompagnement dans la réalisation de sa mission et dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

Pourquoi faire un service civique ?

Le service civique présente de nombreux avantages.

• Une expérience complémentaire au service des autres

Le service civique constitue pour les jeunes diplômés l'opportunité de disposer d'une expérience utile et passionnante, développant en chacun d'eux des talents personnels et le sens de l'intérêt général sous des formes qui permettent de valoriser l'apport des jeunes à notre société. En cela, le service civique est une formation humaine en complément des formations accomplies et des expériences vécues par les jeunes.

• Un statut reconnu

La personne volontaire en service civique bénéficie d'un statut particulier reconnu comprenant :

- une indemnisation ajustable en fonction des circonstances, non imposable ;
- une protection sociale adaptée. L'indemnisation et la couverture seront intégralement prises en charge par l'État ;
- un régime de congés annuel.

• Des domaines d'interventions variés

Le service civique sera l'occasion d'effectuer une mission d'intérêt général dans des domaines très vastes : culture et sports, développement international et action humanitaire, environne-

ment, interventions d'urgence en cas de crise, mémoire et citoyenneté, santé et solidarité.

⚠ Le service civique ne peut se faire qu'auprès d'un organisme dûment agréé par l'État.

• Une expérience valorisable

L'ensemble des compétences acquises dans l'exécution d'un engagement de service civique en rapport avec le contenu d'un diplôme est pris en compte au titre de la validation des acquis de l'expérience.

Le service civique est valorisé dans les cursus des établissements d'enseignement supérieur.

Pour l'accès à un emploi de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des entreprises publiques, la limite d'âge est reculée d'un temps égal au temps effectif du service civique.

Ce temps effectif est également pris en compte dans le calcul de l'ancienneté dans les fonctions publiques de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics hospitaliers.

Quelles sont les conditions pour être volontaire en service civique ?

- Il faut avoir la nationalité française, celle d'un État membre de l'Union européenne, celle

d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne ou justifier d'une résidence régulière et continue de plus d'un an en France tout en justifiant d'un titre de séjour valable.

- Il faut avoir plus de 16 ans.

Pour en savoir plus...

<http://www.gouvernement.fr>

<http://www.service-civique.gouv.fr>

JUSTICE

19. ME PROTÉGER

« *Je me sens en danger. À qui m'adresser ?* »



Article L. 112-3 du Code de l'action sociale et des familles

La protection de l'enfance a pour but de prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, d'accompagner les familles et d'assurer, le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs. Elle comporte à cet effet un ensemble d'interventions en faveur de ceux-ci et de leurs parents. Ces interventions peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

Que signifie être en danger ou en risque de danger?

Un jeune est en danger lorsque sa santé, sa sécurité, sa moralité ou les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

Qui peut être concerné par une situation de danger?

- Un mineur non émancipé est en danger dans les conditions évoquées ci-dessus.
- Un mineur émancipé ou un jeune adulte de moins de 21 ans confronté à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement son équilibre peut également être protégé au titre du danger.

Quels sont les différents dangers auxquels un adolescent peut être confronté?

L'adolescent, mineur ou jeune majeur, peut subir des violences au sein de sa famille (physiques, psychologiques, sexuelles, négligences lourdes), du fait d'autres jeunes (menaces, violences, injures, racket, etc.) ou au sein d'institutions qu'il fréquente.

Il peut aussi en être l'acteur (fugues, conduites à risques, prédélinquance, etc.).

Qui peut signaler un mineur en danger?

- Le mineur lui-même.
- Ses parents.
- Toute personne qui a connaissance d'un mineur en danger.

À qui s'adresser?

• Au sein de l'établissement scolaire

L'assistante sociale, l'infirmière et le médecin sont des interlocuteurs privilégiés, tenus au secret professionnel. Ils peuvent apporter des conseils, une aide et un soutien pour toutes les questions d'ordre personnel, social ou de santé dans le respect de la confidentialité.

Ils sont à même d'évaluer avec les élèves et leurs parents si la situation nécessite la mise en place d'une mesure de protection.

La direction de l'établissement, l'équipe de vie scolaire, les enseignants sont également des confidents et doivent être à même de repérer les signaux qui peuvent les alerter sur les situations de danger. Ils doivent pouvoir contacter les personnels sociaux et de santé de l'établissement pour partager leur inquiétude.

Une orientation et un soutien peuvent ainsi être proposés aux parents, et l'alerte donnée si nécessaire aux autorités compétentes (cellule de recueil des informations préoccupantes du conseil général et procureur de la République) en

vue d'une mesure d'aide ou d'assistance éducative ou d'une mesure de protection en urgence.

• À l'extérieur de l'établissement

Les services sociaux, éducatifs, de santé, le centre médico-psychologique, le point info jeune, le Centre d'information et d'orientation (CIO), la police ou la gendarmerie dont c'est la mission, et toute personne ou professionnel en qui les jeunes ont confiance sont aussi des interlocuteurs. Le juge pour enfants peut être saisi directement par tout mineur ou tout parent.

Les professionnels concourant à la protection des enfants et des adolescents sont à l'écoute des adolescents et mettront tout en œuvre pour leur venir en aide.

La cellule de recueil des informations préoccupantes transmises par toute personne qui a connaissance d'une situation de danger ou de risque de danger, mise en place dans le département par le conseil général, peut être contactée par écrit ou par téléphone.

Y a-t-il des numéros verts qui respectent l'anonymat ?

- « 119 Allô enfance en danger » service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger est accessible 24 heures sur 24, gratuitement (même depuis un téléphone

portable) de France métropolitaine et des départements d'outre-mer. L'appel n'apparaît pas sur la facturation détaillée de téléphone et la confidentialité des appels est garantie. www.allo119.gouv.fr

- « 08 victimes » 0 842 846 37 constitue une solution alternative au numéro vert de l'enfance en danger (119), particulièrement pour certaines infractions pénales relevant moins « traditionnellement » de la protection de l'enfance (menaces, injures, racket, violences institutionnelles).
- « Fil santé jeunes » anonyme et gratuit joignable tous les jours de 8 heures à minuit : 3224 ou 01 44 93 30 74 depuis un téléphone portable (coût d'une communication ordinaire) répond aux questions et aux préoccupations des adolescents.
- « Jeunes Violences Écoute » (0800 20 22 23), anonyme et gratuit (depuis un téléphone fixe) a été mis en place par la région Ile-de-France en février 2000. Son objectif est d'apporter une écoute et un soutien aux jeunes franciliens victimes ou témoins de violences scolaires ainsi qu'à leurs proches.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>
<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>
<http://www.ado.justice.gouv.fr>

20. LA GARDE À VUE

« À quel âge peut-on aller en garde à vue ? »



Article 63 du Code de procédure pénale

L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. [...]

Qu'est-ce qu'une garde à vue ?

Une garde à vue est une mesure privative de liberté par laquelle un officier de police judiciaire retient une personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction.

Peut-on être placé en garde à vue sans raison ?

Une personne ne peut être placée en garde à vue que s'il existe contre elle des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction.

Un mineur peut-il être placé en garde à vue et pour combien de temps ?

Les règles diffèrent selon l'âge du mineur :

- Le mineur a moins de 10 ans
Il ne peut être ni retenu ni placé en garde à vue.
- Le mineur a entre 10 et 13 ans
Il ne peut pas être placé en garde à vue, mais il peut être retenu au commissariat de police ou à la gendarmerie, avec l'accord préalable et le contrôle d'un magistrat, s'il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans de prison. Dans ce cas, la durée de la retenue est au maximum de 12 heures. Elle peut être renouvelée pour 12 heures supplémentaires sur décision d'un magistrat.
- Le mineur a entre 13 et 16 ans
La garde à vue est possible pour une durée de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures supplémentaires, après présentation du mineur à un magistrat, s'il est soupçonné d'avoir commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins 5 ans de prison.
- Le mineur a entre 16, et 18 ans
Le mineur peut être placé en garde à vue pour 24 heures, renouvelable une fois. S'il est soupçonné d'avoir commis une infraction en bande organisée à laquelle ont participé des per-

sonnes majeures, la garde à vue peut être prolongée deux fois.

Quelle peut être la durée de la garde à vue d'un majeur ?

La durée de la garde à vue d'un majeur est en principe de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures sur décision du procureur de la République.

Dans les affaires de stupéfiants, de délinquance organisée et de terrorisme par exemple, la durée de la garde à vue peut être de 96 heures.

Quels sont les droits d'un mineur placé en garde à vue ?

- **Le droit d'être informé**

Toute personne placée en garde à vue doit être informée de ses droits dès le début de la garde à vue. Si elle ne comprend pas ou peu le français, elle doit être assistée par un traducteur.

- **Le droit de prévenir un proche**

Les parents ou le représentant légal d'un mineur placé en garde à vue doivent être immédiatement informés de sa garde à vue. Dans certains cas, s'il a plus de 13 ans, le procureur de la

République peut décider de retarder cette information.

- **Le droit de voir un médecin**

Le mineur de moins de 16 ans doit immédiatement subir un examen médical. S'il a plus de 16 ans, l'examen médical est fait à sa demande ou celle de ses parents.

- **Le droit de s'entretenir avec un avocat**

Le mineur a le droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue.

- **Le droit de garder le silence**

Toute personne placée en garde à vue a le droit de garder le silence et de ne pas répondre aux questions posées par les enquêteurs.

 Les policiers ne sont pas tenus de notifier le droit de garder le silence lors du placement en garde à vue.

 Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue sont filmés. Les enregistrements sont détruits après un certain délai.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

21. LE MINEUR FACE À LA JUSTICE PÉNALE

« Il me semble que la justice est plus tolérante avec les mineurs. »



Article 1^{er} de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants ou des cours d'assises des mineurs. [...]

Qu'est-ce qu'une infraction ?

Une infraction est la violation d'une règle pénale. C'est lorsqu'on commet un acte qui est interdit.

On distingue trois sortes d'infraction : les contraventions, les délits, les crimes.

Comment sait-on si une infraction est une contravention, un délit ou un crime ?

Les infractions sont classées selon leur gravité :

- la contravention est un acte puni par une amende;

- le délit est un acte puni par une peine d'emprisonnement inférieur à 10 ans et/ou une amende;
- le crime est un acte puni par une peine d'emprisonnement d'au moins 10 ans.

Un mineur est-il responsable pénalement comme un majeur ?

La responsabilité du mineur qui commet une infraction va dépendre de son âge. La loi ne fixe pas d'âge minimal pour être responsable pénalement. Ce qui compte, c'est la capacité de discernement du mineur : comprend-il la portée et la conséquence de ses actes ? Savait-il et voulait-il commettre un acte interdit ?

La différence entre mineurs et majeurs se retrouve surtout dans la procédure et les sanctions applicables.

Quelles sanctions peuvent être prises lorsqu'un mineur commet une infraction ?

- Le mineur a moins de 10 ans
Aucune sanction ne peut être prise.
- Le mineur a entre 10 et 13 ans
Il peut faire l'objet de mesures et de sanctions éducatives.
- Le mineur a plus de 13 ans
Le mineur peut se voir appliquer des mesures et des sanctions éducatives mais également,

des sanctions pénales, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent.

Les mesures éducatives, c'est quoi ?

Les mesures éducatives peuvent être prononcées par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants à l'encontre d'un mineur d'au moins 10 ans. Elles ont pour but la protection, la surveillance, l'éducation et la réinsertion du mineur.

On distingue notamment :

- l'admonestation ;
- la remise aux parents, au tuteur ou à toute personne de confiance ;
- le placement éducatif ;
- la liberté surveillée ;
- la mise sous protection judiciaire.

Les sanctions éducatives, c'est quoi ?

Les sanctions éducatives constituent une catégorie intermédiaire entre les mesures éducatives et les sanctions pénales. Elles peuvent être prononcées par le tribunal pour enfant ou par la cour d'assise des mineurs.

Il s'agit notamment de :

- l'interdiction de voir, contacter ou approcher la victime ;
- la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction ;
- les mesures d'aide ou de réparation à la victime ou à la collectivité ;

- l'exécution de travaux scolaires ;
- le placement dans certains établissements, etc.

Les sanctions pénales, c'est quoi ?

Les sanctions pénales peuvent être prononcées par le tribunal pour enfant ou la cour d'assise pour mineurs, à l'encontre des mineurs âgés d'au moins 13 ans.

On distingue :

- les peines d'emprisonnement ;
- les amendes ;
- les peines complémentaires ;
- le rappel à la loi ;
- les travaux d'intérêt général.

Un mineur peut-il aller en prison ?

Un mineur qui commet une infraction grave peut être condamné à une peine d'emprisonnement. Toutefois, de nombreuses règles spéciales s'appliquent dont les suivantes :

- les mineurs doivent être détenus dans un quartier spécial séparé des majeurs ;
- les mineurs de moins de 16 ans doivent pouvoir suivre une scolarité normale ;
- les mineurs de plus de 16 ans peuvent suivre une formation ;
- les mineurs bénéficient d'une atténuation de peine. De 13 à 16 ans, ils ne peuvent être condamnés à plus de la moitié de la peine prévue pour un majeur. De 16 à 18 ans, cette

atténuation de peine est possible, mais n'est pas obligatoire. C'est le tribunal qui décide.

⚠ Un mineur à partir de 13 ans peut être exceptionnellement placé en détention provisoire, c'est-à-dire aller en prison avant son jugement, selon son âge et selon certaines conditions relatives à l'infraction.

✍ L'âge pris en compte est toujours celui du jour de la commission de l'infraction.
Par exemple, si je commets une infraction à l'âge de 17 ans et que j'ai 18 ans lors du jugement, je serai jugé comme un mineur.

⚠ Même impliqué dans une infraction commise avec un majeur, le mineur au moment des faits sera toujours jugé par une juridiction spécialisée pour les mineurs.

Qui peut juger un mineur ?

Des instances spéciales ont été mises en place pour les mineurs. Selon la gravité de l'infraction et l'âge du mineur, il pourra être jugé par :

- le tribunal de police ;
- le juge des enfants ;
- le tribunal pour enfants ;
- la cour d'assises des mineurs.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

22. LE CASIER JUDICIAIRE

« On m'a dit qu'à notre majorité notre casier judiciaire est effacé. »



Article 768 du Code de procédure pénale

Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, [...] :

[...] 3° Les décisions prononcées par application des articles 8, 15, 15-1, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945, modifiée, relative à l'enfance délinquante ; [...]

Qu'est-ce que le casier judiciaire ?

C'est un fichier national tenu sous l'autorité du ministère de la Justice qui contient notamment les condamnations pénales. Chaque personne a un casier judiciaire.

Le casier judiciaire se décompose en trois parties appelées « bulletins » :

- Le bulletin n° 1 est le plus complet, il contient toutes les condamnations pénales. Il ne peut être consulté que par une autorité judiciaire.
- Le bulletin n° 2 comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits. Il ne peut être délivré qu'à certaines autorités administratives ou certains organismes pour des motifs précis. Par exemple, pour accéder à certaines professions.
- Le bulletin n° 3 contient les condamnations les plus graves et les peines privatives de droit comme l'emprisonnement. Il ne peut être délivré qu'à la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur. C'est cette partie que l'on peut vous demander dans le cadre d'une recherche d'emploi par exemple.

Les infractions commises par un mineur sont-elles inscrites dans le casier judiciaire ?

Ces informations sont inscrites sur le bulletin n° 1. Par conséquent, elles ne peuvent être consultées que par une autorité judiciaire.

À ma majorité le contenu de mon casier judiciaire est-il automatiquement effacé ?

Non. Un certain délai doit s'écouler pour que les condamnations soient automatiquement effacées du casier judiciaire.

- Les mesures et sanctions éducatives : elles sont effacées si le mineur n'est pas de nouveau condamné dans un délai de 3 ans à compter du jour où la mesure a été prononcée.
- Les condamnations pour contraventions : elles sont automatiquement effacées au bout de 3 ans.
- Les condamnations inférieures ou égales à 1 an de prison sont effacées après 5 ans sans nouvelle condamnation.
- Les condamnations entre 1 et 10 ans de prison sont effacées après 10 ans sans nouvelle condamnation.

Peut-on demander d'effacer les condamnations du casier judiciaire ?

Il est possible de demander que les condamnations soient effacées avant le délai de suppression automatique. Pour que cette demande puisse être acceptée, il faut notamment ne pas avoir été condamné pendant une période de 3 ans à compter de l'exécution de sa peine et démontrer sa rééducation.

Est-il possible de demander au tribunal qui prononce une condamnation de ne pas l'inscrire sur le casier judiciaire ?

Une personne jugée peut demander au tribunal une « dispense d'inscription ». Le tribunal peut accepter ou refuser. Toutefois, il faut savoir que certaines infractions comme les viols et agressions sexuelles sont obligatoirement inscrites et qu'aucune dispense n'est possible.

Comment peut-on obtenir un extrait de casier judiciaire ?

Pour obtenir un extrait de casier judiciaire, il faut faire une demande :

- en ligne sur le site <http://www.cjn.justice.gouv.fr> ou bien ;
- par courrier à l'adresse suivante – Casier judiciaire national – 107, rue de Landreau – 44079 Nantes Cedex.

L'extrait que vous recevrez sera valable 3 mois à compter de son émission.

Pour en savoir plus...

- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>
- <http://www.ado.justice.gouv.fr>
- <http://www.cjn.justice.gouv.fr>

**23. LA NON-ASSISTANCE
À PERSONNE EN DANGER**

« Si on sait que quelqu'un est en danger, que peut-on faire ? »



Article 223-6 du Code pénal

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

Qu'est-ce que la non-assistance à personne en danger ?

La non-assistance à personne en danger est une infraction pénale, un délit, qui punit toute personne qui n'intervient pas face à un tiers qui est en danger.

Le délit de non-assistance à personne en danger est constitué lorsque trois éléments sont réunis :

- la personne a conscience du danger grave et imminent;
- son action ne présente pas de danger pour elle-même ou pour d'autres;
- elle est en mesure d'agir, mais elle ne fait rien.

En d'autres termes, on s'abstient sciemment d'aider une personne que l'on sait en danger alors que l'aide à apporter n'implique pas de risque pour soi ou pour les autres.

Qu'est-ce qu'on risque ?

La non-assistance à personne en danger est une infraction passible de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Si je sais qu'une personne de mon entourage veut se suicider et que je ne fais rien, est-ce que je peux être condamné ?

Si on a connaissance des intentions suicidaires d'une personne et qu'on ne fait rien, on peut être condamné pour non-assistance à personne en danger.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

24. LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENFANTS ET DES PARENTS

« Nos parents sont responsables de nous. »



Article 1382 du Code civil

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.



Article 1383 du Code civil

Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.



Article 1384 du Code civil

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.
[...] Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. [...]

Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

La responsabilité civile est l'obligation de réparer le dommage causé à autrui. Le plus souvent, la réparation se fait en payant une somme d'argent à la personne qui a subi le dommage.

De quoi est-on responsable ?

En règle générale, on est responsable :

- des dommages causés en raison d'une faute, volontaire ou non, par négligence ou imprudence. Cela signifie que l'on peut être responsable d'un acte même si « on ne l'a pas fait exprès ». De plus, une faute civile n'est pas forcément un acte interdit par la loi ;
- des dommages causés par ses animaux ou ceux que l'on garde ;
- des dommages causés par des personnes dont on est responsable. Il s'agit par exemple de la responsabilité des parents du fait de leur enfant ;
- des dommages causés par les choses que l'on a sous sa garde. Par exemple, un ballon, son chien...

Tout dommage causé par cette chose devra être réparé. Ce qui compte n'est pas la propriété de la chose mais sa maîtrise. Par exemple, si je joue avec le ballon de mon voisin et que je blesse une personne, je suis responsable des dommages causés.

La responsabilité civile d'un mineur peut-elle être engagée ?

La loi ne fixe pas d'âge minimum pour être responsable. Le mineur, quel que soit son âge, peut commettre une faute et être déclaré responsable du dommage causé. Par exemple, si un mineur casse une fenêtre en jouant au ballon, sa responsabilité civile peut être engagée.

Toutefois, les mineurs n'ont généralement pas d'argent. Par conséquent, la personne qui a subi un préjudice va plutôt chercher à engager la responsabilité des parents.

Les parents sont-ils responsables des agissements de leur enfant ?

Les parents qui exercent l'autorité parentale ont une obligation d'éducation et de surveillance. Si leur enfant mineur cause un dommage à autrui, les parents sont responsables.

Si je suis en vacances ou en internat loin de mes parents, sont-ils toujours responsables ?

Les parents, tant qu'ils exercent l'autorité parentale, restent responsables de leur enfant même lorsqu'ils ne sont pas avec lui lorsqu'il cause un dommage. Si l'enfant est dans un internat, ou

bien en vacances chez ses grands-parents par exemple, les parents demeurent responsables.

⚠ Les enseignants et les formateurs sportifs qui interviennent dans le cadre scolaire sont responsables de leurs élèves.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

FAMILLE

25. LES DIFFÉRENTES FORMES DE LA VIE EN COUPLE

*« Je souhaite plus d'informations sur le PACS
et le concubinage. »*

*« Quelle est la différence entre le PACS
et le mariage? »*

I. LE MARIAGE



Article 146 du Code civil

Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.



Article 148 du Code civil

Les mineurs ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère [...].

Qu'est-ce que le mariage civil ?

Le mariage civil, célébré à la mairie, est un acte solennel entre un homme et une femme en vue d'établir une vie commune. Ses conditions, effets et dissolution sont déterminés par la loi.

Pour être officiellement mariés, le mariage civil est obligatoire. En revanche, le mariage religieux est facultatif.

À quel âge peut-on se marier ?

- Il faut avoir au moins 18 ans.
- Toutefois, un mineur pourra se marier s'il obtient :
 - une dispense d'âge du procureur de la République pour un « motif grave » (par exemple : la grossesse);
 - le consentement de l'un des parents ou du représentant légal.

 Le mineur est émancipé de plein droit, c'est-à-dire automatiquement, par le mariage.

Avec qui peut-on se marier ?

- On peut se marier avec toute personne, de nationalité française ou étrangère, capable de donner son consentement.
- Le mariage est interdit :
 - entre deux personnes de même sexe;
 - avec une personne déjà mariée (en France ou à l'étranger), et dont le divorce n'a pas été inscrit en marge de l'acte de naissance;
 - entre ascendant et descendant, entre collatéraux et entre alliés dans la même ligne (le frère et la sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu).

Mes parents peuvent-ils choisir à ma place ?

Chacun est libre de se marier avec la personne de son choix. Par conséquent, un mariage célébré sous la contrainte des parents, d'un proche ou d'un tiers peut être annulé grâce à une « demande en nullité ».

L'époux contraint peut demander lui-même l'annulation du mariage ou bien informer le procureur de la République des circonstances dans lesquelles le mariage a été célébré. Dans ce cas, le procureur de la République demandera lui-même l'annulation du mariage.

Qu'est-ce que le mariage change au sein d'un couple ?

Le mariage civil est un contrat qui crée des droits et des obligations entre les époux.

- Ces droits et obligations sont définis par le Code civil et s'imposent à tous :
 - les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance;
 - les époux sont égaux en droit dans le mariage;
 - les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et pourvoient à l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir;

- les époux contribuent aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives;
 - chacun des époux peut passer seul des contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, sauf pour les dépenses manifestement excessives;
 - chacun des époux peut se faire ouvrir tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel, sans le consentement de l'autre;
 - les époux doivent vivre ensemble.
- Le mariage civil a également des conséquences financières. En effet, le mariage est toujours accompagné d'un « contrat de mariage » qui est, soit choisi par les époux et rédigé par un notaire avant le mariage (par exemple le régime de séparation des biens propres à chacun des époux), soit imposé par la loi à défaut de choix des époux (on parle du « régime de la communauté légale »). Ce contrat de mariage va définir l'ensemble des règles qui déterminent les rapports d'argent entre les époux et avec les tiers.

⚠ Dans le cadre d'un mariage soumis au régime de la communauté légale, les époux sont solidairement tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Cela signifie que, si l'un des époux fait un emprunt à la banque (pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants), l'autre sera

également responsable du remboursement, même s'il n'a pas donné son accord; du moins lorsque les sommes en jeu sont modestes.

II. LE PACS



Article 515-1 du Code civil

Un pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Qu'est-ce que le PACS ?

Le PACS est un contrat qui permet à deux personnes de même sexe ou de sexe opposé d'organiser leur vie commune. C'est une forme d'union, comme le mariage, mais avec des conditions et des effets différents.

Qui peut conclure un PACS ?

- Il peut être conclu entre deux personnes majeures, capables de donner leur consentement, de même sexe ou de sexe opposé.
- Il est impossible de conclure un PACS :
 - avec un mineur, même émancipé;
 - avec une personne déjà mariée;
 - avec une personne déjà liée par un PACS;
 - entre ascendant et descendant en ligne directe (grands-parents, parents, enfants et petits-enfants);

- entre alliés en ligne directe (beaux-parents et gendre ou belle-fille);
- entre collatéraux jusqu'au troisième degré inclus (les frères et sœurs, demi-frères et demi-sœurs, les tantes et oncles avec neveux et nièces).

Que dois-je faire pour conclure un PACS ?

Le PACS est un contrat écrit. Il est possible de le rédiger soi-même ou de faire appel à un professionnel qui pourra vous donner les meilleurs conseils (avocat, notaire, etc.).

Une fois le contrat rédigé, les partenaires doivent se rendre au greffe du tribunal d'instance de leur lieu de résidence commune afin d'y déposer une copie du contrat et faire une déclaration conjointe.

Quels sont les effets du PACS ?

Le PACS crée des droits et obligations entre les deux partenaires. Il peut prévoir d'appliquer les dispositions prévues par la loi (voir p. 145) ou au contraire d'aménager celles qui peuvent l'être. Par exemple : les partenaires peuvent décider que l'aide matérielle ne sera pas proportionnelle à la capacité financière de chacun. Ils peuvent également opter pour l'indivision et écarter la séparation de biens.

La loi prévoit les droits et obligations suivants :

- les partenaires s'engagent à cohabiter;
- les partenaires se doivent une aide matérielle et une assistance réciproques. L'aide matérielle est proportionnelle à la capacité financière de chaque partenaire;
- les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, sauf pour les dépenses manifestement excessives;
- chaque partenaire reste propriétaire de ses propres biens, qu'ils soient acquis avant ou après la conclusion du PACS (à moins d'opter pour l'indivision);
- chacun reste tenu de ses dettes personnelles nées avant ou pendant le PACS, à l'exception des dettes contractées pour les besoins de la vie courante non manifestement excessives.

⚠ La conclusion d'un PACS n'est pas une simple formalité, elle a de nombreuses conséquences juridiques et sociales (impôts, Sécurité sociale, logement, etc.).

Peut-on rompre un PACS ?

- Le PACS peut être rompu à l'initiative des partenaires ou de l'un d'eux seulement :
 - si les deux partenaires sont d'accord pour y mettre fin, ils doivent remettre une déclaration conjointe écrite au greffe du tribunal

d'instance du lieu d'enregistrement du PACS;

- si seul l'un des partenaires souhaite rompre le pacte, il doit demander à un huissier de justice d'informer son partenaire (l'huissier délivre une « signification »). L'huissier se charge aussi d'envoyer la signification au greffe du tribunal d'instance pour enregistrement. Dans ce cas, la rupture est automatique.
- Le PACS prend fin automatiquement :
 - par le mariage de l'un des partenaires;
 - par le décès de l'un des partenaires.

Le PACS a-t-il un effet sur les enfants des partenaires ?

Le PACS n'a pas d'incidence sur les enfants des partenaires (enfants des deux partenaires ou de l'un d'eux). Il ne modifie ni les liens de filiation, ni l'exercice de l'autorité parentale.

Par ailleurs, deux partenaires pacsés ne peuvent adopter un enfant ensemble. L'adoption par deux personnes n'est possible que dans le cadre du mariage.

III. LE CONCUBINAGE



Article 151-8 du Code civil

Le concubinage est une union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

Qu'est-ce que le concubinage ?

Le concubinage est une situation de fait sans statut spécifique. Cela signifie qu'il n'existe pas de droits ou obligations particuliers, ni de contrat ou de formalités comme dans le cadre du PACS ou du mariage. Toutefois, il est parfois possible d'accéder à certains avantages grâce au concubinage. Par exemple, certaines mutuelles peuvent traiter les concubins comme un couple marié, ainsi l'un des concubins pourra bénéficier de la mutuelle de l'autre. Les organismes pourront demander aux concubins un certificat de concubinage ou une attestation sur l'honneur.

Comment peut-on obtenir un certificat de concubinage ?

Pour obtenir un certificat de concubinage, les concubins et leurs deux témoins doivent se rendre à la mairie de leur domicile.

Il faut savoir que l'obtention de ce certificat n'est pas un droit, les mairies peuvent rejeter votre demande.

Les concubins ont-ils des droits et des obligations l'un envers l'autre ?

À la différence du mariage et du PACS, il n'existe pas de droits et obligations liés au concubinage. Par exemple : il n'y a pas de devoir de fidélité, ni d'obligation à contribuer à l'entretien du ménage. Les concubins décident seuls des modalités de leur vie commune.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.mariage.gouv.fr>

26. PARENTS ET ENFANT : DES DROITS ET DES DEVOIRS MUTUELS

« *Qui a l'autorité parentale sur un enfant ?* »



Article 371 du Code civil

L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère.



Article 371-1 du Code civil

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.

La filiation, c'est quoi ?

La filiation est le lien juridique qui unit un enfant à sa mère et/ou à son père. Elle peut être légalement établie :

- par l'effet de la loi (couple marié ou non marié);
- par la reconnaissance volontaire du père ou de la mère ou des deux parents;
- par la possession d'état — c'est-à-dire que l'enfant vit comme s'il était le fils ou la fille de telle ou telle personne et tout le monde le reconnaît — constatée par un acte notarié;
- par un jugement dans le cas d'une adoption ou lorsque l'enfant né de père ou de mère inconnu fait une action en recherche de paternité ou de maternité.



La filiation est très importante car certains droits, comme l'attribution du nom, vont dépendre d'elle.

Auparavant, la loi distinguait les enfants naturels (nés hors mariage) et les enfants légitimes (nés de parents mariés). Désormais, tous les enfants nés d'un couple, marié ou non, ont les mêmes droits et devoirs à l'égard de leurs parents.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

- L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs des parents envers leur enfant durant toute sa minorité. On considère que l'enfant étant trop inexpérimenté pour prendre des décisions seul, ses parents doivent décider pour lui.

- Exercer l'autorité parentale, c'est notamment :
 - déterminer le domicile de l'enfant et exiger qu'il y demeure;
 - le protéger dans ses relations avec les tiers;
 - assurer son éducation;
 - veiller à sa santé;
 - gérer ses biens.

Qui exerce l'autorité parentale ?

En principe, les parents d'un enfant exercent l'autorité parentale ensemble, et ce qu'ils soient mariés ou non. Si la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent, ce dernier exerce seul l'autorité parentale.

Il existe de nombreux cas particuliers dans lesquels des règles spécifiques s'appliquent (reconnaissance tardive, lien de filiation établi par décision judiciaire, divorce, abandon, etc.).

Quels sont les devoirs des parents envers leur enfant ?

Les droits et devoirs des parents ont pour finalité l'intérêt et le bien-être de l'enfant.

- Les parents ont un devoir d'éducation. Cela signifie qu'ils ont l'obligation de le scolariser, ou de lui assurer une éducation à domicile dans certaines conditions, jusqu'à l'âge

de 16 ans. À cet effet, les parents choisissent l'établissement scolaire de l'enfant, son orientation, mais aussi son éducation religieuse.

⚠ Les parents qui n'inscrivent pas leur enfant à l'école peuvent être punis de 6 mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende. Lorsque leur enfant manque régulièrement les cours, un contrat de responsabilité parentale pourra être mis en place; étant précisé que les parents pourront être condamnés au paiement d'une amende d'un montant de 750 €.

- **Les parents ont un devoir d'entretien**

Les parents doivent subvenir aux besoins de leur enfant tant qu'il est mineur et même au-delà s'il fait des études; et ce, même s'ils sont privés de l'exercice de l'autorité parentale. En général, cette obligation s'exécute en nature (nourriture, logement, vêtements). Mais elle peut prendre la forme d'une pension alimentaire. L'aide que les parents doivent apporter à leur enfant est proportionnelle à leurs ressources. Donc, si les parents n'ont pas d'argent, ils pourront ne rien donner.

- **Les parents ont un devoir de surveillance**

Les parents ont le droit et le devoir de surveiller le mineur, et notamment ses fréquentations. En revanche, ce droit ne les autorise pas à lui interdire toute relation avec ses ascendants (par exemple les grands-parents), sauf motifs graves.

Les parents ont l'obligation de surveiller leur enfant car ils sont responsables des dommages qu'il pourrait causer.

L'enfant a donc l'obligation de vivre au domicile de ses parents, sauf cas particuliers.

En revanche, l'enfant majeur n'a plus l'obligation de vivre avec ses parents et ce, même s'il reçoit une aide financière de leur part.

- **Les parents ont un devoir de garde**

Les parents choisissent le domicile de l'enfant. Ils sont les seuls à pouvoir autoriser son absence, même pour une courte durée.

Les parents ont-ils le droit de punir leur enfant ?

La loi n'interdit pas aux parents de punir leur enfant, mais seulement dans une certaine mesure. La maltraitance des enfants est une infraction passible de poursuites pénales.

Est-ce qu'il existe un droit à l'argent de poche ?

Les parents ont un devoir d'éducation et d'entretien, mais cela ne signifie pas qu'ils ont l'obligation de donner de l'argent de poche.

Dois-je obligatoirement vivre chez mes parents ?

Sauf exception, l'enfant mineur a l'obligation de vivre chez ses parents.

En cas de divorce ou de séparation des parents, si les parents sont en désaccord au sujet du domicile de l'enfant, le juge fixera le domicile lui-même en fonction de l'intérêt de l'enfant.

En revanche, l'enfant majeur n'a pas l'obligation de vivre au domicile de ses parents ou de l'un d'eux et ce, même s'il(s) lui verse(nt) une aide financière.

L'enfant a-t-il des devoirs envers ses parents ?

L'enfant doit honneur et respect à ses parents. Il doit respecter leurs décisions car ses parents agissent dans son intérêt.

L'enfant a également le devoir, à sa majorité, d'aider ses parents s'ils sont dans le besoin. Cette obligation de secours est réciproque entre parent et enfant.



L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si cela n'est pas possible ou si son intérêt commande une autre solution.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

27. LE PARENT MINEUR

« Si on est mineur et qu'on a un enfant, qui décide ? »



Article 458 du Code civil

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Je suis mineur et j'ai un enfant. Qui exerce l'autorité parentale sur mon enfant ?

Lorsqu'un mineur devient parent, il exerce lui-même l'autorité parentale sur son enfant. Cela signifie qu'il prend toutes les décisions relatives à l'enfant comme s'il était majeur.

Par ailleurs, la déclaration de naissance et la reconnaissance de l'enfant sont des formalités que le mineur peut accomplir seul. Il n'a pas besoin d'être représenté par ses parents.

Est-ce que je reste soumis à l'autorité parentale de mes parents ?

Un mineur qui est parent exerce l'autorité parentale sur son enfant mais il reste lui-même soumis à l'autorité parentale de ses propres parents jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Est-ce que le fait d'avoir un enfant émancipe automatiquement le parent mineur ?

Le parent mineur n'est pas automatiquement émancipé avec la naissance de son enfant.

Il pourra être émancipé à partir de 16 ans si ses parents en font la demande, ou bien s'il se marie.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

28. LA « GARDE » DES ENFANTS

« Ce serait intéressant de connaître nos droits concernant la garde des enfants. »



Article 373-2 du Code civil

[...] Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. [...]

Où vais-je habiter après la séparation de mes parents ?

Les parents peuvent déterminer le partage de la « garde » eux-mêmes et demander l'homologation de l'accord au juge aux affaires familiales. L'accord parental homologué est d'ailleurs obligatoire dans le cadre du divorce par consentement mutuel. Le juge va simplement vérifier que l'accord respecte les intérêts de l'enfant et qu'il n'a pas été imposé par l'un des parents à l'autre.

Si mes parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, que se passe-t-il ?

En cas de conflit entre les parents, le juge va fixer le lieu de résidence de l'enfant, soit chez les deux parents de façon alternée, soit au domicile de l'un d'eux. L'intérêt de l'enfant prime toujours dans ce choix. Mais ça ne signifie pas forcément que le juge respectera le souhait de l'enfant ; ce dernier n'est pas toujours conscient de ce qui est le mieux pour lui.

J'habite chez l'un de mes parents.

Est-ce qu'on peut m'interdire de voir l'autre ?

Si le domicile de l'enfant est fixé chez l'un des parents, l'autre dispose d'un droit de visite et d'hébergement, et ce même s'il n'exerce plus l'autorité parentale.

Le droit de visite est le droit pour le parent de voir son enfant et de lui rendre visite.

Le droit d'hébergement est le droit de recevoir son enfant à son domicile.

Exceptionnellement, s'il existe un « motif grave », le juge peut restreindre ces droits.

Est-ce que je peux choisir de vivre avec l'un ou l'autre de mes parents ?

L'enfant peut choisir son domicile à partir de sa majorité. Par conséquent, un enfant mineur ne peut faire ce choix et devra respecter la décision des parents et/ou du juge. Cela étant, les parents devront toujours associer l'enfant à leur décision, selon son âge et son degré de maturité.

Si le juge me demande mon avis, est-il obligé de le suivre ?

Le juge doit toujours statuer dans l'intérêt de l'enfant. En fonction de l'âge de l'enfant, il peut être amené à l'interroger et à lui demander son avis, mais le juge n'est pas lié par cet avis. L'enfant lui-même peut demander au juge d'être entendu sur ce point, sans jamais pourtant être certain de l'issue de son audition. C'est le juge qui décide...

Est-ce que je peux refuser de voir l'un de mes parents ?

L'enfant ne peut refuser de voir l'un de ses parents. Il doit respecter la décision des parents et/ou du juge.

L'enfant qui refuse de se rendre chez l'un de ses parents malgré une décision judiciaire fait

courir un risque au parent chez lequel il demeure. En effet, ce dernier peut être accusé du délit de « non-présentation d'enfant ».

La séparation de mes parents change-t-elle automatiquement l'exercice de l'autorité parentale ?

En principe, l'autorité parentale continue d'être exercée par les deux parents. En effet, c'est la filiation de l'enfant qui détermine l'exercice de l'autorité parentale et non le mariage ou la vie commune des parents. Les deux parents continueront donc à décider ensemble du cadre de vie de l'enfant, de sa scolarité, etc. Naturellement, certaines décisions concernant des actes usuels pourront être prises par l'un des parents seul. Mais pour des actes plus importants (changement de résidence de l'enfant, orientation scolaire, opération chirurgicale, etc.), les deux parents doivent décider.

Exceptionnellement, si l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge a la possibilité de confier l'autorité parentale à un seul parent. Par exemple, dans le cas où l'un des parents se désintéresse totalement de son enfant à la suite de la séparation.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

29. L'ACCOUCHEMENT SOUS X

« Est-ce qu'un enfant adopté peut demander d'où il vient, rechercher ses géniteurs ? »



Article 326 du Code civil

Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Qu'est-ce que l'accouchement sous X ?

L'accouchement sous X désigne la possibilité offerte à une mère d'accoucher anonymement dans un établissement de santé, afin de confier ensuite son enfant aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Aucune information personnelle ne peut lui être demandée, comme son nom ou son âge par exemple.

L'anonymat est complet.

Une mineure a-t-elle le droit d'accoucher sous X sans l'autorisation de ses parents ?

Une mineure peut accoucher sous X sans l'autorisation de ses parents car aucune information,

dont son âge, ne lui sera demandée. Si l'administration de l'hôpital ou le corps médical venait à apprendre la minorité de la mère, ils n'ont pas le droit d'exiger une autorisation parentale ou de lui refuser l'accouchement sous X.

Mes parents peuvent-ils m'interdire ou m'obliger à accoucher sous X ?

Les parents ne peuvent en aucun cas interdire ou obliger une mineure à avoir recours à un accouchement sous X. C'est une décision personnelle qui revient à la femme enceinte, même si elle est mineure.

Qui paie les frais médicaux ?

Les frais médicaux sont pris en charge par les services de l'Aide sociale à l'enfance du département.

La mère peut-elle revenir sur sa décision d'abandon ?

La mère sera informée des conséquences de l'abandon. Elle dispose d'un délai de 2 mois à compter de la naissance de l'enfant pour revenir sur sa décision d'abandon et demander sa restitution sans risque qu'il soit placé en vue de son adoption; ce qui implique naturellement qu'elle le reconnaisse.

Ce délai très court facilite l'adoption de l'enfant et son intégration dans sa nouvelle famille.

Qui choisit le prénom de l'enfant ?

La mère a la possibilité de choisir le(s) prénom(s) de l'enfant. Si elle ne le fait pas, l'officier de l'état civil qui enregistre la naissance attribue lui-même trois prénoms, dont le dernier tient lieu de nom de famille.

La mère peut-elle laisser des informations à l'enfant ?

La mère peut laisser à l'attention de l'enfant des informations, comme son état de santé et celui du père, ses origines, son aspect physique, les circonstances de la naissance, son identité.

Ces informations pourront être communiquées à l'enfant, à sa majorité, s'il le demande, étant précisé que cette demande peut être faite durant sa minorité avec l'accord de ses représentants légaux.

Le secret de l'identité de la mère peut-il être rompu ?

La mère peut décider à tout moment de rompre le secret de son identité. Cela ne signifie pas qu'elle a le droit de revoir l'enfant ou d'obtenir

ses coordonnées. Elle a seulement la possibilité de laisser son identité et/ou ses coordonnées à l'administration. Celle-ci remettra à l'enfant, à sa majorité et à sa demande, les informations communiquées par la mère.

Comment un enfant né sous X peut-il obtenir des informations sur ses origines ?

Un enfant né sous X pourra obtenir des informations sur ses origines auprès du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP). S'il est mineur, il doit être capable de discernement et obtenir l'accord de ses représentants légaux.

Quelles informations est-il possible d'obtenir après du CNAOP ?

Le CNAOP peut délivrer des informations non identifiantes :

- sur l'état de santé des ascendants de l'enfant ;
- les origines de l'enfant ;
- les circonstances de sa naissance ;
- les raisons qui ont conduit la mère à accoucher sous X, etc.

L'identité de la mère ne sera communiquée que si cette dernière a donné son autorisation au moment de la naissance ou par la suite.

Si la mère n'a pas choisi de rompre le secret, son identité ne pourra pas être révélée, sauf, éventuellement, à son décès si elle ne s'y est pas opposée de son vivant.



L'anonymat voulu par la mère ne signifie pas que le père ne peut pas reconnaître l'enfant.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.cnaop.gouv.fr>

30. L'ADOPTION

« Pour qui est faite l'adoption et qu'est-ce qu'il faut faire pour y avoir droit ? »



Article 356 du Code civil

L'adoption [plénière] confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine : l'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang [...].



Article 364 du Code civil

L'adopté [adoption simple] reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires [...].

Qu'est-ce que l'adoption ?

L'adoption permet à un couple ou à une personne seule de recueillir un enfant.

L'adoption est un engagement lourd de conséquences, encadré par des règles légales strictes.

En France, deux types d'adoption existent : l'adoption plénière et l'adoption simple.

• L'adoption plénière

C'est la forme d'adoption la plus complète. L'enfant perd tout lien avec sa famille d'origine. La filiation de l'enfant adopté disparaît au profit d'un lien de filiation avec l'adoptant.

• L'adoption simple

Elle crée un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté qui s'ajoute au lien de filiation existant.

Qui peut adopter ?

• L'adoption par un couple marié

Les adoptants doivent être mariés depuis au moins 2 ans, ou bien être âgés tous les deux de plus de 28 ans.

• L'adoption par un seul conjoint

Au sein d'un couple marié, l'un des époux peut adopter seul. Dans ce cas, il doit réunir les mêmes conditions que dans le cas précédent et obtenir le consentement de son conjoint. La condition d'âge disparaît dans le cadre de l'adoption de l'enfant du conjoint.

- **L'adoption par une personne célibataire**

L'adoptant doit avoir au moins 28 ans.

Il faut respecter un écart d'âge de 15 ans entre l'adoptant et l'adopté. Par exemple, un enfant de 14 ans ne pourra être adopté par une personne de moins de 29 ans.

Dans certains cas, l'écart d'âge exigé peut être amoindri ou supprimé.

Quels enfants peuvent être adoptés ?

Peuvent être adoptés en la forme plénière, s'ils ont moins de 15 ans, et à condition de respecter les règles légales :

- les enfants dont les parents ont consenti à l'adoption ;
- les pupilles de l'État ;
- les enfants déclarés abandonnés par décision de justice.

Les mêmes enfants peuvent faire l'objet d'une adoption simple. S'y ajoutent les enfants de plus de 15 ans et les personnes majeures.

Quels sont les effets de l'adoption plénière ?

- **Les effets sur le nom et le prénom**

L'adopté prend le nom de l'adoptant. S'il s'agit d'un couple marié, les règles de droit commun

s'appliquent (voir p. 173). Si une femme mariée adopte seule, l'enfant pourra porter le nom du mari si celui-ci est d'accord.

Le prénom de l'enfant peut être modifié à la demande de l'adoptant. L'enfant de plus de 13 ans devra y consentir.

- **Les effets sur la nationalité**

L'enfant adopté acquiert la nationalité de l'adoptant.

- **Les effets sur l'autorité parentale**

L'autorité parentale est exercée par l'adoptant. Si l'enfant est adopté par un couple, les parents exerceront ensemble l'autorité parentale.

- **Les effets sur les héritages et successions**

L'enfant adopté est un héritier de la famille d'adoption. Il a les mêmes droits qu'un enfant né de l'adoptant. En revanche, il n'a plus aucun droit à la succession dans sa famille d'origine.

Quels sont les effets de l'adoption simple ?

- **Les effets sur le nom et le prénom**

En principe, l'enfant portera un nom composé : son nom, suivi de celui de l'adoptant sans que son consentement soit requis. Mais en présence

de noms doubles ou d'adoption par un couple, le choix des noms conservés requiert le consentement de l'enfant s'il est âgé de plus de 13 ans. Il en est de même si l'adoptant demande à ce que son nom soit purement et simplement substitué à celui de l'enfant. En revanche, l'adopté ne pourra porter son nom d'origine.

• Les effets sur l'autorité parentale

La famille d'origine n'a plus d'autorité parentale sur l'enfant. L'autorité parentale est alors exercée par l'adoptant comme dans le cadre d'une adoption plénière. Toutefois, s'il s'agit d'une adoption de l'enfant du conjoint, celui-ci conserve l'autorité parentale sur son enfant.

• Les effets sur les héritages et successions

L'adopté a un lien de filiation avec sa famille d'origine et sa famille d'adoption. Par conséquent, il conserve son droit à la succession dans sa famille d'origine et acquiert un droit restreint à la succession dans sa famille d'adoption.

 Un enfant de plus de 13 ans doit toujours donner son consentement à l'adoption quelle que soit la forme de l'adoption.

 L'adoption plénière est irrévocable (on ne peut pas revenir sur sa décision), alors que l'adoption simple peut être remise en cause dans certains cas.

 L'adoption internationale est soumise à des règles spéciales, notamment à la législation du pays dont l'enfant est originaire.

Pour en savoir plus...

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

<http://www.adoption.gouv.fr>

31. LE NOM DE FAMILLE ET LE PRÉNOM

« Est-ce que l'enfant prend obligatoirement le nom du père ? »

« Si on n'aime pas notre prénom, a-t-on le droit de le changer ? »

I. LE NOM DE FAMILLE

Article 61 du Code civil

Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom [...].

Quelle est la différence entre le nom patronymique et le nom de famille ?

Le « nom patronymique » permet d'identifier les membres appartenant à une même famille. Il est devenu le « nom de famille » depuis la loi du 4 mars 2002. Ce changement de terminologie est le reflet des nouvelles règles d'attribution du

nom aux enfants. Désormais, les enfants peuvent porter le nom de leur père, ou de leur mère, ou les deux accolés.

Quel nom de famille puis-je porter ?

Il faut distinguer les règles applicables selon la date de naissance de l'enfant :

• **Enfant né avant le 1^{er} janvier 2005**

- L'enfant né de parents mariés prend automatiquement le nom de son père.
- L'enfant né de parents non mariés prend le nom du parent qui l'a reconnu en premier. Si les deux parents l'ont reconnu en même temps, il prend le nom du père.



L'enfant reconnu par un seul parent se voit attribuer automatiquement le nom de celui-ci. Si par la suite, le second parent le reconnaît à son tour, les parents peuvent demander l'attribution du nom du second parent ou bien accoler les deux noms. L'enfant devra donner son consentement à ce changement s'il a plus de 13 ans.

• **Enfant né après le 1^{er} janvier 2005**

- *Si les parents sont mariés*, ils peuvent décider de donner à l'enfant le nom du père ou le nom de la mère, ou bien les deux noms accolés. Si les parents ne manifestent pas de choix particulier, l'enfant portera automatiquement le nom du père.

- Si les parents ne sont pas mariés, on distingue plusieurs situations :
 - l'enfant est reconnu par un seul parent : il porte alors le nom du parent qui l'a reconnu ;
 - l'enfant est reconnu en même temps par ses deux parents : les parents peuvent lui donner le nom du père, ou de la mère, ou les deux noms accolés. À défaut de choix, le nom sera celui du père ;
 - l'enfant est reconnu par ses deux parents mais pas en même temps : il portera le nom du parent qui l'a reconnu en premier. Mais les parents peuvent, pendant sa minorité, demander le changement du nom afin de lui donner le nom de l'autre parent ou les deux accolés. L'enfant doit donner son consentement s'il a plus de 13 ans.

Est-il possible de changer de nom ?

Le changement de nom de famille est possible si on a un « intérêt légitime ». Par exemple, on considère que porter un nom à consonance ridicule constitue un intérêt légitime.

Il est également possible, pour une personne étrangère qui acquiert la nationalité française, de demander la francisation de son nom.

Le parent qui m'a transmis son nom a fait une demande de changement de nom. Suis-je obligé de porter le nom modifié ?

Le changement de nom s'applique automatiquement à l'enfant mineur du bénéficiaire. Mais, si l'enfant a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire. Il peut refuser de porter le nom modifié.

-  Tous les enfants issus d'un même couple (marié ou non) doivent porter le même nom de famille.

II. LE PRÉNOM



Article 57 du Code civil

[...] Les prénoms de l'enfant sont choisis par ses père et mère. [...]

Qui choisit le prénom d'un enfant ?

Les parents de l'enfant choisissent ses prénoms. Si l'enfant est né de parents inconnus, le choix revient à l'officier de l'état civil qui enregistre la naissance. Il donne trois prénoms, dont le dernier tient lieu de nom de famille.

Les parents peuvent-ils donner n'importe quel prénom à leur enfant ?

Le choix des prénoms est libre. Mais cette liberté est limitée, notamment par l'intérêt de l'enfant. En effet, les parents ne peuvent pas donner un prénom qui pourrait nuire à l'enfant, par exemple, un prénom ridicule ou imprononçable.

Combien de prénoms peut-on avoir ?

On peut avoir un ou plusieurs prénoms. La loi n'impose pas de limite.

J'ai plusieurs prénoms, est-ce que je suis obligé d'utiliser le premier ?

On appelle « prénom d'usage » le prénom utilisé au quotidien. Ce n'est pas obligatoirement le premier prénom indiqué sur l'état civil. Il est donc possible d'utiliser le premier ou les autres.

Est-il possible de changer de prénom ?

Le changement de prénom est possible mais, il faut avoir un « intérêt légitime ». Généralement, l'intérêt légitime est constitué par un souci d'intégration, un motif religieux, un prénom difficile à porter.

L'ajout et/ou la suppression de prénom est également possible.

Est-il possible de franciser son prénom ?

Une personne de nationalité étrangère peut demander à franciser son prénom au moment de l'acquisition de la nationalité française.

Puis-je demander moi-même le changement de mon prénom ?

Le mineur ne peut agir seul. La demande de changement, d'ajout ou de suppression de prénom doit obligatoirement être faite par ses parents ou ses représentants légaux. Si le mineur a plus de 13 ans, il doit donner son consentement.

Mes parents peuvent-ils décider eux-mêmes de changer mon prénom ?

Les parents doivent agir dans l'intérêt de leur enfant. Si le juge estime que l'enfant a un intérêt légitime à changer de prénom, il pourra l'accorder sans demander l'autorisation au mineur, sauf s'il a plus de 13 ans. Dans ce cas, le mineur doit obligatoirement donner son consentement.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.justice.gouv.fr>

32. L'ÉMANCIPATION

« *L'émancipation est relativement rare en France, mais c'est tout de même important.* »



Article 413-2 du Code civil

Le mineur, même non marié, pourra être émancipé lorsqu'il aura atteint l'âge de seize ans révolus.

Après audition du mineur, cette émancipation sera prononcée, s'il y a de justes motifs, par le juge des tutelles, à la demande des père et mère ou de l'un d'eux. [...]

Qu'est-ce que l'émancipation ?

L'émancipation est la décision judiciaire ou l'effet de la loi qui affranchit un mineur de l'autorité parentale.

Lorsque l'émancipation a pour origine une décision judiciaire, il est important de savoir qu'elle ne peut être obtenue qu'à la demande des parents et non du mineur seul.

Quels sont les effets de l'émancipation ?

- L'émancipation rend le mineur adulte aux yeux de la société.

Le mineur émancipé répondra seul de ses actes, ses parents ne sont plus responsables. Par exemple, s'il cause un dommage à autrui, il en sera seul responsable, contrairement au mineur non émancipé dont les actes engagent la responsabilité de ses parents.

Le mineur émancipé peut accomplir tous les actes de la vie comme un majeur. Il peut conclure des contrats, intenter une action en justice, choisir son domicile, etc.

- Toutefois, il existe des exceptions :
 - le mineur émancipé ne peut pas être commerçant ;
 - le mineur émancipé ne peut pas se marier ou être adopté sans le consentement de ses parents ;
 - le mineur émancipé ne peut pas voter.

À partir de quel âge l'émancipation est-elle possible ?

Il faut avoir au moins 16 ans.

Que dois-je faire pour être émancipé ?

Le mineur ne peut demander lui-même son émancipation. La demande d'émancipation doit être faite par l'un des parents ou les deux, auprès du juge compétent.

***Le juge accorde-t-il toujours
l'émancipation ?***

Le juge doit prononcer l'émancipation pour de « justes motifs ». Ceci signifie que le juge va entendre le mineur et qu'il va rechercher son intérêt et non celui des parents. En effet, l'émancipation ne doit pas être un moyen pour les parents de se décharger de leur responsabilité vis-à-vis du mineur.



L'émancipation est automatique dans le cas du mariage du mineur.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr/>

SANTÉ

33. LA COUVERTURE SOCIALE

*« Je souhaite plus d'informations
sur la Sécurité sociale. »*



Article L. 111-1 du Code de la Sécurité sociale

L'organisation de la Sécurité sociale est fondée sur le principe de la solidarité nationale. [...]

Comment fonctionne la Sécurité sociale pour les mineurs ?

Sauf exception, les mineurs sont les « ayants droit » de leurs parents. Cela signifie que les mineurs vont bénéficier de la Sécurité sociale par l'intermédiaire de leurs parents qui cotisent.

Sont ayants droit de leurs parents :

- les mineurs de moins de 16 ans ;
- les mineurs de moins de 18 ans s'ils sont apprentis ;
- les moins de 20 ans s'ils poursuivent leurs études.

Les mineurs qui travaillent deviennent des assurés sociaux et ne bénéficient plus de la Sécurité sociale de leurs parents.

Au-delà de 20 ans, et sauf dispense d'affiliation, les étudiants doivent s'inscrire à la Sécurité sociale étudiante et payer une cotisation annuelle. Les étudiants boursiers sont dispensés du paiement de cette cotisation.

Qui est remboursé en cas de soins ?

En cas de soins, les remboursements sont versés sur le compte du titulaire de la carte Vitale.

Si le mineur utilise la carte Vitale de l'un de ses parents, ce dernier reçoit les remboursements et le décompte.

Pour qu'un mineur soit directement remboursé par la Sécurité sociale, il doit avoir sa propre carte Vitale.

À partir de quel âge puis-je avoir ma propre carte Vitale ?

À partir de 16 ans, les mineurs peuvent devenir des « ayants droit autonomes ». Cela signifie qu'ils bénéficient toujours de la Sécurité sociale des parents mais qu'ils ont leur propre carte Vitale.

Dans ce cas, le mineur reçoit directement les remboursements et les décomptes de la Sécurité sociale. La confidentialité est alors assurée.

Quelles sont les modalités pratiques pour consulter un médecin ?

Qu'est-ce qu'un médecin traitant ?

Toute personne de plus de 16 ans qui bénéficie de la Sécurité sociale doit désigner un médecin traitant. Celui-ci a pour rôle de coordonner les soins, mettre en place et gérer le dossier médical du patient.

Sauf cas d'urgence ou déplacement, le patient doit obligatoirement consulter le médecin traitant qu'il a choisi, sinon il sera moins remboursé. Il est possible de consulter certains spécialistes sans passer par le médecin traitant. Il s'agit notamment des spécialistes en gynécologie, ophtalmologie et psychiatrie.

Comment faire une déclaration de médecin traitant ?

La déclaration de médecin traitant se fait en remplissant un formulaire avec le médecin de son choix. Le formulaire peut être téléchargé sur le site <http://www.ameli.fr> ou retiré auprès des caisses d'assurance-maladie.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, le formulaire doit être signé par l'un des parents ou par le titulaire de l'autorité parentale.

Comment connaître le coût d'une consultation ?

Le coût d'une consultation dépend de la discipline du médecin (généraliste ou spécialiste) et de son secteur d'activité (secteur 1 ou 2).

Les médecins du secteur 1 appliquent le tarif conventionnel tandis que les médecins du secteur 2 pratiquent des honoraires libres, cela signifie qu'ils fixent leurs tarifs eux-mêmes.

Chaque médecin doit afficher ses tarifs dans la salle d'attente. Il est également possible de consulter tous les tarifs sur le site <http://www.ameli.fr>.

Comment consulter un médecin la nuit ou le week-end ?

La nuit ou le week-end, on peut contacter :

- le médecin de garde : ses coordonnées sont disponibles auprès des services de police ou de gendarmerie ou en appelant le 15 ;
- « SOS médecins » au 3624.

Le service des urgences à l'hôpital ne doit être consulté qu'en dernier recours.

Il est préférable de contacter « SOS médecins » ou le 15 avant de vous rendre aux urgences. Un médecin pourra évaluer votre état par téléphone et vous indiquer s'il est nécessaire d'aller directement à l'hôpital ou si une consultation médicale à domicile suffit.

Je veux consulter un médecin sans que mes parents s'en rendent compte à cause du décompte de remboursement. Comment faire ?

Pour bénéficier d'une consultation gratuite, les mineurs peuvent se rendre dans une PMI (Protection maternelle et infantile). Dans ce cas, la consultation n'apparaît pas sur les décomptes envoyés aux parents par la Sécurité sociale.

Quelles sont les modalités de remboursement des frais de santé ?

Qu'est-ce que le tarif conventionnel de la Sécurité sociale ?

C'est le tarif qui sert de base au remboursement de la Sécurité sociale. Par exemple, le taux de remboursement d'une consultation de médecin généraliste est de 70 %. Au 1^{er} février 2010, le tarif conventionnel pour une consultation chez le médecin généraliste est de 22 €. La Sécurité sociale va rembourser à l'assuré 70 % de 22 € moins 1 € au titre de la participation forfaitaire, soit 14,40 €.

Qu'est-ce qu'un dépassement d'honoraires ?

On dit qu'un médecin pratique le dépassement d'honoraires lorsque le prix de sa consultation est supérieur au tarif conventionnel de la Sécurité sociale.

rité sociale. Par exemple, un médecin généraliste pratique un dépassement d'honoraire dès que sa consultation coûte plus de 22 €.

Qu'est-ce que le ticket modérateur ?

Le ticket modérateur est la part qui reste à la charge de l'assuré social après le remboursement de la Sécurité sociale. S'il a une mutuelle, cette part pourra être prise en charge en tout ou partie.

Comment calculer le remboursement d'une mutuelle ?

Le remboursement par une mutuelle, d'un soin ou d'une consultation, est toujours basé sur le tarif conventionnel. Lorsque la mutuelle indique qu'elle prend en charge 100 % des frais chez un médecin généraliste, il s'agit de 100 % du tarif conventionnel. Donc, si la consultation coûte 22 €, je serai presque entièrement remboursé : 21 € (l'euro forfaitaire de contribution n'est remboursé ni par la Sécurité sociale, ni par la mutuelle). En revanche, si la consultation chez le médecin coûte 50 €, je serai remboursé de la même somme, donc il restera 29 € à ma charge.

Qu'est-ce que le tiers payant ?

Le tiers payant est un mécanisme qui permet au bénéficiaire d'être dispensé de l'avance des frais

pris en charge par la Sécurité sociale et/ou la mutuelle. Si votre mutuelle pratique le tiers payant, il est par exemple possible de ne pas payer à la pharmacie les médicaments prescrits. La pharmacie vous délivre les médicaments et elle est directement payée par la Sécurité sociale et la mutuelle.

Qu'est-ce que la CMU ?

La CMU est la Couverture maladie universelle. Elle permet aux personnes ayant de faibles revenus et résidant en France de bénéficier de la Sécurité sociale.

Qu'est-ce que la CMUC ?

La CMUC est la Couverture maladie universelle complémentaire. Il s'agit d'une protection supplémentaire gratuite qui complète la CMU.

☞ La participation forfaitaire de 1 € et les franchises médicales ne s'appliquent pas aux mineurs.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

<http://www.ameli.fr>

buent aux soins : les infirmiers scolaires, les psychologues, les pharmaciens, les laborantins, les assistantes sociales... Le professionnel qui ne respecte pas cette obligation peut être sanctionné.

Quelles sont les informations couvertes par le secret médical ?

Le secret médical couvre toutes les informations concernant le patient et dont le professionnel de santé a connaissance : le dossier médical, un diagnostic, un traitement, les confidences d'un patient..., tout ce que le professionnel de santé a pu voir ou entendre. Toutes ces informations restent secrètes, même si elles n'ont aucun rapport avec l'état de santé du patient.

 Le professionnel de santé peut rompre le secret médical en cas de sévices ou de maltraitance, car il a l'obligation de dénoncer de tels agissements.

Est-ce que je peux consulter un médecin sans que mes parents soient au courant ?

Il est tout à fait possible pour un mineur de consulter le médecin de son choix sans que ses parents en soient informés. Pour bénéficier de consultations gratuites, il faut vous adresser aux services de santé scolaire ou aux centres de PMI (Protection maternelle et infantile).

34. LE SECRET MÉDICAL ET LES SOINS

« On a le droit au secret médical, même quand on est mineur. »



Article L. 1110-4 du Code de la santé publique

Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. [...]

Qu'est-ce que le secret médical ?

Le secret médical est l'application en médecine du secret professionnel. C'est l'obligation pour les professionnels de santé de taire les informations relatives au patient.

Qui est tenu au secret médical ?

L'obligation au secret s'impose à toute personne amenée à suivre l'état de santé d'un patient. Cela concerne en premier lieu les médecins mais également tous les professionnels qui contri-

Est-ce que je peux recevoir des soins sans le dire à mes parents ?

Si les mineurs ont la possibilité de consulter un médecin sans en informer leurs parents, tout est différent si des soins sont nécessaires. En effet, les patients doivent consentir aux soins prescrits par le médecin. Pour les mineurs, ce consentement doit être donné par les parents et le mineur s'il est en âge de comprendre. Par conséquent, le médecin doit informer les parents afin qu'ils autorisent l'administration des soins.

Exceptionnellement, si l'intérêt du mineur l'exige, le médecin peut décider de ne pas informer les parents. Dans ce cas, le mineur devra être accompagné de la personne majeure de son choix.

Il faut également savoir que le médecin a la possibilité de délivrer des soins, même refusés par les parents, s'il existe un risque grave pour la santé du mineur.

Lorsque l'autorisation des parents est nécessaire, faut-il l'accord des deux parents ?

Pour les traitements bénins qui ne sont pas très risqués, l'autorisation d'un seul parent suffit. En revanche, pour des traitements importants le médecin devra recueillir le consentement des deux parents.

Dois-je avoir l'autorisation de mes parents pour la chirurgie esthétique ?

Tous les traitements chirurgicaux pratiqués sur un mineur doivent être autorisés par les parents. La chirurgie esthétique qui comporte des risques comme toute intervention chirurgicale, doit être autorisée par les parents.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.filsantejeunes.com>

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

<http://www.portailsantejeunes.com>

35. LES CONTRACEPTIFS

« *On ne parle pas assez des contraceptifs !* »



Article L. 5134-1 du Code de la santé publique

Le consentement des titulaires de l'autorité parentale ou, le cas échéant, du représentant légal n'est pas requis pour la prescription, la délivrance ou l'administration de contraceptifs aux personnes mineures. [...]

Les contraceptifs, c'est quoi ?

Les contraceptifs permettent aux filles et aux garçons d'éviter une grossesse non désirée après un rapport sexuel.

Quels sont les différents contraceptifs ?

De nombreux contraceptifs sont à votre disposition :

- le préservatif féminin ou masculin ;
- la pilule ;
- le stérilet (dispositif intra-utérin) ;
- l'implant sous-cutané contraceptif ;
- le patch contraceptif ;

- l'anneau contraceptif ;
- la cape cervicale, etc.

Cette diversité permet à chacun et chacune de trouver, si possible avec l'aide d'un médecin, le contraceptif qui lui conviendra le mieux.

⚠ À l'exception du préservatif, l'utilisation d'un contraceptif ne permet pas de se protéger contre les infections sexuellement transmissibles et de l'infection par le VIH-Sida.

Est-ce que les mineurs ont accès aux contraceptifs ?

Comme les majeurs, les mineurs ont le droit d'avoir accès à un contraceptif. Il suffit de se rendre chez le médecin ou dans un centre de planification ou d'éducation familiale.

L'adolescent doit pouvoir accéder seul à un moyen de contraception. C'est une exception au nécessaire consentement des parents à un traitement (voir p. 192).

Si je demande un contraceptif à mon médecin peut-il prévenir mes parents ?

Le médecin est soumis au secret médical. Cela signifie qu'il ne peut en parler à personne. Pharmaciens et infirmiers de ville ou scolaires sont soumis au même secret.

Comment obtenir un contraceptif gratuitement ?

Les mineurs ont la possibilité d'obtenir un contraceptif gratuitement dans les centres de planification ou d'éducation familiale. Tous les contraceptifs y sont gratuits et pas seulement la pilule.

☞ Dans certains centres de planification ou d'éducation familiale, les majeurs peuvent obtenir un contraceptif gratuitement.

À qui s'adresser pour être bien conseillé ?

Vous pouvez obtenir des conseils sur les contraceptifs, auprès d'un médecin, de l'infirmier scolaire ou dans les centres de planification ou d'éducation familiale.

⚠ Si vous avez eu un rapport non protégé ou mal protégé, il est possible d'utiliser exceptionnellement une contraception d'urgence (voir p. 197).

Pour en savoir plus...

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr>

<http://www.filsantejeunes.com>

<http://www.choisirsacontraception.fr>

<http://www.portailsantejeunes.com/>

36. LA CONTRACEPTION D'URGENCE

*« Est-ce qu'on peut avoir des consultations gratuites au planning familial ?
Y a-t-il la pilule du lendemain ? »*



Article L. 5134-1 du Code de la santé publique

[...] La délivrance aux mineures des médicaments ayant pour but la contraception d'urgence et qui ne sont pas soumis à prescription médicale obligatoire s'effectue à titre gratuit dans les pharmacies selon les conditions définies par décret. Dans les établissements d'enseignement du second degré, si un médecin, une sage-femme ou un centre de planification ou d'éducation familiale n'est pas immédiatement accessible, les infirmiers peuvent, à titre exceptionnel [...], dans les cas d'urgence et de détresse caractérisés, administrer aux élèves mineures et majeures une contraception d'urgence. Ils s'assurent de l'accompagnement psychologique de l'élève et veillent à la mise en œuvre d'un suivi médical. [...]

La contraception d'urgence, c'est quoi ?

La contraception d'urgence est une solution de rattrapage destinée à réduire les risques de grossesse en cas de rapport sexuel non ou mal pro-

tégé (absence de contraception régulière, oubli de pilule, rupture du préservatif, etc.).

Le recours à la contraception d'urgence doit rester exceptionnel car elle est moins efficace qu'une contraception régulière et entraîne des irrégularités de cycles. Elle ne doit en aucun cas remplacer un moyen de contraception classique.

Il existe deux contraceptifs d'urgence : la pilule dite « du lendemain » et la pilule dite « du surlendemain ».

Les mineures ont-elles accès à la pilule dite « du lendemain » ?

Les mineures ont accès à la pilule du lendemain sans ordonnance et sans autorisation parentale, dès lors qu'elles se trouvent dans une situation d'urgence.

Comment obtenir gratuitement la pilule dite « du lendemain » ?

Les mineures peuvent obtenir la pilule du lendemain gratuitement, sans ordonnance et anonymement :

- en pharmacie ;
- dans les centres de planification ou d'éducation familiale ;
- dans les collèges et lycées auprès de l'infirmier scolaire.

Mon copain peut-il demander la pilule dite « du lendemain » à ma place ?

La loi n'a prévu la délivrance gratuite qu'aux filles mineures. Par conséquent, un garçon ne pourra obtenir la pilule dite « du lendemain » qu'en pharmacie et devra la payer.

Mes parents vont-ils être prévenus ?

La pilule dite « du lendemain » est délivrée anonymement. Si vous connaissez personnellement le professionnel de santé qui vous donne la pilule dite « du lendemain », il faut savoir que les médecins, pharmaciens, infirmiers... sont soumis au secret médical (voir p. 190). Par conséquent, ils ne peuvent en parler à personne.

Quand prendre la pilule dite « du lendemain » ?

Pour être efficace la pilule dite « du lendemain » doit être prise très rapidement, au plus tard 72 heures (3 jours) après le rapport sexuel. Plus le temps s'écoule entre le rapport sexuel et la prise, moins la pilule du lendemain est efficace.

**La pilule dite « du surlendemain »
est-ce la même chose que la pilule
dite « du lendemain » ?**

La pilule dite « du surlendemain » est une contraception d'urgence comme la pilule dite « du lendemain ». On peut la prendre jusqu'à 5 jours (120 heures) après le rapport sexuel non protégé ou mal protégé. Toutefois, il faut noter des différences importantes :

- il faut avoir une ordonnance du médecin ;
- elle n'est pas gratuite ;
- elle n'est pas remboursée par la Sécurité sociale.

 L'utilisation d'une contraception d'urgence ne protège pas des infections sexuellement transmissibles et de l'infection par le VIH - Sida.

Pour en savoir plus...

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

<http://www.service-public.fr>

<http://www.filsantejeunes.com>

<http://www.choisirsacontraception.fr>

<http://www.ameli.fr>

<http://www.portailsantejeunes.com/>

37. L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

*« Je souhaite avoir des informations sur l'IVG,
c'est important. »*



Article L. 2212-1 du Code de la santé publique

La femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la douzième semaine de grossesse.

Qu'est-ce qu'une IVG ?

Une IVG est une interruption volontaire de grossesse, communément appelée avortement.

Deux méthodes existent : la méthode médicamenteuse et la méthode chirurgicale.

- **La méthode médicamenteuse
(prise de 2 médicaments différents)**

Elle peut être pratiquée jusqu'à 5 semaines de grossesse dans ou hors d'un établissement de santé.

• **La méthode chirurgicale (par aspiration)**

Elle peut être réalisée jusqu'à 12 semaines de grossesse. Elle doit obligatoirement être pratiquée par un médecin dans un établissement de santé.

Dans quels cas l'IVG est-elle possible ?

Toute femme enceinte qui estime être dans une situation de détresse peut recourir à l'IVG à condition de respecter le délai légal.

Dans quel délai peut-on avoir recours à une IVG ?

Deux consultations médicales sont prévues préalablement à la pratique de l'IVG.

L'IVG ne peut avoir lieu que pendant les 12 premières semaines de grossesse. Au-delà c'est interdit en France.

Il faut également respecter le délai de réflexion obligatoire de 2 semaines entre la première consultation et la 2^e consultation préalable à l'IVG. Si les démarches sont entreprises tardivement et qu'il existe un risque de dépassement des 12 semaines, le délai de réflexion peut être réduit à 48 heures.

Entre ces deux consultations médicales, un entretien à caractère psychosocial a obligatoire-

ment lieu pour les mineures, avec une personne qualifiée dite « conseillère conjugale ».

Comment calculer le délai de 12 semaines de grossesse ?

Pour ne pas commettre d'erreur, le moyen le plus sûr est d'avoir recours à une échographie réalisée par un radiologue. Après cet examen, il sera en mesure de dater le début de la grossesse. C'est à partir de cette date qu'on calcule le délai de 12 semaines.

Une mineure peut-elle avoir recours à une IVG ?

Une mineure peut avoir recours à l'IVG.

Les parents de la mineure doivent-ils être informés ?

Une mineure peut décider de recourir à l'IVG sans en informer ses parents.

Dans l'intérêt de la mineure, le médecin doit essayer de la convaincre d'en parler à ses parents. Si elle refuse, le médecin doit respecter sa décision et garder le silence. Dans ce cas, la mineure doit obligatoirement se faire accompagner par la personne majeure de son choix afin de ne pas affronter seule cette épreuve.

Quelqu'un peut-il forcer une mineure à avorter ?

La femme enceinte est la seule à pouvoir décider de recourir ou non à une IVG. Personne ne peut la forcer, ni ses parents, ni le père de l'enfant.

⚠ L'interruption de grossesse sans le consentement de la femme enceinte est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

L'IVG est-elle payante pour les mineures ?

L'IVG est gratuite pour les mineurs qui ne disposent pas du consentement de leurs parents.

Qu'est-ce que l'IMG (Interruption de grossesse pour motif médical) ?

L'IMG est une interruption de grossesse. Elle est possible si l'enfant est atteint d'une maladie grave et incurable ou si la grossesse met en péril la vie de la mère.

L'IMG est encadrée par une procédure spéciale et son indication doit être attestée par 2 médecins. On peut y avoir recours à tout moment de la grossesse.

👉 Pour être bien orientée vers l'établissement de santé où se pratique l'IVG, la mineure peut s'adresser au planning familial ou à son médecin.

Pour en savoir plus...

<http://www.sante-sports.gouv.fr> (dossiers-lettre I comme IVG ou C comme contraception)
<http://www.service-public.fr>
<http://choisirsacontraception.fr>

inapproprié. Désormais, il faut utiliser le terme IST.

38. LES INFECTIONS SEXUELLEMENT TRANSMISSIBLES : PRÉVENTION ET DÉPISTAGE

*« Ce qui me semble important
est tout ce qui concerne
les maladies sexuellement transmissibles. »*



Article L. 3121-2-1 du Code de la santé publique

Les activités de prévention, de dépistage, de diagnostic et de traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles sont gratuites et anonymes lorsqu'elles sont exercées par des établissements ou organismes habilités [...].

Que sont les Infections sexuellement transmissibles (IST)?

Il s'agit d'infections qui se transmettent par contact sexuel avec une personne contaminée.

Y a-t-il une différence entre MST et IST?

Auparavant, on parlait des MST (Maladies sexuellement transmissibles) mais, ce terme était

Quelles sont les principales IST?

- Les IST les plus graves et les plus fréquentes sont :
 - la chlamydie;
 - la papillomatose;
 - l'hépatite B.
- Les IST les plus graves et les plus rares sont :
 - le VIH-Sida;
 - la syphilis;
 - la gonococcie.

Il existe également des IST moins graves, mais à traiter avec attention, comme l'herpès ou l'infection à mycoplasme.

Comment se protéger?

Il faut utiliser un préservatif lors de chaque rapport sexuel. Il est également conseillé de pratiquer des dépistages réguliers, car on peut être contaminé sans le savoir.

Où pratiquer des dépistages?

Les dépistages sont anonymes et gratuits dans les CDAG (Centre de dépistage anonyme et gratuit) et les CIDDIST (Centre d'information, de

dépistage et de diagnostic des infections sexuellement transmissibles).

☞ Les adresses de ces centres sont disponibles sur le site <http://www.sida-info-service.org>

VIE QUOTIDIENNE

Que faut-il faire en cas de dépistage positif?

L'équipe médicale vous informera des démarches et traitements à suivre. Dans certains cas, il faudra également prévenir vos anciens partenaires sexuels afin qu'ils se fassent dépister à leur tour.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.sante-sports.gouv.fr>

<http://www.filsantejeunes.com>

<http://www.sida-info-service.org>

<http://www.portailsantejeunes.com>

39. MON LOGEMENT

*« Il serait intéressant de savoir
ce qu'a le droit de faire le propriétaire. »*

*« L'assurance est-elle automatique ou y a-t-il
des démarches à réaliser pour y souscrire ? »*

*« Quels sont nos droits
concernant une colocation ? »*



Article 1^{er} de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989

[...] Aucune personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales ou son appartenance ou sa non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. [...]

Selon le logement loué, il existe plusieurs législations applicables. On en distingue quatre :

- la législation dite « loi de 1989 » ;

- la législation HLM;
- la législation dite « loi de 1948 »;
- la législation applicable aux locations meublées.

Les logements soumis à la législation dite « loi de 1989 » étant les plus répandus, les règles décrites ci-dessous y sont consacrées, sauf exception.

I. LA LOCATION

Le propriétaire d'un logement peut-il me refuser la location pour n'importe quel motif?

Les candidats à la location sont protégés contre les discriminations. Par conséquent, un propriétaire ne peut refuser la location d'un logement à une personne en raison de son nom, son origine, son apparence physique, son sexe, sa situation de famille, son état de santé, son handicap, ses mœurs, son orientation sexuelle, ses opinions politiques, ses activités syndicales, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Un logement doit-il respecter certains critères pour être loué?

Pour qu'un logement puisse être loué, il doit être décent et répondre à des conditions mini-

males de confort et d'habitabilité fixées par des textes officiels.

Par exemple, un logement doit disposer d'une surface habitable d'au moins 9 mètres carrés avec une hauteur sous plafond d'au moins 2,20 mètres.

Le bail, c'est quoi?

Le bail est le contrat de location conclu entre le propriétaire du logement et le locataire. Il se présente sous la forme d'un document écrit qui doit être signé par le propriétaire et le locataire.

Un mineur peut-il signer un bail lui-même?

Le mineur non émancipé ne peut valablement signer un bail. Ses parents doivent le signer.

Que faut-il savoir sur le bail?

Le bail doit impérativement contenir certaines informations : le nom et le domicile du bailleur, la date de début du bail et sa durée, la description du logement, l'énumération des parties communes, le montant du loyer ainsi que ses modalités de paiement, et enfin le montant du dépôt de garantie, s'il y en a un.

En revanche, certaines clauses sont interdites et, si elles sont quand même insérées dans le

bail, il faut savoir qu'elles sont inapplicables. Par exemple : un bailleur ne peut interdire à son locataire d'héberger quelqu'un. Il existe de nombreuses clauses interdites qu'il est possible de consulter sur le site <http://www.service-public.fr>

Quelles garanties le propriétaire d'un logement peut-il me demander ?

- Le propriétaire d'un logement (le bailleur) peut demander au locataire de verser un dépôt de garantie :
 - le dépôt de garantie ne peut excéder 1 mois de loyer ;
 - le bailleur a 2 mois après la remise des clés pour rendre le dépôt de garantie au locataire.
 - Le bailleur peut demander une caution
- La caution est une personne qui s'engage à payer les loyers et les charges à la place du locataire si celui-ci ne le fait pas.

Le bailleur peut demander une caution, à la condition qu'il n'ait pas souscrit une assurance spéciale garantissant les obligations locatives du locataire.

Par exception, toutefois, il pourra cumuler caution et assurance lorsque le locataire sera un étudiant ou un apprenti.

Si le bailleur est une personne morale (par exemple : une société, une association, etc.), il ne

peut demander au locataire de lui fournir une caution, que si :

- la caution demandée est apportée par certains organismes (fonds de solidarité pour le logement notamment), ou bien ;
- le locataire est un étudiant non boursier.

Mon propriétaire me demande de lui fournir une attestation d'assurance. Est-ce une obligation ?

Le locataire doit obligatoirement souscrire une assurance auprès de la compagnie de son choix et en apporter la justification au bailleur lors de la remise des clés et, chaque année, à la demande de ce dernier. S'il ne le fait pas, le bailleur pourra résilier le bail.

Quelle est la durée du bail ?

La durée du bail dépend de la qualité du bailleur. Si c'est une personne physique, le bail est conclu au moins pour 3 ans. La durée peut être réduite, sans être inférieure à un an, si le bailleur justifie d'une raison familiale ou professionnelle qui doit être précisée dans le bail.

Si le bailleur est une personne morale, le bail est conclu au moins pour 6 ans.

À la fin du bail que se passe-t-il ?

À la fin de la période prévue par le bail, si rien n'est fait ni par le bailleur, ni par le locataire, le bail est reconduit pour la même durée.

Je veux quitter mon logement, que dois-je faire ?

Le locataire peut décider à tout moment de mettre un terme au bail à condition de respecter un préavis de 3 mois. Cela signifie qu'il doit informer son bailleur de son intention de résilier le bail, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un acte d'huissier. Ce délai de 3 mois est imposé par la loi et il ne peut pas être allongé par le bailleur. En revanche, dans certains cas il est possible de réduire le préavis à 1 mois (par exemple dans le cas de la perte de son emploi).

Mon bailleur veut reprendre le logement avant la fin du bail. Peut-il le faire ?

Le bailleur ne peut pas résilier un bail en cours. Il ne peut le faire qu'à la fin de la durée du bail (3 ou 6 ans) et pour l'un des motifs suivants : la reprise du logement pour y habiter, la vente du logement, ou pour un motif légitime et sérieux.

À quoi sert l'état des lieux ?

L'état des lieux doit être fait en début et en fin de bail.

Le locataire a une obligation d'entretien et de réparation. Cela signifie que le locataire doit prendre soin du logement, qu'il ne doit pas le dégrader et surtout qu'il doit le rendre dans le même état que lorsqu'il y est entré.

En comparant l'état des lieux d'entrée et de sortie, le bailleur va vérifier que le locataire a respecté ses obligations d'entretien et de réparation. En cas de dégradations, le bailleur a la possibilité de retenir sur le montant de la garantie versée par le locataire, la somme nécessaire à la remise en l'état du logement.

Je souhaite louer un logement déjà meublé. Les règles sont-elles les mêmes ?

On considère qu'un logement est meublé lorsqu'il est équipé d'un mobilier suffisant pour permettre au locataire d'y vivre normalement dès son arrivée et avec ses seuls effets personnels.

On distingue la location meublée de la location traditionnelle car on lui applique quelques règles spécifiques :

- la durée du bail est d'un an, ou 9 mois si le locataire est étudiant ;

- le préavis du locataire est d'un mois, celui du bailleur est de 3 mois;
- la souscription d'une assurance n'est pas obligatoire, sauf si le bailleur l'exige dans le bail;
- l'état des lieux doit être accompagné d'un inventaire détaillé du mobilier afin de permettre au bailleur de prouver que ce mobilier lui appartient et au locataire d'exiger son bon fonctionnement.

Le propriétaire de mon logement peut-il m'interdire d'héberger quelqu'un ?

Un bailleur ne peut interdire à son locataire d'héberger une personne. L'hébergement doit être gratuit. Dans le cas contraire, il s'agira d'une sous-location qui doit être autorisée par le propriétaire.

II. LA COLOCATION

La colocation, c'est quoi ?

La colocation est une location en commun : plusieurs personnes partagent le même logement et toutes ont signé le bail.

Faut-il faire attention à des points particuliers ?

Il y a des différences entre une location classique et une colocation. Il ne faut pas négliger les points suivants :

- **l'assurance** : dans une colocation, chaque colocataire doit souscrire sa propre assurance. C'est une obligation comme dans le cadre d'une location classique;
- **les loyers** : avant de signer le bail, il faut vérifier s'il contient une clause de solidarité. En présence d'une telle clause, tous les colocataires sont responsables les uns pour les autres des impayés et des dégradations. Tous les colocataires, même ceux qui ont quitté le logement, restent responsables des dettes jusqu'à la fin du bail.

En colocation a-t-on le droit de bénéficier des aides au logement ?

La colocation n'empêche pas de bénéficier des aides au logement si toutes les conditions de situation et de ressources sont remplies.

On me propose une colocation, mais sans bail à signer. Est-ce normal ?

La situation dans laquelle on vous propose la location commune d'un appartement mais,

sans bail signé avec le propriétaire, est une sous-location.

Quelle est la différence entre la colocation et la sous-location ?

Lorsqu'elle ne porte que sur une partie du logement, la sous-location c'est, comme la colocation, le partage d'un logement entre plusieurs personnes mais avec une grande différence : le bail est conclu entre un propriétaire et un locataire qui sous-loue lui-même une partie du logement à un sous-locataire. Dans ce cas, le sous-locataire paie un loyer au locataire et n'a aucun rapport direct avec le propriétaire du logement. Son nom n'apparaît pas dans le bail conclu entre le propriétaire et le locataire.

La sous-location, c'est légal ?

La sous-location est autorisée par la loi dans le secteur privé à condition que le propriétaire ait autorisé par écrit :

- la sous-location du logement ;
- le montant du loyer perçu par le locataire.

Mais souvent, les sous-locations sont dites « sauvages », c'est-à-dire réalisées sans l'autorisation du propriétaire.

Quels sont les inconvénients de la sous-location ?

- Le sous-locataire ne bénéficie pas de la protection accordée au locataire par la loi de 1989. Par exemple, en cas de décès ou de départ inopiné du locataire, le sous-locataire n'aura pas le droit de rester dans le logement.
- La sous-location non autorisée par le propriétaire ne permet pas au sous-locataire de bénéficier des aides au logement.
- Le locataire qui organise une sous-location à l'insu de son propriétaire peut voir résilier son bail.

III. LES RÈGLES DE VOISINAGE

Le tapage nocturne est interdit, mais ai-je le droit de faire du bruit pendant la journée ?

Le tapage est interdit, qu'il soit nocturne ou diurne. En d'autres termes, le bruit toléré est celui de la vie quotidienne « normale ». Par exemple : les pas des enfants, le bruit de l'aspirateur en pleine journée, des petits travaux, la télévision, les aboiements d'un chien, etc. Cependant, ces bruits courants peuvent devenir anormaux s'ils sont très forts, répétés ou s'ils durent longtemps.

Le voisin trop bruyant risque, notamment, une contravention de 450 €.

Le propriétaire de mon logement peut-il m'interdire d'avoir un animal chez moi ?

Un propriétaire ne peut interdire à son locataire de posséder un animal domestique, sauf s'il s'agit d'un chien d'attaque, de garde, ou de défense. Si le locataire possède un tel animal malgré l'interdiction, le propriétaire pourra résilier le bail.

Les animaux ne doivent pas causer de dégâts, troubler les voisins, ou être dangereux.

Le propriétaire d'un animal est responsable de celui-ci et des dégâts qu'il cause. En cas d'accident, les conséquences, notamment financières et pénales, peuvent être très importantes.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.anil.org>

<http://www.cidj.com>

<http://www.logement.gouv.fr>

40. LES AIDES AU LOGEMENT

« Comment peut-on faire pour avoir de l'aide pour trouver un logement. »



Article L. 351-2

du Code de la construction et de l'habitation

L'aide personnalisée au logement est accordée au titre de la résidence principale, quel que soit le lieu de son implantation sur le territoire national. [...]

Les mineurs ayant de faibles ressources peuvent bénéficier d'aides pour payer leur loyer.

Quelles sont les principales aides au logement ?

- **Les aides au logement de la Caisse d'allocations familiales (CAF)**

Il existe trois aides au logement : l'allocation personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS).

Ces allocations sont versées par la CAF pour aider le bénéficiaire à payer son loyer.

- **L'avance loca-pass**

C'est un prêt sans intérêt et sans frais de dossier accordé au locataire par les organismes « 1 % logement ». Cette avance doit lui permettre de financer le dépôt de garantie demandé par le bailleur au moment de l'entrée dans le logement.

- **La garantie loca-pass**

La garantie loca-pass est une caution solidaire gratuite donnée au bailleur par les organismes « 1 % logement ».

 La caution est une personne qui s'engage à payer le loyer à la place du locataire si ce dernier ne le fait pas.

 La Garantie des risques locatifs (GRL) est appelée à remplacer la garantie LOCA-PASS.

Quelles sont les conditions pour bénéficier d'une aide au logement ?

Les aides au logement sont attribuées en fonction de certains critères notamment de revenus. On peut les consulter directement sur les sites de la CAF et des organismes « 1 % logement ».

Un étudiant peut-il bénéficier d'une aide au logement de la CAF ?

Le statut d'étudiant n'empêche pas de bénéficier d'une aide au logement. Selon votre situation, il s'agira de l'APL, l'ALF ou l'ALS.

 Il faut savoir que l'étudiant de moins de 25 ans qui perçoit une aide au logement de la CAF n'est plus considéré comme étant à la charge de ses parents pour le calcul des prestations familiales. Il faut donc faire une simulation pour déterminer la situation la plus avantageuse : percevoir les prestations familiales ou l'aide au logement.

Comment est calculé le montant des aides au logement de la CAF ?

Le montant des aides au logement de la CAF est déterminé en fonction de nombreux critères, comme le montant de vos revenus, la situation du logement, le montant du loyer, etc.

Il est possible de faire une simulation sur le site <http://www.caf.fr>

À qui s'adresser pour savoir si on peut bénéficier de ces aides ?

Vous pouvez trouver toutes les informations utiles sur les sites de la CAF et des organismes « 1 % logement ». Il est également possible de les joindre par téléphone ou courriel.

☞ On peut faire sa demande d'aide au logement en ligne sur le site www.caf.fr

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vie-publique.fr>

Pour les aides au logement de la CAF : <http://www.caf.fr>

Pour la garantie et l'avance loca-pass : <http://www.locapass.fr>

Argent

41. CONSOMMER

« Les ados sont les nouveaux consommateurs. »



Article L. 111-1 du Code de la consommation

Tout professionnel vendeur de biens ou prestataire de services doit, avant la conclusion du contrat, mettre le consommateur en mesure de connaître les caractéristiques essentielles du bien ou du service. En cas de litige, il appartient au vendeur de prouver qu'il a exécuté cette obligation.

Qu'est-ce qu'un contrat ?

Un contrat est un acte juridique par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à remplir certaines obligations. Par exemple, un contrat de vente est un accord entre un vendeur et un acheteur. Le vendeur s'oblige à remettre la chose vendue. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix convenu.

Un contrat est-il forcément écrit ?

Un contrat ne doit pas être obligatoirement écrit pour être valable. Un simple accord oral est suffisant. Par exemple, lorsque vous vous rendez à la boulangerie pour acheter une baguette, il s'agit bien d'un contrat mais on ne vous demande pas votre signature.

Un écrit est parfois exigé pour faciliter la preuve de l'accord, mais ce n'est pas une condition de validité.

En revanche, pour certains types de contrat, l'écrit est obligatoire afin, notamment, de protéger le consommateur (par exemple, en matière de crédit à la consommation).

Est-ce qu'un mineur peut conclure un contrat sans ses parents ?

Juridiquement, le mineur est considéré comme « incapable ». Il a des droits mais ne peut les exercer seul, sans ses parents. Cela signifie normalement que tous les actes passés par un mineur sont nuls. En pratique, la nullité est relative, c'est-à-dire que seul le mineur peut demander la nullité. Cette règle a pour but de protéger le mineur car il est inexpérimenté.

Toutefois, certains actes sans gravité peuvent être passés par un mineur sans être déclarés nuls. Ainsi, il est admis qu'un mineur peut s'en-

gager seul dans les actes de la vie quotidienne pour par exemple : acheter un livre, des vêtements, etc.

Quelles sont les principales obligations du vendeur et de l'acheteur dans un contrat de vente ?

Le vendeur s'engage à remettre à l'acheteur l'objet vendu.

L'acheteur s'engage, en contrepartie, à payer le prix fixé.

Est-ce qu'on peut rompre un contrat ?

Les parties à un contrat ont des obligations. En principe, on ne peut pas décider de revenir purement et simplement sur son engagement. Ce serait une faute qui peut engager votre responsabilité. C'est la raison pour laquelle il faut bien réfléchir avant de s'engager.

Toutefois, le droit de la consommation a instauré des règles spéciales destinées à protéger le consommateur. Dans certains cas, le consommateur dispose d'un délai de rétractation qui lui permet de revenir sur son engagement pendant un temps défini à l'avance.

Quelles sont les principales protections du consommateur ?

- **Dans le cadre d'une vente**

Le commerçant est tenu de garantir le produit acheté contre les vices cachés.

Un vice caché est un défaut que le consommateur ne pouvait pas déceler lors de l'achat et dont il n'a pas eu connaissance au moment de la vente. Par conséquent, si le produit est défectueux le commerçant devra l'échanger, le réparer ou bien rembourser le consommateur.

Le commerçant a également l'obligation de livrer un produit conforme au descriptif.

- **Dans le cadre du démarchage à domicile**

Le consommateur dispose d'un délai légal de rétractation de 7 jours à compter de la signature du contrat ou de l'engagement d'achat. Pendant ce délai, aucun paiement ne peut être exigé.

- **Dans le cadre d'une vente à distance**

Le consommateur dispose d'un délai de rétractation de 7 jours à compter de la livraison de la commande.

Par exception, ce délai n'est pas applicable à certaines ventes, comme l'achat de voyage sur Internet.

- **Dans le cadre d'un enseignement à distance**

Le consommateur dispose d'un délai de réflexion de 7 jours à compter de la réception du projet de contrat. Il ne peut valablement signer le contrat avant la fin de ce délai.

Le consommateur dispose également d'un délai de rétractation de 3 mois à compter de la signature du contrat. Ce délai de rétractation étant relativement long, le professionnel peut prévoir une indemnité compensatrice d'au plus 30 % du prix.

Un contrat conclu sur Internet a-t-il la même valeur qu'un contrat écrit et signé ?

En principe, l'écrit électronique a la même valeur que l'écrit papier.

Si j'achète un bien d'occasion à un particulier sur Internet, est-ce que je suis protégé de la même façon ?

La garantie légale de vices cachés est due par tout vendeur, qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier, que le bien soit neuf ou d'occasion.

Par ailleurs, les particuliers ont l'obligation, comme les professionnels, de vous remettre un produit conforme à la description.

⚠ Durant les soldes, la mention « ni repris ni échangé » est illégale. Les commerçants ont toujours l'obligation de rembourser ou de remplacer tout produit atteint d'un vice caché.

⚠ Si vous souhaitez vous rétracter durant le délai légal, il faut toujours manifester votre volonté par écrit et envoyer le courrier en recommandé avec accusé de réception. Cette précaution vous permet de prouver que vous avez agi pendant le délai légal.

👉 En cas de problème, vous pourrez obtenir de l'aide auprès d'associations de consommateurs (<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr>).

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.dgccrf.bercy.gouv.fr>

<http://droitsdesjeunes.gouv.fr>

42. ACCÉDER AU COMPTE BANCAIRE

« Notre argent, je pense qu'on est assez grand pour le gérer seul. »



Article L. 312-1 du Code monétaire et financier

Toute personne physique ou morale domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. [...]

Les mineurs peuvent-ils ouvrir un compte ?

Les mineurs peuvent ouvrir un compte bancaire à condition d'être émancipés ou d'avoir l'autorisation de leurs parents. Les banques exigent souvent un âge minimal pour l'ouverture d'un compte à vue qui diffère selon les établissements bancaires.

En revanche, les mineurs n'ont besoin d'aucune autorisation pour ouvrir seuls un livret A ou un livret jeune à partir de 12 ans. Mais, ce n'est qu'à partir de 16 ans qu'ils pour-

ront retirer seuls leur argent et à condition que leurs parents ne s'y opposent pas.

Une banque peut-elle refuser d'ouvrir un compte ?

Les banques ont la possibilité de refuser l'ouverture d'un compte, mais il faut savoir qu'il existe un « droit au compte ». En cas de refus de plusieurs banques, il faut vous adresser à la Banque de France. Celle-ci désignera une banque qui sera obligée de vous ouvrir un compte.

Quelle est la différence entre une carte de retrait et une carte de paiement ?

Avec une carte de retrait on peut uniquement retirer de l'argent aux distributeurs automatiques. La carte de paiement permet en plus de payer des achats auprès des commerçants, sur Internet ou par téléphone.

On distingue également les cartes nationales, utilisables en France uniquement, et les cartes internationales, utilisables en France et à l'étranger.

Y a-t-il un âge minimum pour avoir une carte de paiement ou une carte de retrait ?

L'âge minimum est fixé par les différents établissements bancaires. La règle est la même que pour l'ouverture d'un compte : les mineurs doivent avoir l'autorisation de leurs parents ou être émancipés.

En général, même si les banques peuvent remettre des cartes de retrait au mineur dès l'âge de 12 ans, ce n'est que plus tard, lorsque le mineur aura atteint l'âge de 16 ans, qu'elles lui proposeront une carte de paiement.

Que faire en cas de perte ou de vol de ma carte ?

Il faut faire opposition le plus rapidement possible en contactant votre établissement bancaire ou le centre d'opposition au 0892 705 705 (depuis l'étranger : +33 892 705 705). Le centre d'opposition est ouvert tous les jours et 24 heures sur 24. Après cette étape, il faut impérativement confirmer l'opposition par écrit auprès de votre banque.

En cas de vol, il faudra également déposer une plainte au commissariat de police.

Qu'est-ce qui se passe en cas d'utilisation frauduleuse de ma carte ?

Il faut distinguer deux situations :

- Ma carte a été volée ou perdue : vous êtes responsable des opérations effectuées avant l'opposition et dans la limite de 150 €. En revanche, vous n'êtes pas responsable des paiements effectués après l'opposition.

⚠ Sachez que, si vous avez agi avec une négligence constituant une faute lourde (par exemple si le code accompagne la carte), votre responsabilité peut être illimitée.

- Je suis toujours en possession de ma carte : dans le cas d'une utilisation frauduleuse, il faut contester les opérations par écrit auprès de votre établissement bancaire. La banque a un délai d'un mois à compter de la contestation pour recréditer votre compte.

Dans tous les cas, lorsque vous avez réagi dans les délais et qu'aucune « négligence grave » ou fraude ne peut vous être objectée, vous êtes recrédité « immédiatement » de la totalité de la somme (sauf franchise de 150 € en cas de perte ou de vol). Votre compte doit être remis dans l'état où il se trouvait avant l'opération frauduleuse, c'est-à-dire que les éventuels frais doivent vous être remboursés. Mais si vous avez été particulièrement négligent (par exemple, si le code accompagne la carte), vous supporterez toutes les pertes.

Un mineur peut-il avoir un chéquier ?

Un mineur peut avoir un chéquier s'il est émancipé ou avec l'autorisation de ses parents.

Le chèque fait par un mineur seul est entaché d'une nullité relative qui peut être opposée par le mineur au bénéficiaire.

Si je fais un chèque alors que je n'ai pas d'argent sur mon compte, que se passe-t-il ?

On appelle cela faire un chèque sans provision. Votre banque doit vous envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception vous informant qu'elle a refusé de payer le chèque. Vous devez alors régulariser votre situation dans un délai de 2 mois :

- en approvisionnant suffisamment votre compte, ou bien ;
- en payant directement le bénéficiaire du chèque impayé. Dans ce cas, le bénéficiaire devra vous remettre le chèque impayé pour vous permettre de prouver le paiement à votre banque.

Si la situation n'est pas régularisée dans le délai imparti, vous risquez des pénalités et frais bancaires importants, et surtout une interdiction bancaire de 5 ans.

Un commerçant a-t-il le droit de refuser le paiement par chèque ?

Sauf exception, un commerçant peut refuser le paiement par chèque ou exiger un montant minimum à condition de le signaler clairement par un affichage.

Que faire en cas de perte ou de vol de mon chéquier ?

Il faut suivre la même procédure que pour une carte de paiement.

Qu'est-ce qu'une autorisation de découvert ?

Il s'agit d'une sorte d'avance consentie par la banque. Par exemple, il vous reste 30 € sur votre compte et vous souhaitez effectuer un paiement de 50 €. Si vous avez une autorisation de découvert, le paiement sera accepté et votre solde sera de - 20 €. Il faut faire attention car ce service est facturé par les banques : ce sont les « agios ». Ces frais peuvent être très élevés.

Qu'est-ce qu'une interdiction bancaire ?

C'est l'interdiction d'avoir un chéquier, voire parfois une carte de paiement.

- ⚠ Ne gardez jamais le code avec votre carte de paiement. Ne communiquez jamais votre code. Ne signez jamais de chèque avant de l'avoir entièrement rempli.
- ✍ Les parents du mineur non émancipé restent responsables du compte et du découvert le cas échéant.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.banque-france.fr>

43. L'ACCÈS AUTONOME AUX TRANSPORTS

*« On a le droit de prendre les transports
comme tout le monde. »*



Article L. 213-11 du Code de l'éducation

Les transports scolaires sont des services réguliers publics [...].

Qu'est-ce que la carte de transport ?

La carte de transport permet d'obtenir une importante réduction de prix, pouvant aller jusqu'à la gratuité, sur les transports scolaires.

L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires relèvent de la compétence du département.

Quelque soit le moyen de transport retenu — bus scolaires pour desservir les établissements d'enseignement ou lignes régulières (services de cars, SNCF, RATP, etc.) — la réduction offerte par la carte scolaire s'applique.

À partir de quel âge un mineur peut-il prendre les transports en commun sans être accompagné par un adulte ?

Aucun texte n'interdit au mineur de prendre les transports sans être accompagné par un adulte. En revanche, les règlements des sociétés de transports peuvent imposer un âge minimum pour voyager seul.

- Pour prendre l'avion :

L'âge minimum, pour voyager seul, dépend de la compagnie aérienne. Certaines compagnies fixent l'âge minimum à 12 ans, tandis que d'autres exigent que le mineur ait au moins 14 ans.

- Pour prendre le train : il n'y a pas d'âge minimum pour voyager seul en train.

- Pour prendre le métro, le bus et le tramway à Paris : il n'y a pas d'âge minimum.

 Les parents sont responsables des dommages causés par leur enfant durant les transports.

Pour en savoir plus...

<http://www.ratp.fr>

<http://www.adp.fr>

44. MON PERMIS DE CONDUIRE ET MA VOITURE

« Nous rêvons tous d'indépendance et cela passe par l'obtention du permis de conduire. »

« Seulement à nos 18 ans, on a le droit de conduire une voiture tout seul. »

I. MON PERMIS DE CONDUIRE



Article R. 221-1
du Code de la route

Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre. [...]

Pour conduire une voiture, quel permis faut-il avoir ?

Il faut être titulaire du permis B.

À quel âge peut-on passer son permis de conduire ?

On peut s'inscrire à l'examen dès l'âge de 17 ans et demi. Par exception, l'inscription est possible dès l'âge de 16 ans, dans le cadre de l'apprentissage anticipé ou de la conduite accompagnée.

Dans tous les cas, le candidat doit avoir 18 ans révolus le jour du passage de l'examen pratique (la conduite).

Qu'est-ce que l'apprentissage anticipé ?

L'apprentissage anticipé est ce qu'on appelle communément la « conduite accompagnée ». Il est ouvert aux mineurs de 16 à 18 ans. Le candidat passe l'épreuve théorique, le « code », puis il suit une formation pratique d'au moins 20 heures dans un établissement ou une association agréée. Après cette formation intervient la période de conduite accompagnée qui dure au minimum un an. Le candidat devra parcourir 3000 km accompagné d'un adulte titulaire depuis au moins 5 ans, sans interruption, du permis B.



Des entretiens pédagogiques entre l'enseignant agréé, l'adulte accompagnateur et l'élève conducteur sont obligatoires.

Qu'est-ce que « la conduite supervisée » ?

La conduite supervisée est semblable à l'apprentissage anticipé mais s'adresse aux majeurs.

Le candidat au permis B passe l'épreuve théorique, le « code », puis il suit une formation pratique d'au moins 20 heures dans un établissement ou une association agréée. Après cette formation et à la suite d'une évaluation par l'enseignant, le candidat peut accéder à la période de conduite dite « supervisée ». Au cours de cette période d'au moins 3 mois, l'élève doit participer à un rendez-vous pédagogique et parcourir au moins 1000 km avec son accompagnateur.

L'accompagnateur doit être titulaire depuis au moins 5 ans, sans interruption, du permis B.

Est-ce qu'on est obligé de passer par une auto-école ?

Non. Il est possible de passer son permis de conduire en « candidat libre », c'est-à-dire sans suivre une formation dans une auto-école. Dans ce cas, le candidat doit s'inscrire aux épreuves théorique et pratique en s'adressant directement à la préfecture.

Il devra également respecter certaines obligations relatives à l'apprentissage de la conduite et au passage de l'examen :

- souscrire une assurance spéciale ;
- utiliser un véhicule équipé d'un dispositif de double commande.

Je n'ai pas le permis de conduire.

Est-ce que je peux conduire sur un parking ?

Il est interdit de conduire un véhicule sans permis de conduire et ce, même sur un parking.

La conduite sans permis est un délit passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Qu'est-ce que le « permis à 1 euro » ?

Le « permis à 1 euro » est une aide qui facilite l'accès à une première inscription au permis de conduire. Elle se présente sous la forme d'un prêt sans intérêt accordé au candidat par un établissement de crédit. Les intérêts du prêt sont pris en charge par l'État. Pour pouvoir en bénéficier, il faut avoir entre 16 et 25 ans et ne jamais avoir eu son permis de conduire.

Est-ce qu'on peut conduire en France avec un permis étranger ?

- Si le permis de conduire a été délivré par un pays de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) : il est possible d'utiliser le permis de conduire étranger en France, sauf exception.
- Si le permis de conduire a été délivré par un autre pays : toute personne qui vit en France peut utiliser son permis de conduire étranger pendant une année. Passé ce délai, l'échange du permis étranger en permis français est obligatoire. Cet échange est soumis à certaines conditions.

Est-ce que je peux conduire à l'étranger avec un permis français ?

- **Au sein de l'UE et de l'EEE**

Il est possible de conduire avec un permis français.

- **Dans les autres pays**

Certains pays acceptent l'utilisation du permis de conduire français, tandis que d'autres exigent la possession d'un permis de conduire international.

Il faut se renseigner avant de partir auprès de l'ambassade du pays concerné.

En cas de contrôle de police, puis-je refuser le test d'alcoolémie ?

- **Le dépistage par éthylotest (alcootest)**

Refuser le dépistage par éthylotest n'est pas une infraction, c'est donc possible. Toutefois, il faut savoir que vous pouvez être poursuivi pour « conduite en état d'ivresse manifeste », même en l'absence de mesure du taux d'alcoolémie. Par ailleurs, si vous refusez le dépistage par éthylotest, l'officier de police pourra vous soumettre à un dépistage par éthylomètre qui, lui, est obligatoire.

- **Le dépistage par éthylomètre**

Refuser le dépistage par éthylomètre est une infraction passible de 2 ans d'emprisonnement, 4 500 € d'amende et diverses peines complémentaires, comme la suspension ou l'annulation du permis de conduire.

Si je ne peux pas présenter mon permis de conduire immédiatement en cas de contrôle de police ?

En cas de contrôle, le conducteur doit être en mesure de présenter immédiatement son permis de conduire. En cas de non-présentation immédiate, vous risquez une amende de 11 €.

Est-ce que j'ai droit à un délai pour présenter mon permis de conduire ?

Vous disposez d'un délai de 5 jours pour présenter votre permis de conduire auprès de tout service de police ou de gendarmerie. À défaut, vous risquez une amende de 135 €.

 Pour pouvoir passer son permis de conduire, il faut être titulaire de l'Attestation scolaire de sécurité routière ou de l'Attestation de sécurité routière (voir p. 90).

II. MA VOITURE



Article L. 324-2 du Code de la route

Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

Pour acheter ou vendre une voiture d'occasion, quels documents le vendeur doit-il remettre à l'acheteur ?

Le vendeur d'une voiture d'occasion doit obligatoirement vous remettre :

- **Le certificat d'immatriculation du véhicule (la carte grise)**

Il doit être barré, revêtu de la mention « vendu le... » et signé par le vendeur ou, s'il s'agit d'une carte récente et informatisée, le coin droit du haut doit être coupé. C'est ce qui va permettre à l'acheteur de circuler avec le véhicule pendant 1 mois, le temps d'établir un nouveau certificat à son nom.

- **Le certificat de contrôle technique**

Il est obligatoire si le véhicule a plus de 4 ans. Le certificat doit dater de moins de 6 mois et être accompagné de la fiche détaillée du contrôle permettant de connaître les détails sur l'état du véhicule. Si une contre-visite de contrôle technique a été nécessaire, le certificat doit dater de moins de 2 mois. Le coût du contrôle technique reste à la charge du vendeur.

- **Le certificat de situation administrative**

C'est un document délivré par la préfecture à la demande du vendeur du véhicule. Il atteste notamment que le véhicule n'est ni gagé, ni volé. Le vendeur d'un véhicule d'occasion doit remettre à l'acheteur un certificat datant de moins de 15 jours.

- **Le certificat de cession ou de vente**

C'est le formulaire CERFA n° 13754*01, rempli en trois exemplaires par le propriétaire du véhicule. Il doit en remettre un à l'acheteur.

⚠ Les délais sont calculés à compter de la date de dépôt de la demande de certificat d'immatriculation.

Le vendeur ne veut pas me remettre tous ces documents. Que faut-il faire ?

Le vendeur a l'obligation de remettre à l'acheteur l'ensemble de ces documents. En cas de refus de sa part, l'acheteur peut saisir le juge pour lui demander soit d'annuler la vente, soit de forcer le vendeur à régulariser la situation.

Qu'est-ce qu'on risque si on utilise une voiture sans assurance ?

L'assurance est obligatoire. Le défaut d'assurance peut avoir de lourdes conséquences :

En cas d'accident, vous n'êtes pas couvert. Si vous êtes responsable, vous pourrez être condamné à dédommager les victimes.

Le défaut d'assurance est un délit puni par la loi : jusqu'à 3500 € d'amende. De plus, de nombreuses peines complémentaires existent : la suspension du permis de conduire, la confiscation du véhicule, etc.

Y a-t-il des conditions pour utiliser une « voiturette » ?

Les « voiturettes » sont des véhicules dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³ et dont la vitesse ne dépasse pas les 45 km/h.

Pour conduire ce type de véhicule il faut :

- avoir au moins 16 ans ;
- avoir son Brevet de sécurité routière (voir p. 90), ou bien son permis de conduire.

L'assurance est-elle obligatoire pour les voiturettes ?

L'assurance est obligatoire pour les voiturettes, comme pour les voitures, scooters, motos, etc.

☞ Désormais, de nombreux services sont accessibles en ligne depuis le site du ministère de l'Intérieur (<http://www.interieur.gouv.fr>) ou de votre mairie.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.permisauneuroparjour.fr/>

<http://www.securiteroutiere.gouv.fr>

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr>

<http://www.interieur.gouv.fr>

<http://www.ants.interieur.gouv.fr>

45. MON SCOOTER

« Est-ce qu'il faut quelque chose pour rouler en scooter ? »



Article L. 431-1
du Code de la route

Le véhicule à deux roues à moteur dont le conducteur circule sans être coiffé d'un casque ou muni des équipements obligatoires destinés à garantir sa propre sécurité peut être immobilisé.

Lorsque le conducteur du véhicule n'a pas justifié de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation en une mise en fourrière. [...]

Quel scooter peut-on utiliser sans permis ?

Sans permis, il est possible d'utiliser les scooters équipés d'un moteur de moins de 50 cm³, et dont la vitesse est limitée à 45 km/h. Pour les scooters électriques, la puissance du moteur doit être inférieure à 400 watts.

Y a-t-il un âge minimum pour rouler en scooter ?

Il faut être âgé d'au moins 14 ans et être titulaire du Brevet de sécurité routière (voir p. 90). Gardez-le toujours sur vous car, en cas de contrôle de police, il faudra le présenter.

Est-ce que je peux transporter un passager ?

Pour pouvoir transporter un passager, le scooter doit être équipé :

- d'un deuxième siège ou d'une double selle ;
- d'une courroie d'attache ou d'une poignée ;
- de repose-pieds.

De plus, le passager doit avoir moins de 14 ans et le contrat d'assurance doit prévoir une garantie spéciale passager.

Certains scooters sont équipés pour le transport de passagers ayant plus de 14 ans. Il faut vérifier sur le certificat de conformité livré avec le scooter lors de l'achat la mention du nombre de places assises du véhicule.

Le port du casque est-il obligatoire ?

Le port d'un casque homologué est obligatoire pour le conducteur et le passager.

Un casque homologué répond à des exigences légales de sécurité. Il est reconnaissable grâce à l'estampille « NF ».

L'assurance est-elle obligatoire ?

Tout scooter doit obligatoirement être assuré, même si personne ne s'en sert et qu'il reste sur un parking ou dans un garage.

Qui doit signer le contrat d'assurance ?

Le scooter d'un mineur ne peut être assuré que par l'un de ses parents. Par conséquent, le mineur ne peut ni signer le contrat d'assurance lui-même ni demander à un adulte autre que ses parents de signer le contrat d'assurance.

Si j'utilise un scooter « débridé » qu'est-ce qui peut se passer ?

Un scooter débridé est un scooter modifié afin d'être plus puissant. Son utilisation sur la voie publique est interdite. En cas de contrôle de police ou d'accident, les conséquences peuvent être très lourdes :

- en cas d'accident, les compagnies d'assurance font des expertises pour déterminer si le scooter était débridé. Si tel est le cas, le contrat d'assurance peut être résilié et les parents du

- mineur pourront être condamnés à dédommager les victimes. Si le conducteur du scooter débridé a été blessé lors de l'accident, il pourrait n'avoir aucune indemnité;
- en cas de contrôle de police, le conducteur du scooter débridé risque une forte amende et l'immobilisation, voire la confiscation du deux-roues;
 - en cas de panne d'un scooter neuf débridé, la garantie du constructeur est exclue.

Y a-t-il d'autres obligations à connaître ?

Désormais, tout scooter doit être immatriculé et accompagné d'un certificat d'immatriculation.

Il faut obligatoirement apposer le certificat d'assurance sur le scooter.

 Si vous êtes titulaire du permis de conduire, en cas d'infraction commise avec votre scooter, le juge a la possibilité de prononcer la suspension de votre permis B.

 Les règles exposées ici sont valables pour tous les deux-roues motorisés, comme le booster ou encore la moby-lette.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

46. MON VÉLO

*« Il faut respecter le Code de la route.
Il n'y a pas que les voitures
qui doivent faire attention, mais aussi les vélos. »*



Article R. 313-33 du Code de la route

Tout cycle doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins.

L'emploi de tout autre signal sonore est interdit [...].

Où peut-on rouler à vélo ?

À vélo non plus, tout n'est pas permis. Certaines voies sont interdites, d'autres peuvent être obligatoires :

- la route : il faut rouler près du bord droit et dans le sens de la circulation;
- les bandes et pistes cyclables : il est très souhaitable de les utiliser pour des raisons de commodité et surtout de sécurité. Faites attention à la signalisation car le maire a la possibilité de rendre l'usage des pistes cyclables obligatoire;

- les aires piétonnes : leur utilisation est possible à condition de rouler au pas et de ne pas gêner les piétons ;
- les trottoirs : leur utilisation en ville pour rouler à vélo est interdite, sauf exception.

Est-ce que je peux rouler sur les trottoirs ?

Dans certains cas, l'utilisation des trottoirs est permise :

- hors agglomération ;
- le long des routes pavées ou en travaux ;
- si le vélo est conduit par un enfant de moins de 8 ans ;
- si le vélo est poussé à la main.

Dans tous les cas, le cycliste devra circuler à l'allure du pas et ne pas gêner les piétons.

Le maire a la possibilité de modifier ces règles et d'interdire l'usage des vélos sur les trottoirs et les aires piétonnes.

Y a-t-il des équipements obligatoires ?

Les vélos doivent obligatoirement être équipés :

- d'une sonnette ;
- de catadioptrés sur les pédales, à l'avant et à l'arrière du vélo ;
- de feux de position à l'avant et à l'arrière pour circuler la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante.

L'utilisation d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour le conducteur et le passager pour circuler hors agglomération, la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante.

Le port du casque n'est pas une obligation mais est indispensable pour votre sécurité.

Est-ce que je peux avoir un passager sur mon vélo ?

Le transport de passager est possible si le vélo est équipé :

- d'un second siège ou d'une double selle ;
- d'une courroie d'attache ou une poignée ;
- de repose-pieds.

Il est donc interdit de s'asseoir sur le porte-bagage.

Les règles du Code de la route concernent-elles aussi les cyclistes ?

Les cyclistes doivent respecter les règles du Code de la route comme les voitures. Il faut donc s'arrêter aux feux rouges, respecter la signalisation, les règles de priorité..., et ne pas conduire en état d'ivresse. En cas d'infraction, vous risquez une amende.

 Si le retrait de point sur le permis de conduire n'est pas possible, le juge a la possibilité de prononcer, à titre de

peine complémentaire, la suspension de votre permis de conduire si vous en êtes titulaire.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

Internet

47. S'EXPRIMER SUR LE WEB

*« Internet est un bon moyen
pour se renseigner et s'exprimer. »*



Article 9 du Code civil

Chacun a droit au respect de sa vie privée.

Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée [...].

Sur mon blog je peux librement m'exprimer mais y a-t-il des limites ?

Les blocs sont souvent utilisés comme des journaux intimes, mais il ne faut pas oublier que ce sont des espaces publics et qu'à ce titre, on doit respecter certaines règles.

- **Respecter la vie privée d'autrui**

Chacun a droit au respect de sa vie privée. On ne peut pas donner d'information sur la vie

privée d'autrui ou bien diffuser des photos sans autorisation.

- **Ne pas tenir de propos diffamatoires**

Les propos diffamatoires sont des propos calomnieux qui portent atteinte à une personne, qu'ils soient avérés ou mensongers.

- **Ne pas tenir des propos discriminants, négationnistes ou injurieux**

Le négationnisme est une position idéologique consistant à nier l'existence des chambres à gaz utilisées par les nazis au cours de la Seconde Guerre mondiale.

- **Respecter le droit d'auteur**

Lorsqu'une personne crée une musique, un texte, une photo, une vidéo, etc., ces créations sont protégées par le droit d'auteur. Par conséquent, si on n'a pas d'autorisation du titulaire de ce droit on ne peut pas diffuser ces contenus.

- **Ne pas insérer de lien vers certains sites**

Il ne faut pas mettre de lien sur les sites qui ne respectent pas les règles énoncées ci-dessus. On est responsables des liens ajoutés sur son blog.

 Ces conseils concernent également les forums, les plateformes d'échanges et les réseaux sociaux.

 Si on ne respecte pas ces règles, on engage sa responsabilité civile et/ou pénale. Par conséquent, on peut être condamné à des amendes, voire à des peines d'emprisonnement, pour diffamation, contrefaçon, injure, atteinte à la vie privée, etc.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

<http://www.ado.justice.gouv.fr>

48. LE TÉLÉCHARGEMENT

« *C'est toujours illégal le téléchargement ?* »



Article L. 335-2
du Code de la propriété intellectuelle

[...] La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. [...]

Pourquoi le téléchargement, sans autorisation de l'auteur de l'œuvre, est-il réprimé ?

Les créations (films, musiques, photos, etc.) sont protégées par le droit d'auteur. Seul l'auteur a en principe le droit d'utiliser, reproduire, céder ses créations.

Lorsqu'on télécharge gratuitement une création protégée par le droit d'auteur, on ne verse pas d'argent à l'auteur. C'est comme si on volait sa création.

Le téléchargement est-il toujours interdit ?

Il existe de nombreuses plateformes de téléchargement légales. En général, le téléchargement est payant afin de rémunérer, notamment, l'auteur ou le titulaire des droits d'auteur.

En revanche, le téléchargement sur les autres sites (*peer to peer*, etc.) est interdit et puni par la loi lorsqu'il n'a pas été expressément autorisé par l'auteur. Certains artistes mettent gratuitement à disposition de tous leurs œuvres qui, peuvent ensuite, être échangées via les réseaux de *peer to peer*.

Qui peut savoir si je télécharge illégalement ?

Les auteurs et leurs ayants droit ont désormais la possibilité de fournir à l'Hadopi (Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet) les adresses IP susceptibles d'être utilisées pour télécharger illégalement. L'Hadopi mènera une enquête auprès des fournisseurs d'accès afin d'obtenir les coordonnées des internautes.

Serais-je informé par l'Hadopi ?

Si votre adresse IP a été utilisée pour télécharger illégalement, vous recevrez un e-mail d'avertis-

sement vous informant des sanctions encourues et de l'obligation de sécuriser votre accès Internet.

Si le téléchargement illégal continue, vous recevrez un nouvel avertissement par courrier.

En cas de nouveaux manquements, vous risquez des poursuites judiciaires.

Qu'est-ce que je risque en cas de téléchargement illégal ?

Le téléchargement illégal est une infraction passible de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende. Il s'agit d'un délit de contrefaçon. Toutefois, afin de ne pas assimiler le contrefacteur professionnel à l'internaute apprenti pirate, les peines seront souvent moins importantes pour les seconds.

Par ailleurs, vous risquez la suspension de votre abonnement Internet pour une durée d'un an. Cela signifie que vous devrez continuer à payer votre abonnement, sans pouvoir l'utiliser et sans pouvoir souscrire un autre abonnement. Vous garderez toutefois l'accès à votre messagerie, à votre abonnement téléphonique et télévisuel lorsqu'il s'agit d'un abonnement couplé.

Est-ce que je risque quelque chose si je ne sécurise pas mon accès Internet ?

Sécuriser son accès Internet est une obligation. Si vous ne le faites pas, vous risquez une amende de 1 500 € et une suspension d'accès Internet d'un mois.

Qu'est-ce que le droit de copie privé ?

C'est le droit de faire la copie d'un CD ou d'un DVD par exemple. Cette copie, pour être légale, ne doit être utilisée qu'à des fins privées dans un cadre familial. Par ailleurs, il faut être propriétaire du support original copié.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

http://www.droitsdesjeunes.gouv.fr/ddj05/81_hadopi.html

<http://www.cnil.fr/dossiers/>

<http://www.internetsanscrainte.fr/>

49. LES DÉMARCHES UTILES AVANT DE PARTIR À L'ÉTRANGER

*« Quelles sont les démarches à faire
si on veut voyager en Europe ? »*



Annexe 31-1 du Code de la santé publique

Article 30

[...] L'autorité sanitaire d'une zone infectée peut exiger des voyageurs au départ un certificat de vaccination valable. [...]

Article 79

[...] Les certificats internationaux de vaccination sont des certificats individuels et ne sont en aucun cas utilisés à titre collectif. Les enfants sont munis de certificats distincts. [...]

***Est-ce que je dois me faire vacciner
quand je pars en vacances ?***

Certaines régions du monde sont exposées à un risque particulier. Par conséquent, il existe :

- des vaccinations obligatoires dites « administratives » pour pouvoir entrer et séjourner dans un pays;
- des vaccinations « recommandées » par les autorités sanitaires.

Dès qu'un voyage à l'étranger est envisagé, il faut vous renseigner sur l'existence des recommandations et des obligations vaccinales auprès de votre médecin ou du Centre médical de l'institut Pasteur.

Avec quels documents peut-on voyager ?

- **Voyager au sein de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE)**
 - Pour les mineurs ressortissants français ou d'un pays de l'UE :
 - s'ils voyagent avec la personne qui exerce l'autorité parentale : ils doivent être munis de leur propre pièce d'identité ou passeport;
 - s'ils voyagent seuls : ils doivent être munis de leur propre pièce d'identité et d'une autorisation de sortie du territoire, ou bien de leur propre passeport.
 - Pour les mineurs ressortissants d'un pays hors UE :

Ils doivent être munis d'un « titre d'identité républicain » ou du « document de circulation pour étranger mineur » et de leur passeport en cours de validité. Un visa peut

être exigé pour certaines destinations. Il est préférable de se renseigner auprès de l'ambassade du pays d'accueil en France.

- **Voyager hors de l'UE ou de l'EEE**

Les formalités d'entrée et de séjour varient d'un pays à un autre. Il faut vérifier ces conditions auprès de l'ambassade du pays de destination ou sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Généralement, il faut avoir un passeport en cours de validité. Un visa est parfois exigé.

Les mineurs ressortissants d'un pays hors UE doivent également être munis d'un « titre d'identité républicain » ou d'un « document de circulation pour étranger mineur », afin de faciliter la preuve de leur séjour régulier en France et d'être réadmis sans visa.

⚠ Le voyage est ici un séjour à l'étranger qui ne dépasse pas 3 mois. D'autres dispositions législatives sont applicables pour une résidence d'une durée supérieure, pour travailler ou pour étudier dans un autre pays.

L'autorisation de sortie du territoire, c'est quoi ?

L'autorisation de sortie du territoire est un document obligatoire pour qu'un mineur puisse voyager seul. Toutefois, elle n'est pas nécessaire si le mineur voyage avec son passeport.

L'autorisation de sortie du territoire doit être demandée par la personne qui exerce l'autorité parentale à la mairie de son domicile.

Faut-il prendre des précautions particulières dans certains pays ?

Oui. De nombreuses informations sont disponibles sur le site www.diplomatie.gouv.fr. Chaque pays a une fiche dédiée qui précise les points importants à connaître avant de partir et les numéros utiles.

Quelles précautions prendre avec mes papiers d'identité ?

- Vérifier la date de validité. Pour certaines destinations, il faut avoir un passeport ou une pièce d'identité valable au moins 6 mois à compter de la date de retour.
- Faire plusieurs photocopies de vos papiers d'identité et en laisser un exemplaire à votre domicile et à un proche.
- Scanner vos papiers d'identité et enregistrer les copies sur le site institutionnel <http://mon.service-public.fr> afin d'y avoir accès 24 heures sur 24 depuis n'importe quel poste connecté à Internet. Cette précaution facilitera, d'une part, les démarches auprès du consulat français local et, d'autre part, la preuve de votre identité en cas de perte ou de vol.
- Noter le numéro du consulat français local et tous les numéros utiles.

Que faire en cas de perte ou de vol de ses papiers d'identité ?

Il est nécessaire de se rendre auprès des autorités locales de police afin de faire une déclaration de perte ou de vol, selon le cas. Avec cette déclaration et après vérification, le consulat pourra vous fournir un laissez-passer permettant votre retour en France ou, dans certains cas, un nouveau passeport.

Quels sont les pays de l'Union européenne ?

• Allemagne	• Lettonie
• Autriche	• Lituanie
• Belgique	• Luxembourg
• Bulgarie	• Malte
• Chypre	• Pays-Bas
• Danemark	• Pologne
• Espagne	• Portugal
• Estonie	• République tchèque
• Finlande	• Roumanie
• France	• Royaume-Uni
• Grèce	• Slovaquie
• Hongrie	• Slovénie
• Irlande	• Suède
• Italie	

Quels sont les pays de l'Espace économique européen ?

Tous les pays membres de l'UE et :

- l'Islande ;
- le Liechtenstein ;
- la Norvège.

 Les mineurs voyageant seuls vers les DOM (Départements d'outre-mer) avec une pièce d'identité doivent être munis d'une autorisation de sortie du territoire.

 Renseignez vous auprès de votre mutuelle ou de l'assurance de vos parents pour savoir si vous avez une « assurance assistance ». Cette assurance permet, lors d'un voyage à l'étranger, de bénéficier d'un rapatriement médical. Elle peut également vous éviter l'avance des frais médicaux. Il est conseillé de vérifier la liste des pays couverts.

Pour en savoir plus...

<http://www.service-public.fr>

<http://www.diplomatie.gouv.fr>

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

<http://connexion.mon.service-public.fr>

<http://www.pasteur.fr>

50. LA COUVERTURE SOCIALE À L'ÉTRANGER

« Mes droits disparaissent-ils quand je voyage à l'étranger ? »



**Article R. 332-2
du Code de la sécurité sociale**

Les caisses d'assurance maladie peuvent procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen [...].

Ma carte Vitale est-elle valable à l'étranger ?

La carte Vitale n'est valable qu'en France.

Je vais partir en vacances à l'étranger, est-ce que je serai couvert par la sécurité sociale ?

- Je pars en vacances dans un pays de l'Union européenne (UE), ou de l'Espace économique européen (EEE), ou en Suisse :

Pour être couvert par la sécurité sociale à l'étranger, il faut demander la CEAM (Carte européenne d'assurance-maladie). Les frais médicaux seront pris en charge selon la législation du pays visité. Les détails pour chaque pays sont disponibles sur le site www.cleiss.fr.

- Je pars en vacances hors de l'UE et de l'EEE :
Seuls les soins urgents et imprévus peuvent éventuellement être remboursés par la sécurité sociale, sur présentation de factures et de justificatifs de paiement (voir le site www.ameli.fr).

À qui dois-je demander la CEAM ?

La CEAM doit être demandée à la caisse d'assurance-maladie, au moins deux semaines avant le départ à l'étranger. Si le départ est imminent, la caisse d'assurance-maladie délivre un certificat provisoire de remplacement valable 3 mois. Ce certificat aura la même valeur que la CEAM.

Il faut savoir que la CEAM est valable un an et qu'elle est nominative. Cela signifie que tous les membres d'une famille, même les enfants de moins de 16 ans, doivent avoir leur propre carte.

Comment fonctionne la CEAM ?

Il faut présenter la CEAM au professionnel de santé consulté. La prise en charge dépend de la

législation du pays visité. Deux cas peuvent se présenter :

- la législation du pays visité prévoit la prise en charge directe des soins : il n'est pas nécessaire d'avancer les frais ;
- la législation du pays visité ne prévoit pas la prise en charge directe des soins : il faut payer les frais médicaux et demander leur remboursement sur place auprès de l'organisme de sécurité sociale du pays visité.

Des détails sur les procédures de remboursement de chaque pays sont disponibles sur le site <http://www.cleiss.fr>



Wallis et Futuna, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie sont considérées comme des pays étrangers hors EEE. La CEAM n'y est pas valable.

Pour en savoir plus...

<http://www.cleiss.fr>

<http://www.ameli.fr>

708689 - (I) - (23) - OSB-Pr - 60g - CMB - EDO
Dépôt légal : avril 2010
Imprimé en France par Corlet

50 droits des ados

Martin Hirsch, avec la collaboration d'Ivana Djordjevic

Est-ce que j'ai le droit à des aides financières pour continuer mes études ? Est-il possible d'avoir plusieurs nationalités ? Pourquoi s'engager dans un service civique ? Le casier judiciaire, c'est quoi ? Qui a l'autorité parentale sur un enfant ? Sommes-nous obligés d'informer nos parents de toutes nos visites chez le médecin ? Peut-on tout dire sur Internet ?

Autant de questions posées depuis 2005 par les adolescents des forums Adolescences de la fondation Wyeth pour la santé de l'enfant et de l'adolescent, lorsqu'ils ont échangé à propos de leurs droits et responsabilités.

Comme eux, vous souhaitez obtenir des réponses concrètes à vos questions. Cet ouvrage vous permet de mieux connaître vos droits et vos devoirs, à travers un classement thématique avec à chaque fois une référence aux articles de loi qui les fondent.

Martin Hirsch est Haut commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté, Haut commissaire à la jeunesse.

La coordination de l'ouvrage a été effectuée par la fondation Wyeth pour la santé de l'enfant et de l'adolescent.

ISBN 978-2-247-08689-4

6789705



www.editions-DA|OZ.fr

3 €

9 782247 086894